



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-160

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2022

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

- 84-2022-07-26-00005 - Décision tarifaire n° 16000 du 26 Juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD ADMR MASSIAC BLESLE (2 pages) Page 5
- 84-2022-07-26-00006 - Décision tarifaire n° 16015 du 26 Juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD ADMR Nord Cantal (2 pages) Page 7
- 84-2022-07-26-00004 - Décision tarifaire n° 16062 du 26 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE (2 pages) Page 9

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

- 84-2022-06-23-00014 - arrêté ARS n° 2021-14-0294 portant pour le SESSAD du CLAUX à Pierrelatte (26700) extension de 3 places, création d'une EMAS et création d'une UEMA, et pour le SESSAD la Pierrotte à Romans sur Isère (26100) extension de la plateforme de répit adultes située à Valence et création d'une plateforme de répit pour les enfants et application de la nouvelle nomenclature (5 pages) Page 11
- 84-2022-06-22-00020 - arrêté ARS n° 2022-14-0124 et CD n° 22-DS-0251 portant changement de nom de l' EHPAD petite unité de vie (PUV) les Opalines Grâne situé à GRANE (26400) (3 pages) Page 16
- 84-2022-06-22-00019 - arrêté ARS n° 2022-14-0125 et CD n° 22-DS-0252 portant changement de nom de l'EHPAD petite unité de vie (PUV) les Opalines Saillans situé à SAILLANS (26340) (4 pages) Page 19
- 84-2022-06-15-00011 - arrêté ARS n° 2022-14-0231 et CD n° 21-DS-0238 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SARL Les Monts du Matin pour le fonctionnement de l'EHPAD les Monts du Matin à BESAYE (26300) (3 pages) Page 23
- 84-2022-06-22-00018 - Arrêté conjoint n° 2022-14-0196 portant modification des autorisations de fonctionnement des établissements d hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Miséricorde » situé à Billom (63160) et « La Miséricorde Bon Accueil » situé à Cébazat (63118) :~~??~~ Regroupement des autorisations dans le cadre d un projet de construction d un nouvel EHPAD de 109 places sur la commune de Pérignat-lès-Sarliève (63170), sans extension de capacité. (4 pages) Page 26
- 84-2022-06-23-00013 - Arrêté conjoint n°2021-14-0227 portant cession de l autorisation de fonctionnement de trois établissements d hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) :~~??~~ EHPAD « Les Rives d'Artière » à Aubière ;~~??~~ EHPAD « Les Charmilles » à Beaumont ;~~??~~ EHPAD « Michèle Agenon » à Saint-Jean-d'Heurs.~~??~~ et d un service polyvalent d aide et de soins à domicile (SPASAD) :~~??~~ SPASAD Mutualité Puy-de-Dôme. (4 pages) Page 30

84-2022-04-13-00013 - Arrêté n° 2021-14-0291 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Victor Duruy » situé à Clermont-Ferrand (63000) ;??- Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. (3 pages)

Page 34

84-2022-04-13-00012 - Arrêté n° 2021-14-0295 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Vivre Ensemble » sis à Cébazat (63118) ;??- Renouvellement de l'autorisation à dater du 02/08/2022 ;??- Modification de la zone d'intervention :?? o Retrait de la commune de Malintrat (ajoutée à la ZI du SSIAD « Riom Limagne-et Volcans » sis à Riom) ;?? o Ajout de la commune de Châteaugay (retirée de la ZI du SSIAD « Riom Limagne-et Volcans » sis à Riom). (4 pages)

Page 37

84-2022-04-17-00001 - Arrêté n° 2022-14-0109 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Riom Limagne-et Volcans » sis à Riom (63200) ;??- Modification de la zone d'intervention :?? o Ajout de la commune de Malintrat (retirée de la ZI du SSIAD « Vivre Ensemble » sis à Cébazat) ;?? o Retrait de la commune de Châteaugay (ajoutée à la ZI du SSIAD « Vivre Ensemble » sis à Cébazat)?? (3 pages)

Page 41

84-2022-06-15-00010 - Arrêté n° 2022-14-0130 portant prorogation du délai de mise en œuvre de l'arrêté n°2017-805 du 3 mai 2017 relatif à l'autorisation d'extension de capacité de l'EHPAD « Les Ancizes ». (3 pages)

Page 44

84-2022-04-29-00354 - Arrêté n° 2022-14-0200 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) Édouard Seguin situé à Châteaugay (63119) ;??- Cession de l'autorisation ;??- Recodage du semi-internat de l'unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) en « 21 ». (5 pages)

Page 47

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2022-07-11-00034 - arrêté 2022-17-0293 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS SYNLAB SYLAB (15) (5 pages)

Page 52

84-2022-07-18-00020 - arrêté n° 2022-17-0290 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS CERBALLIANCE AUVERGNE RHONE ALPES (10 pages)

Page 57

84-2022-07-25-00002 - ARS DOS 2022 07 25 17 0311 (3 pages)

Page 67

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2021-11-23-00086 - Arrêté N° 2021-19-0256?? Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier Institut de Formation en Professions de Santé Privas Promotion Août 2021

84-2021-12-06-00303 - Arrêté N° 2021-19-0279 fixant la composition du Conseil de Discipline de l' Institut de Formation d' Ambulancier des Hospices Civils de Lyon - Promotion 2021, 2ème semestre?? (2 pages)	Page 72
84-2021-12-06-00304 - Arrêté N° 2021-19-0280 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l' Institut de Formation d' Infirmiers Anesthésistes -soignants - IFCS Lyon Esquirol - 69003 LYON - PROMOTION 2020-2022 et 2021-2023?? (3 pages)	Page 74
84-2021-12-07-00490 - Arrêté n°2021-19-0281 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Infirmier de Bloc Opératoire - IFCS Clémenceau - 69230 ST GENIS LAVAL, années scolaire 2020-2022 et 2021-2023 (3 pages)	Page 77
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation	
84-2022-07-21-00060 - Arrêté n°2022-17-0307 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Rocher-Largentière à Largentière (Ardèche) (4 pages)	Page 80
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale	
84-2022-07-26-00001 - Arrêté n° 2022/07-54 du 26/07/2022 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département de l'Isère (4 pages)	Page 84
84-2022-07-26-00002 - Arrêté n° 2022/07-55 du 26/07/2022 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département 74 (4 pages)	Page 88
84-2022-07-26-00003 - Arrêté n° 22-215 du 26 juillet 2022 relatif aux modalités d'intervention de l'Etat dans le cadre du dispositif de soutien à l'animation rurale en Auvergne-Rhône-Alpes et Massif central (6 pages)	Page 92
84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction	
84-2022-07-22-00003 - ARRETE Commission locale UNESCO Lyon Rhone RAA (3 pages)	Page 98
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général	
84-2022-07-27-00001 - Création de la liaison autoroutière A412 entre Machilly et Thonon-les-Bains - Dossier des engagements de l' État (25 pages)	Page 101

DECISION TARIFAIRE N°16000 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE - 150000768

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice départementale du Cantal en date du 12 juillet 2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/12/2002 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE (150000768) sise 38 AV CHARLES DE GAULLE 15500 MASSIAC 15500 Massiac et gérée par l'entité dénommée ADMR DU CANTAL (150783041);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE (150000768) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30/06/2022 par la Délégation Départementale du Cantal ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 473 230,36 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 473 230,36 € (fraction forfaitaire s'élevant à 39 435,86 €). Le prix de journée est fixé à 40,52 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 133,09
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	368 517,91
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 579,37
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	473 230,37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	473 230,36
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

dotation globale de soins 2023: 473 230,36 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 473 230,36 € (douzième applicable s'élevant à 39 435,86 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,52 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR DU CANTAL (150783041) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 26 juillet 2022

Pour le Directeur Général
et par délégation,
pour la Directrice Départementale
et par délégation,
l'Inspectrice,
Signé
Corinne GEBELIN

Décision n° 2022-04-0037

DECISION TARIFAIRE N°16015 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD ADMR DU NORD CANTAL - 150782936

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice départementale du Cantal en date du 12 juillet 2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADMR DU NORD CANTAL (150782936) sise 4 R DU CUL DE LAMPE 15400 RIOM ES MONTAGNES 15400 Riom-ès-Montagnes et gérée par l'entité dénommée ADMR DU CANTAL (150783041);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR DU NORD CANTAL (150782936) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30/06/2022 par la Délégation Départementale du Cantal ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 562 681,11 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 562 681,11 € (fraction forfaitaire s'élevant à 46 890,09 €). Le prix de journée est fixé à 51,39 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 616,10
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	419 489,05
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 575,96
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	562 681,11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	562 681,11
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

dotation globale de soins 2023: 562 681,11 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 562 681,11 € (douzième applicable s'élevant à 46 890,09 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 51,39 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR DU CANTAL (150783041) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac le 26 juillet 2022

Pour le Directeur Général
et par délégation,
pour la Directrice Départementale
et par délégation,
l'Inspectrice,
Signé
Corinne GEBELIN

Décision n° 2022-04-0038

DECISION TARIFAIRE N°16062 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE - 150783058

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice départementale du Cantal;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE (150783058) sise 15130 LABROUSSE 15130 Labrousse et gérée par l'entité dénommée ADMR CHATAIGNERAIE SSIAD (150003259);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE (150783058) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30/06/2022 par la Délégation Départementale du Cantal ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2022

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 606 545,83 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 572 192,94 € (fraction forfaitaire s'élevant à 47 682,74 €). Le prix de journée est fixé à 46,11 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 34 352,89 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 862,74 €). Le prix de journée est fixé à 47,06 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 572,40
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	452 073,15
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 900,28
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	606 545,83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	606 545,83
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

dotation globale de soins 2023: 606 545,83 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 572 192,94 € (douzième applicable s'élevant à 47 682,74 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 46,11 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 34 352,89 € (douzième applicable s'élevant à 2 862,74 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 47,06 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de région.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR CHATAIGNERAIE SSIAD (150003259) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac le 26 juillet 2022

Pour le Directeur Général
et par délégation,
pour la Directrice Départementale
et par délégation,
l'Inspectrice,
Signé
Corinne GEBELIN

Arrêté n° 2021-14-0294

Portant :

- **Extension de 3 places du SESSAD du Claux à Pierrelatte (26700) ;**
- **Extension de la plateforme d'accompagnement et de répit des aidants « adultes » à Valence (26000), rattachée au SESSAD « La Pierrotte » à Romans-sur-Isère (26100) ;**
- **Création d'une plateforme d'accompagnement et de répit des aidants « enfants » à Valence, rattachée au SESSAD « La Pierrotte » à Romans-sur-Isère ;**
- **Création d'une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de Handicap (EMAS) rattachée au SESSAD du Claux à Pierrelatte (26700) ;**
- **Création d'une unité d'enseignement en maternelle autismes (UEMA) sur le SESSAD du Claux à Pierrelatte (26700) ;**
- **Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.**

Gestionnaire : association PEP SRA

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III,

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2016-9014 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'association « PEP SRA » pour le fonctionnement du SESSAD « » La Pierrotte » » (capacité globale : 46 places) à Romans-sur-Isère ;

Vu de l'Agence régionale de santé n° 2017-0615 du 21/04/2017 fixant la capacité (7 places) de la plateforme d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels de personnes avec autisme ou troubles envahissants du développement, créée par arrêté n° 2016-0395 du 01/03/2016, et rattachant cette plateforme en site secondaire du SESSAD « La Pierrotte » ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2019-14-0092 du 26 juin 2019 portant, d'une part fermeture de cinq sites secondaires du SESSAD « La Pierrotte » et regroupement de leurs capacités sur le site principal SESSAD « La Pierrotte » (capacité globale : 46 places) à Romans-sur-Isère, et d'autre part changement du type établissement Finess du SESSAD du Claux (capacité globale : 16 places) à Pierrelatte qui devient site secondaire du SESSAD « La Pierrotte » ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'instruction N°DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022, et notamment l'annexe 1 relative aux modalités d'enregistrement de ces plateformes dans Finess ;

Considérant le CPOM 2019-2023 signé le 30/01/2019 entre le Président de l'Association PEP SRA et l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant la demande de l'Association PEP SRA en date du 02/07/2021 relative à l'extension du SESSAD du Claux à Pierrelatte, à l'extension de la plateforme d'accompagnement et de répit pour adultes à Valence, et à la création d'une plateforme d'accompagnement et de répit pour enfants en situation de handicap sur le secteur de Valence ;

Considérant le manque de places de SESSAD pour enfants en situation de handicap sur le sud du département de la Drôme le long du couloir rhodanien et la nécessité de développer l'offre de SESSAD sur ce secteur géographique dépourvu ;

Considérant la remontée des besoins dans le cadre de la réponse accompagnée pour tous sur le secteur adulte de répit, notamment à la journée pour les familles ;

Considérant les besoins importants remontés lors des groupes opérationnels de synthèse notamment pour des enfants avec des troubles du spectre de l'autisme afin d'élargir l'accompagnement et de proposer des prestations de répit à un public « élargi » ;

Considérant le dossier de demande de renfort de la plateforme d'accompagnement et de répit déposé le 12/07/2021, validé par courrier le 29 octobre 2021 ;

Considérant la circulaire n° DGCS/SD.3B/2019/138 du 14 juin 2019 relative à la création d'équipes mobiles d'appui médico-social pour la scolarisation (EMAS) des enfants en situation de handicap ;

Considérant l'appel à candidatures lancé le 6 juillet 2020 par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant création d'équipes mobiles d'appui à la scolarisation des enfants en situation de handicap et clôturé le 4 septembre 2020 ;

Considérant les résultats positifs de l'expérimentation depuis la rentrée scolaire 2019 sur les départements de la Haute-Savoie, de l'Ain et de la Métropole de Lyon ;

Considérant les dossiers de candidature complets et recevables été réceptionnés par les services de la délégation départementale de la Drôme de l'ARS dans les délais prévus en réponse à l'appel à candidatures ;

Considérant que l'Association PEP SRA s'engage à respecter les garanties techniques, morales et financières exigées pour le fonctionnement de l'EMAS des enfants en situation de handicap ;

Considérant l'appel à candidature pour la création d'une unité d'enseignement en maternelle autisme (UEMA) sur le département de la Drôme et clôturé le 08/02/2022 ;

Considérant le projet de l'Association PEP Sud Rhône-Alpes, sur le site secondaire du SESSAD de Pierrelatte pour une UEMA positionnée à l'école d'Aiguebelle de Donzère ;

Considérant le processus de traitement et de sélection des candidatures réalisées par l'Agence régionale de santé en lien avec l'Éducation Nationale ;

Considérant la décision en date du 23/05/2022 en faveur de l'association PEP SRA suite à appel à candidatures pour la création d'une UEMA dans le département de la Drôme ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association « PEP SRA » pour le fonctionnement du SESSAD « La Pierrotte » (1 site principal et 2 sites secondaires), est modifiée comme suit :

- Sur le site principal « SESSAD La Pierrotte » à Romans sur Isère :
 - Extension de la plateforme d'accompagnement et de répit des aidants « adultes » à Valence, rattachée au SESSAD « La Pierrotte », à compter du 01/11/2021 ;
 - Création d'une plateforme d'accompagnement et de répit des aidants « enfants » à Valence, rattachée au SESSAD « La Pierrotte » à compter du 01/11/2021 ;
 - Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
 - Mise en œuvre de l'instruction du 14/03/2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et inscription sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).
- Sur le site secondaire « SESSAD du Claux » à Pierrelatte :
 - Extension de 3 places du SESSAD à compter du 01/11/2021 (soit, passage de 16 à 19 places) ;
 - Création d'une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de Handicap (EMAS) ;
 - Autorisation d'une unité d'enseignement en maternelle (UEMA) positionnée à l'école d'Aiguebelle de Donzère ;
- Sur le site secondaire « plateforme d'accompagnement et de répit des aidants » à Valence :
 - Rattachement de l'activité « PFR » au site principal « SESSAD La Pierrotte ».

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'ASS. « PEP SRA » pour la création d'une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de Handicap (EMAS) sur le territoire suivant :

- Montélimar : PIAL.1 Montélimar Sud ; PIAL.2 Montélimar Est ; PIAL.3 Montélimar Sud ;
- Nyons : PIAL.1 Nyonsais Ouest ; PIAL.2 Nyons Est.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations prévues par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est attachée à la date de renouvellement de l'autorisation du SESSAD « La Pierrotte » intervenu le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ; elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Les modifications seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice Départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 juin 2022

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Annexe

Mouvements Finess :

- Sur l'EG 1 Pierrotte : - extension de la PFR des aidants « adultes »
- création d'une PFR « enfants »
- Sur l'EG 2 Claux : - extension de 3 places
- création d'une EMAS
- création d'une UEMA
- Sur l'EG 3 PFR - fermeture du FINESS 26 001 983 1
- rattachement de la PFR « adultes » à l'EG 1
- Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature FINESS

Entité juridique : PEP SRA

Adresse : 36 Rue Gustave Eiffel 26000 Valence
Statut : 60 - Association Loi 1901 non RUP

N° FINESS : 26 000 698 6

Entité géographique 1 : SESSAD « LA PIERROTTE »

Adresse : Route de Coalville 26100 Romans-sur-Isère
Catégorie : 182 - SESSAD

site principal

N° FINESS : 26 001 038 4

Autorisation actuelle (arrêté du 26/06/2019)

• Équipements:

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges
841	16	117	46	0-20

• Conventions

N°	Objet	Date
01	CPOM	30/01/2019

Autorisation nouvelle

• Équipements:

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges
841	16	117	46	0-20
963	16	042	0*	-
844	21	010	11*	0-20

* La PFR s'adresse à la fois au public adultes et au public enfants

• Conventions

N°	Objet	Date
01	CPOM	30/01/2019

Entité géographique 2 : SESSAD du Claux

Adresse : Place Lavoisier 26700 Pierrelatte
Catégorie : 182 - SESSAD

site secondaire

N° FINESS : 26 001 442 8

Autorisation actuelle (arrêté du 26/06/2019)

• Équipements:

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges
841	16	117	16	0-20

• Conventions

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2019

Autorisation nouvelle

• Équipements:

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges
841	16	117	19	0-20

• Conventions

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2019
02	EMAS	01/09/2020
03	UEMA	01/09/2022

Entité géographique 3 : PLATEFORME ACCOMPAGNEMENT ET RÉPIT DES AIDANTS

Adresse : 36 Rue Gustave Eiffel 26000 Valence
Catégorie : 395 - Établissement d'accueil temporaire pour adultes handicapés
Équipements avant le présent arrêté : 7 places

site secondaire

N° FINESS : 26 001 983 1

Autorisation actuelle (arrêté du 26/06/2019)

• Équipements:

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
691	16	437	7

Autorisation nouvelle

Numéro FINESS à FERMER

Rattachement de l'activité « PFR » au SESSAD « La Pierrotte ».

Codes et libellés :

- 010 Tous types de déficiences personnes handicapées
- 042 Aidant/aidés PH / Aidants/aidés tous types de handicap (instruction du 14/02/2021 sur les PFR)
- 16 Prestation en milieu ordinaire
- 21 Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)
- 117 Déficience intellectuelle
- 437 Troubles du spectre de l'autisme
- 691 Services expérimentaux en faveur des adultes handicapés
- 841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation (hors les trois disciplines : 840, 842, 843)
- 844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
- 963 Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)



**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**La Présidente
du Département
de la Drôme**

Arrêté ARS n° 2022-14-0124

Arrêté CD n° 22_DS_0251

Portant changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Petite Unité de Vie (PUV) Les Opalines Grâne » située à GRANE (26400).

Gestionnaire : SAS « LES OPALINES GRANE ».

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental personnes âgées-personnes handicapées ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7643 et du Département de la Drôme n° 16_DS_0402 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation délivrée à la SAS « Les Opalines Grâne » pour le fonctionnement de l'EHPA « PUV-Les Opalines Grâne » d'une capacité de 24 lits d'hébergement complet pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Considérant l'instruction DGCS/SD3A/DREES n° 2014-190 du 7 juillet 2014 relative à la refonte du cadre des établissements hébergeant des personnes âgées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) et précisant les modalités de création d'une catégorie EHPAD dans FINESS et à la création du portail Internet personnes âgées dont la gestion sera confiée à la CNSA ;

Considérant le courrier, en date du 01 décembre 2021, informant de l'acquisition des titres de la société SGMR-Les Opalines par Colisée Patrimoine Group ;

Considérant l'organigramme simplifié transmis par courriel Colisée du 07/06/2022 ;

Considérant le support de présentation de l'opération par Colisée Patrimoine Group transmis le 03 février 2022, indiquant que le nom de l'établissement « Les Opalines Grâne » est changé en « La Maison des Buis », après consultation des instances représentatives du personnel et des résidents ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à la SAS « Les Opalines Grâne » pour le fonctionnement de l'EHPAD « PUV Les Opalines Grâne » est modifiée comme suit :

- Nouvelle dénomination de l'établissement : « La Maison des Buis ».

Article 2 : L'établissement n'est pas habilité à accueillir des résidents bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le présent arrêté est sans incidence sur la capacité ni sur la durée de l'autorisation telles que fixées par l'arrêté n° 2016-7643 susvisé.

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du 03 janvier 2017 pour une durée de 15 ans. Elle est renouvelable selon les dispositions prévues par l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et à la Présidente du Département de la Drôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, d'affichage de cet arrêté.

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé ainsi que la Directrice générale des services du Département de la Drôme, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 22 juin 2022

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

La Présidente
du Département
de la Drôme
par délégation
la Directrice de la maison départementale de
l'autonomie

Elodie BOUSQUET

Annexe Finess

Mouvement Finess :

- changement de dénomination d'entité géographique.

Entité juridique : **SAS LES OPALINES GRANE**
Adresse : Quartier La Croix - 26400 GRANE
N° FINESS EJ : 26 001 162 2
Statut : 95 – société par actions simplifiée

Entité géographique : **dénomination actuelle : EHPAD Les Opalines Grâne**
dénomination nouvelle : EHPAD La Maison des Buis
Adresse : 1 Chemin des Buis - 2640 GRANE
N° FINESS ET : 26 001 163 0
Catégorie : 500 – EHPAD

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
924	11	436	24	03/01/2017

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**La Présidente
du Département
de la Drôme**

Arrêté ARS n° 2022-14-0125

Arrêté CD n° 22_DS_0252

Portant changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Petite Unité de Vie (PUV) « Les Opalines Saillans » située à SAILLANS (26340).

Gestionnaire : SARL « LES OPALINES SAILLANS ».

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental personnes âgées-personnes handicapées ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7640 et du Département de la Drôme n° 16_DS_0403 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation délivrée à la SARL « Les Opalines Saillans » pour le fonctionnement de l'EHPA « PUV Les Opalines Saillans » d'une capacité de 24 lits d'hébergement complet pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Considérant l'instruction DGCS/SD3A/DREES n° 2014-190 du 7 juillet 2014 relative à la refonte du cadre des établissements hébergeant des personnes âgées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) et précisant les modalités de création d'une catégorie EHPAD dans FINESS et à la création du portail Internet personnes âgées dont la gestion sera confiée à la CNSA ;

Considérant le courrier, en date du 01 décembre 2021, informant de l'acquisition des titres de la société SGMR-Les Opalines par Colisée Patrimoine Group ;

Considérant l'organigramme simplifié transmis par courriel Colisée du 07/06/2022 ;

Considérant le support de présentation de l'opération par Colisée Patrimoine Group transmis le 03 février 2022, indiquant que le nom de l'établissement « Les Opalines Saillans » est changé en « La Maison des Trois Becs », après consultation des instances représentatives du personnel et des résidents ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à la SARL « Les Opalines Saillans » pour le fonctionnement de l'EHPAD « PUV Les Opalines Saillans » est modifiée comme suit :

- Nouvelle dénomination de l'établissement : « La Maison des Trois Becs ».

Article 2 : L'établissement n'est pas habilité à accueillir des résidents bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le présent arrêté est sans incidence sur la capacité ni sur la durée de l'autorisation telles que fixées par l'arrêté n° 2016-7640 susvisé.

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du 03 janvier 2017 pour une durée de 15 ans. Elle est renouvelable selon les dispositions prévues par l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et à la Présidente du Département de la Drôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, d'affichage de cet arrêté.

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé ainsi que la Directrice générale des services du Département de la Drôme, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 22 juin 2022

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

La Présidente
du Département
de la Drôme
par délégation,
la Directrice de la maison départementale de
l'autonomie

Elodie BOUSQUET

Annexe Finess

Mouvement Finess :

- changement de dénomination d'entité géographique.

Entité juridique : **SARL LES OPALINES SAILLANS**
Adresse : Quartier Le Collet - 26340 SAILLANS
N° FINESS EJ : 26 001 249 7
Statut : 72 – société à responsabilité limitée

Entité géographique : **dénomination actuelle : EHPAD Les Opalines Saillans**
dénomination nouvelle : EHPAD La Maison des Trois Becs
Adresse : Quartier Le Collet - 26340 SAILLANS
N° FINESS ET : 26 001 250 5
Catégorie : 500 – EHPAD

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
924	11	436	24	03/01/2017



**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**La Présidente
du Département
de la Drôme**

Arrêté ARS n° 2022-14-0231

Arrêté CD n° 21_DS_0238

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SARL « LES MONTS DU MATIN » pour le fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « EHPAD LES MONTS DU MATIN » à BESAYES (26300)

Gestionnaire : SARL LES MONTS DU MATIN

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le schéma départemental personnes âgées-personnes handicapées ;

VU l'arrêté d'autorisation préfectoral n° 07-0775 et départemental n° 07-065 du 22 février 2007 autorisant la création d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD « LES MONTS DU MATIN » de 84 places à BESAYES (26300) ;

VU l'arrêté d'autorisation préfectoral n° 08-1401 et départemental n° 08-109 du 7 avril 2008 autorisant la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « LES MONTS DU MATIN » à la SARL « LES MONTS DU MATIN » ;

Considérant le courrier conjoint ARS / Conseil Départemental du 16 novembre 2020, indiquant qu'en égard à l'analyse du rapport d'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation administrative par les autorités de tutelle sera accordé pour une durée de 15 ans à compter du 22 février 2022.

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « LES MONTS DU MATIN » à BESAYES (26300) accordée au gestionnaire SARL *LES MONTS DU MATIN* a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de la date du 22 février 2022.

La capacité totale de l'EHPAD est de 84 places :

- 14 pour personnes âgées avec maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;
- 70 pour personnes âgées dépendantes, dont 6 places avec habilitation à accueillir des résidents bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé sur l'annexe jointe.

Article 3 : Cette autorisation est renouvelable selon les dispositions prévues par l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du conseil départemental du Rhône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des services du département de la Drôme sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 15 juin 2022

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice déléguée pilotage
de l'offre médico-sociale,

Astrid LESBROS-ALQUIER

La Présidente
du Département
de la Drôme
par délégation
la Directrice de la maison départementale
de l'Autonomie

Elodie BOUSQUET

Annexe Finess

Mouvements FINESS : Renouvellement d'autorisation de fonctionnement

Entité juridique : SARL LES MONTS DU MATIN
Adresse : DOM DES MONTS DU MATIN
N° FINESS EJ : 26 001 756 1
Statut : 72 – S.A.R.L

Etablissement : EHPAD LES MONTS DU MATIN
Adresse : DOM DES MONTS DU MATIN
N° FINESS ET : 26 001 615 9
Catégorie : 500 - EHPAD

Equipements :

Triplet				Autorisation
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	436 Personnes Alzheimer ou maladie apparentées	14
2	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	70*

* dont places habilitées à l'aide sociale : 6

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président
du Département
du Puy-de-Dôme**

Arrêté conjoint n° 2022-14-0196

Portant modification des autorisations de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Miséricorde » situé à Billom (63160) et « La Miséricorde Bon Accueil » situé à Cébazat (63118) :

- **Regroupement des autorisations dans le cadre d'un projet de construction d'un nouvel EHPAD de 109 places sur la commune de Pérignat-lès-Sarliève (63170), sans extension de capacité.**

Gestionnaire : Association des maisons de retraite de la Miséricorde.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées du Département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2016-6997 de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « La Miséricorde » situé à Billom (capacité totale : 53 places) ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2016-7000 de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du

03/01/2017 de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « La Miséricorde Bon Accueil» situé à Cébazat (capacité totale : 56 places) ;

Considérant les comptes rendus de l'assemblée générale ordinaire de l'Association en date des 29/06/2021 et 02/12/2021

Considérant le courrier du Président de l'Association des maisons de retraite de la Miséricorde en date du 06/12/2021 relatif au projet de regroupement des deux EHPAD sur un site unique à Pérignat-lès-Sarliève ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : Les autorisations délivrées, en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'Association des maisons de retraite de la Miséricorde pour la gestion des EHPAD :

- « La Miséricorde » (53 places) situé à Billom ;
- « La Miséricorde Bon Accueil » (56 places) situé à Cébazat

sont modifiées comme suit :

- Regroupement des autorisations dans le cadre d'un projet de construction d'un nouvel EHPAD de 109 places sur la commune de Pérignat-lès-Sarliève, sans extension de capacité.

Article 2 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date du renouvellement des autorisations de fonctionnement des EHPAD « La Miséricorde » et « La Miséricorde Bon Accueil » intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans. Elle est renouvelable selon les dispositions prévues par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prise en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, voir annexe).

Article 7 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et au Président du Département du Puy-de-Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 22/06/2022

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Département
du Puy-de-Dôme

Lionel CHAUVIN

Annexe Finess

Mouvements Finess : - Enregistrement d'une nouvelle entité géographique « EHPAD » sur la commune de Pérignat-lès-Sarliève ;
 - Fermeture des numéros Finess de 2 EHPAD après mise en service du nouvel EHPAD sur la commune de Pérignat-lès-Sarliève.

Entité juridique : ASSOCIATION MR DE LA MISERICORDE
Adresse : 4 R DE VERDUN 63118 CEBAZAT
N° Finess : 63 000 092 5
Statut : 60 Ass.L.1901 non R.U.P

AUTORISATIONS ACTUELLES

Entité géographique 1 : EHPAD "LA MISERICORDE"
Adresse : 4 R DE L EVECHE 63160 BILLOM
N° Finess : 63 078 447 8
Catégorie : 500 EHPAD

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
924	11	711	53	Arrêté n°2016-6997

Entité géographique 2 : EHPAD "LA MISERICORDE BON ACCUEIL"
Adresse : 4 R DE VERDUN 63118 CEBAZAT
N° Finess : 63 078 455 1
Catégorie : 500 EHPAD

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
924	11	711	56	Arrêté n°2016-7000

AUTORISATION NOUVELLE

Entités géographiques à fermer après mise en service du nouvel EHPAD à Pérignat-lès-Sarliève :
 - EHPAD "LA MISERICORDE BILLOM 63 078 447 8
 - EHPAD "LA MISERICORDE BON ACCUEIL" CEBAZAT 63 078 455 1

Entité géographique : EHPAD "LA MISERICORDE"
Adresse : PÉRIGNAT-LÈS-SARLIÈVE
N° Finess : 63 001 572 5
Catégorie : 500 EHPAD

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
924	11	711	109

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président
du Département
du Puy-de-Dôme**

Arrêté conjoint n°2021-14-0227

Portant cession de l'autorisation de fonctionnement de trois établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) :

- EHPAD « Les Rives d'Artière » à Aubière ;
- EHPAD « Les Charmilles » à Beaumont ;
- EHPAD « Michèle Agenon » à Saint-Jean-d'Heurs.

et d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) :

- SPASAD Mutualité Puy-de-Dôme.

Gestionnaires :

cédant : Mutualité française Puy-de-Dôme Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (SSAM) ;

cessionnaire : Union Territoriale Mutualité française Loire - Haute-Loire -Puy-de-Dôme SSAM.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées du Département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental du Puy-de-Dôme n° 2016-6962 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'EHPAD « Les Rives d'Artière » situé à Aubière (80 places) ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental du Puy-de-Dôme n° 2016-6967 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'EHPAD « Les Charmilles » situé à Beaumont (27 places) ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental du Puy-de-Dôme n° 2016-6949 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'EHPAD « Michèle Agenon » situé à Saint-Jean-d'Heurs (80 places) ;

Vu l'arrêté conjoint DDASS / Conseil général du Puy-de-Dôme en date du 29/04/2009 autorisant la Mutualité du Puy-de-Dôme à créer un SPASAD pour personnes âgées à Clermont-Ferrand, composé d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de 90 places et d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) de 500 places ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé d'Auvergne et du Département du Puy-de-Dôme n° 2015-805 du 30/11/2015 portant extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) intégré au SPASAD géré par la Mutualité Française Puy-de-Dôme ;

Considérant le dossier produit à l'appui de la demande de cession des autorisations :

- statuts de l'Union Territoriale Mutualité française Loire - Haute-Loire -Puy-de-Dôme SSAM applicables au 01/01/2020 ;
- délibération de l'assemblée générale de la Mutualité Française Puy-de-Dôme SSAM (l'absorbée) en date du 12 juin 2019 approuvant la fusion-absorption par la Mutualité Française Loire-Haute-Loire SSAM et le traité de fusion en toutes ses dispositions ;
- délibération du conseil d'administration de la Mutualité Française Loire-Haute-Loire SSAM (l'absorbante) en date du 30/04/2019 (approbation, notamment du traité de fusion en toutes ses dispositions) et du 17/06/2019 (approbation relative aux apports et éléments d'actif) ;
- extrait du procès-verbal de la réunion du comité central d'établissement de la Mutualité Française Loire-Haute-Loire SSAM en date du 12/03/2019 ;
- extrait du procès-verbal de la réunion du comité d'entreprise de la Mutualité Française Puy-de-Dôme SSAM en date du 12/03/2019 ;
- relevé de décisions du conseil de la vie sociale du 06/09/2019 ;
- courrier aux familles du 07/01/2020 informant les résidents et familles du changement de gestionnaire ;
- attestation sur l'honneur du Directeur général de la Mutualité 42-43-63 relative au périmètre constant de l'opération sur les volets salarial et budgétaire-financier ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation existante conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : Les autorisations délivrées à la Mutualité française Puy-de-Dôme SSAM, en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour la gestion :

- de l'EHPAD « Les Rives d'Artière » à Aubière ;
- de l'EHPAD « Les Charmilles » à Beaumont ;
- de l'EHPAD « Michèle Agenon » à Saint-Jean-d'Heurs ;
- du SPASAD Mutualité Puy-de-Dôme ;

sont cédées à la Mutualité française Loire - Haute-Loire -Puy-de-Dôme SSAM à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Le présent arrêté est sans incidence sur la capacité des structures concernées et sur la durée de leur autorisation.

Article 3 : Les trois EHPAD cités à l'article 1 ne sont pas habilités à l'aide sociale. Le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) composant le SPASAD est habilité à l'aide sociale.

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée :

- pour les trois EHPAD, à la date du renouvellement des autorisations intervenu le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;
- pour le SPASAD, à la date de création le 29/04/2009, et ce pour une durée de 15 ans.

Le renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du Code l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, voir annexe).

Article 7 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et au Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23/06/2022

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Par délégation du Président,
La Vice-Présidente du Conseil
départemental
en charge des Personnes Agées,
Anne-Marie PICARD

Annexe Finess

Mouvements Finess :	Changement d'entité juridique (cession d'autorisation).				
Entité juridique 1 : CÉDANT	Mutualité française Puy-de-Dôme SSAM				
Adresse :	99 boulevard Gustave Flaubert 63000 Clermont-Ferrand				
N° Finess :	63 078 637 4				
Statut :	47 - société mutualiste				
Entité juridique 2 : CESSIONNAIRE	Mutualité française Loire - Haute-Loire -Puy-de-Dôme SSAM				
Adresse :	60 rue Robespierre BP 10172 Saint-Etienne cedex 2				
N° Finess :	42 078 706 1				
Statut :	47 - société mutualiste				
Entité géographique 1 :	EHPAD « Les Rives d'Artière »				
Adresse :	8 rue du Docteur Georges Digue 63170 Aubière				
N° Finess :	63 001 012 2				
Catégorie :	500 - EHPAD				
Équipements :					
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
	924	11	436	32*	03/01/2017
			711	48	
	* 2 unités protégées de 16 places				
Entité géographique 2 :	EHPAD « Les Charmilles »				
Adresse :	385 rue du Montant 63110 Beaumont				
N° Finess :	63 001 209 4				
Catégorie :	500 - EHPAD				
Équipements :					
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
	657	11	711	2	03/01/2017
	924			25	
Entité géographique 3 :	EHPAD « Michèle Agenon »				
Adresse :	RD 2089 La Maison Blanche 63190 Saint-Jean-d'Heurs				
N° Finess :	63 078 465 0				
Catégorie :	500 - EHPAD				
Équipements :					
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
	924	11	436	14	03/01/2017
			711	66	
Entité géographique 4 :	SPASAD Mutualité Puy-De-Dôme				
Adresse :	225 boulevard Étienne Clémentel 63100 Clermont Ferrand				
N° Finess :	63 001 054 4				
Catégorie :	209 S.P.A.S.A.D.				
Équipements :					
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
	358	16	700	99	30/11/2015
	469			500	

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2021-14-0291

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Victor Duruy » situé à Clermont-Ferrand (63000) :

- **Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.**

Gestionnaire : Association ADPEP 63.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé d'Auvergne n° 2015-373 20/07/2015 modifiant à compter du 01/09/2017 l'autorisation de fonctionnement du SESSAD « Victor Duruy » en ce qui concerne :

- La capacité, réduite de 10 places (passage de 45 à 35 places) ;
- Les publics, constitués désormais d'« *enfants et adolescents présentant des troubles majeurs des apprentissages, avec ou sans troubles associés, hors troubles spécifiques du langage* » (cf. arrêté n°2015-373 - article 1), « *l'accompagnement d'enfants présentant une déficience visuelle [devant] être assurée par le CRDV* » (cf. arrêté n°2015-373 - Considérants) ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7101 portant renouvellement pour une durée de 15 à dater du 03/01/2017 de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD « Victor Duruy » (capacité : 45 places) ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'Association ADPEP 63 pour le fonctionnement du SESSAD « Victor Duruy » situé à Clermont-Ferrand (63000) est modifiée comme suit :

- Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Article 2 : La présente autorisation ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du SESSAD « Victor Duruy » intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans. Elle est renouvelable selon les dispositions prévues par l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant la date de notification ou, pour les tiers, suivant la date de publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la Délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 avril 2022
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : - Application de la nouvelle nomenclature PH pour permettre la prise en compte dans Finess de l'arrêté n° 2015-373 :
 - réduction de 10 places ;
 - modification des public accueillis.

Entité juridique : ADPEP 63 Statut : 61 Ass.L.1901 R.U.P.
 Adresse : CENTRE GEORGES COUTHON 31 R PELISSIER Numéro FINESS : 63 078 628 3
 63050 CLERMONT FERRAND CEDEX 2

Entité géographique : SESSAD VICTOR DURUY Catégorie : 182 S.E.S.S.A.D.
 Adresse : 20 R DE STRASBOURG Numéro FINESS : 63 078 672 1
 63000 CLERMONT FERRAND

AUTORISATION ACTUELLE

Équipements :	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité autorisée	Dernier arrêté
	319	16	203	6-12	13	
			327	3-20	32	

Conventions :	n°	Objet	Date
	01	ASE	18/06/1984
	02	CPM	01/01/2009

AUTORISATION NOUVELLE

Équipements :	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité autorisée
	841	16	207	6-12	35

Conventions : Sans changement

Commentaires : Les personnes prises en charge sont des enfants et adolescents présentant des troubles majeurs des apprentissages, avec ou sans troubles associés, hors troubles spécifiques du langage.
 L'accompagnement d'enfants présentant une déficience visuelle est assuré, depuis le 01/09/2017, par le CRDV.

Codes et libellés :

Ancienne nomenclature		Nouvelle nomenclature	
16	Prestation en milieu ordinaire		Sans changement
203	Déficience grave de la communication	207	Handicap cognitif spécifique
319	Education spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés	841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation (hors les trois disciplines : 840, 842, 843)
327	Déficiences visuelles sans autre indication	324	Déficience visuelle grave

Arrêté n° 2021-14-0295

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Vivre Ensemble » sis à Cébazat (63118) :

- **Renouvellement de l'autorisation à dater du 02/08/2022 ;**
- **Modification de la zone d'intervention :**
 - **Retrait de la commune de Malintrat** (ajoutée à la ZI du SSIAD « Riom Limagne-et Volcans » sis à Riom) ;
 - **Ajout de la commune de Châteaugay** (retirée de la ZI du SSIAD « Riom Limagne-et Volcans » sis à Riom).

Gestionnaire : Syndicat intercommunal au service de la personne âgée (SISPA) « Vivre Ensemble ».

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 07-03714 du 02/08/2007 portant autorisation d'un SSIAD à Cébazat (capacité initiale : 23 places) géré par le SISPA « Vivre Ensemble » ;

Vu l'arrêté n° 09-03263 du 20/12/2009 autorisant une extension de 6 places du SSIAD de Cébazat (capacité nouvelle : 29 places) ;

Vu l'arrêté 2022-14-0109 portant modification de la zone d'intervention du SSIAD de Riom (ajout de la commune de Malintrat et retrait de la commune de Châteaugay) ;

Considérant l'échéance de l'autorisation actuelle du SSIAD le 02/08/2022 et les conclusions de l'évaluation externe réalisées dans la structure (rapport définitif du 22/12/2020), favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant les délibérations du SISPA « Vivre Ensemble » relatives à la modification de la zone d'intervention du SSIAD « Vivre Ensemble » sis à Cébazat :

- Retrait de la commune de Malintrat (délibération du 21/10/2021, objet n° 56) ;
- Ajout de la commune de Châteaugay (délibération du 21/10/2021, objet n° 57) ;

Considérant les délibérations du conseil d'administration du CIAS « Riom Limagne et Volcans » relatives à la modification de la zone d'intervention du SSIAD « Riom Limagne et Volcans » sis à Riom :

- Ajout de la commune de Malintrat (délibération 2021-35 du 10/09/2021) ;
- Retrait de la commune de Châteaugay (délibération 2022-05 du 20/01/2022) ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée au Syndicat intercommunal au service de la personne âgée (SISPA) « Vivre Ensemble » pour la gestion du SSIAD « Vivre Ensemble » sis à Cébazat est modifiée comme suit :

- Renouvellement de l'autorisation à dater du 02/08/2022 ;
- Modification de la zone d'intervention :
 - o Retrait de la commune de Malintrat (ajoutée à la ZI du SSIAD « Riom Limagne-et Volcans » sis à Riom) ;
 - o Ajout de la commune de Châteaugay (retirée de la ZI du SSIAD « Riom Limagne-et Volcans » sis à Riom).

Article 2 : La présente autorisation est renouvelable selon les dispositions prévues par l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess, voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant la date de notification ou, pour les tiers, suivant la date de publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13/04/2022

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Annexe Finess

Mouvements Finess :	<p>- Renouvellement de l'autorisation à dater du 02/08/2022 ;</p> <p>- Modification de la zone d'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Retrait de la commune de Malintrat (ajoutée à la ZI du SSIAD « Riom Limagne-et Volcans » sis à Riom) ; ○ Ajout de la commune de Châteaugay (retirée de la ZI du SSIAD « Riom Limagne-et Volcans » sis à Riom). 				
Entité juridique :	SISPA VIVRE ENSEMBLE				
Adresse :	15 R DES FARGES 63118 CEBAZAT				
Numéro Finess :	63 000 933 0				
Statut :	22 Etb.Social Intercom.				
Entité géographique :	SSIAD "VIVRE ENSEMBLE"				
Adresse :	15 R DES FARGES 63118 CEBAZAT				
Numéro Finess :	63 000 707 8				
Catégorie :	354 S.S.I.A.D.				
Équipements :	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
	358	16	700	29	02/12/2009
Zone d'intervention :	<u>Actuelle :</u> AULNAT BLANZAT CEBAZAT DURTOL GERZAT MALINTRAT NOHANENT SAYAT		<u>Nouvelle :</u> AULNAT BLANZAT CEBAZAT CHÂTEAUGAY DURTOL GERZAT NOHANENT SAYAT		

Arrêté n° 2022-14-0109

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Riom Limagne-et Volcans » sis à Riom (63200) :

➤ **Modification de la zone d'intervention :**

- **Ajout de la commune de Malintrat** (retirée de la ZI du SSIAD « Vivre Ensemble » sis à Cébazat) ;
- **Retrait de la commune de Châteaugay** (ajoutée à la ZI du SSIAD « Vivre Ensemble » sis à Cébazat)

Gestionnaire : Centre intercommunal d'action sociale « Riom Limagne-et Volcans ».

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-7031 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à dater du 03/10/2017 de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD de Riom (capacité: 63 places) actuellement géré par le CIAS « Riom Limagne-et Volcans » ;

Vu l'arrêté 2021-14-0295 portant modification de la zone d'intervention du SSIAD de Cébazat (ajout de la commune de Châteaugay et retrait de la commune de Malintrat) ;

Considérant les délibérations du conseil d'administration du CIAS « Riom-Limagne-Volcans » relatives à la modification de la zone d'intervention du SSIAD « Riom Limagne-et Volcans » sis à Riom :

- Ajout de la commune de Malintrat (délibération 2021-35 du 10/09/2021) ;
- Retrait de la commune de Châteaugay (délibération 2022-05 du 20/01/2022) ;

Considérant les délibérations du SISPA « Vivre Ensemble » relatives à la modification de la zone d'intervention du SSIAD « Vivre Ensemble » sis à Cébazat :

- Retrait de la commune de Malintrat (délibération du 21/10/2021, objet n° 56) ;
- Ajout de la commune de Châteaugay (délibération du 21/10/2021, objet n° 57) ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée au Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) « Riom Limagne-et Volcans » pour la gestion du SSIAD « Riom Limagne-et Volcans » sis à Riom est modifiée comme suit :

- Modification de la zone d'intervention :
 - o Ajout de la commune de Malintrat (retirée de la ZI du SSIAD « Vivre Ensemble » sis à Cébazat) ;
 - o Retrait de la commune de Châteaugay (ajoutée à la ZI du SSIAD « Vivre Ensemble » sis à Cébazat)

Article 2 : La présente autorisation est renouvelable selon les dispositions prévues par l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess, voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant la date de notification ou, pour les tiers, suivant la date de publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13/04/2022

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Annexe Finess

Mouvements Finess :	<ul style="list-style-type: none"> - Actualisation de l'adresse de l'EJ sur la commune d'Ennezat ; - Modification de la zone d'intervention : <ul style="list-style-type: none"> ○ Ajout de la commune de Malintrat (retirée de la ZI du SSIAD « Vivre Ensemble » sis à Cébazat) ; ○ Retrait de la commune de Châteaugay (ajoutée à la ZI du SSIAD « Vivre Ensemble » sis à Cébazat) 				
Entité juridique :	CIAS RIOM LIMAGNE ET VOLCANS				
Adresse :	1 R JEAN FERRAT 63720 ENNEZAT (précédemment : 8 R DU MOULIN)				
Numéro Finess :	63 001 217 7				
Statut :	08 C.I.A.S.				
Entité géographique :	SSIAD RIOM LIMAGNE VOLCANS				
Adresse :	13 R GERSHWIN 63200 RIOM				
Numéro Finess :	63 000 930 6				
Catégorie :	354 S.S.I.A.D.				
Équipements :	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
	358	16	010 700	3 60	03/01/2017
Zone d'intervention :	<u>Actuelle :</u>		<u>Nouvelle :</u>		
	AIGUEPERSE ARTONNE AUBIAT BUSSIERES ET PRUNS CHAMBARON SUR MORGE CHAPTUZAT CHATEAUGAY CHATEL GUYON CLERLANDE EFFIAT ENVAL LE CHEIX MALAUZAT MARSAT MARTRES SUR MORGE MENETROL MONTPENSIER MOZAC PESSAT VILLENEUVE RIOM SAINT AGOULIN SAINT BEAUZIRE SAINT BONNET PRES RIOM SAINT GENES DU RETZ SARDON THURET VARENNES SUR MORGE VENSAT VOLVIC		AIGUEPERSE ARTONNE AUBIAT BUSSIERES ET PRUNS CHAMBARON SUR MORGE CHAPTUZAT CHATEL GUYON CLERLANDE EFFIAT ENVAL LE CHEIX MALAUZAT MALINTRAT MARSAT MARTRES SUR MORGE MENETROL MONTPENSIER MOZAC PESSAT VILLENEUVE RIOM SAINT AGOULIN SAINT BEAUZIRE SAINT BONNET PRES RIOM SAINT GENES DU RETZ SARDON THURET VARENNES SUR MORGE VENSAT VOLVIC		

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président
du Département
du Puy-de-Dôme**

Arrêté n° 2022-14-0130

Portant prorogation du délai de mise en œuvre de l'arrêté n°2017-805 du 3 mai 2017 relatif à l'autorisation d'extension de capacité de l'EHPAD « Les Ancizes ».

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), section première du chapitre III et notamment l'article D.313-7-2 relatif au délai de prorogation d'autorisation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma gérontologique du Département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé et du Département du Puy-de-Dôme n°2016-7025 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Intercommunal d'Action Sociale de Manzat Communauté pour le fonctionnement de l'EHPAD « Les Ancizes » ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé et du Département du Puy-de-Dôme n°2017-805 du 3 mai 2017 relatif d'une part, à la cession de l'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles accordée au Centre intercommunal d'action sociale de Manzat Communauté au bénéfice du Centre intercommunal d'action sociale de la communauté de communes de Combrailles, Sioule et Morge et d'autre part, à l'autorisation d'extension de capacité de 7 lits (6 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire) au sein de l'EHPAD portant la capacité totale à 40 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire ;

Vu l'arrêté départemental du 23 juillet 2021 portant délégation de fonction et de signature à Mesdames les Vices-Présidentes et Messieurs les Vices-Présidents du Conseil départemental ;

Considérant la demande du gestionnaire de l'EHPAD « Les Ancizes » en date du 23 février 2022 de prorogation du délai de commencement d'exécution des travaux d'extension de capacité dans le cadre de la reconstruction de l'établissement ;

Considérant que le motif d'absence de commencement d'exécution des travaux n'est pas imputable à l'organisme gestionnaire de l'établissement ;

ARRÊTENT

Article 1 : Au regard de l'article D 313-7-2 III du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation d'extension non importante de 7 places délivrée par l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé et du Département du Puy-de-Dôme n°2017-805 du 3 mai 2017 susvisé est prorogée jusqu'au 31 décembre 2023. À cette date, l'autorisation deviendra caduque si la mise en service des lits supplémentaires autorisés n'est pas effective.

Article 2 : L'extension de capacité de 7 places prévue par arrêté n°2017-805 du 3 mai 2017 nécessitant la réalisation de travaux dans l'EHPAD « Les Ancizes », la mise en œuvre de cette augmentation de capacité est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EHPAD « Les Ancizes » intervenu le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans. Elle est renouvelable selon les dispositions prévues par l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, d'affichage de cet arrêté.

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15/06/2022

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation
La Directrice déléguée
Offre médico-sociale
Astrid LESBROS-ALQUIER

Par délégation du président,
La Vice-Présidente du Conseil départemental
en charge des Personnes Agées

Anne-Marie PICARD

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS :	Prorogation jusqu'au 31/12/2023 du délai de mise en œuvre de l'autorisation d'extension de 7 places (6 HP et 1 HT) accordée par arrêté n°2017-805 du 03/05/2017).						
<p>Entité juridique : CIAS CC COMBRILLES SIOULE MORGE Adresse : 21 R VICTOR MAZUEL 63410 MANZAT Numéro FINESS : 63 001 120 3 Statut : 08 C.I.A.S.</p>							
<p>Entité géographique : EHPAD LES ANCIZES Adresse : R DE LA LIBERTE 63770 LES ANCIZES COMPS Numéro FINESS : 63 079 098 8 Catégorie : 500 - EHPAD</p>							
Équipements :							
Avant arrêté du 03/05/2017				Arrêté du 03/05/2017			Présent arrêté
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Extension autorisée	Capacité autorisée	Date limite de mise en œuvre INITIALE	Date limite de mise en œuvre NOUVELLE
924	11	711	34	+6	40	03/05/2020	31/12/2023
657			0	+1	1		

Arrêté n° 2022-14-0200

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) Édouard Seguin situé à Châteaugay (63119) :

- **Cession de l'autorisation ;**
- **Recodage du semi-internat de l'unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) en « 21 ».**

Gestionnaires :

- cédant : Association ARERAM.
- cessionnaire : Association ALTERIS.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2016-7081 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME « Édouard Seguin » (capacité : 65 places) pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2019-0163 du 17/09/2019 portant création, par extension de capacité de l'Institut Médico-Éducatif « Édouard Seguin :

- d'une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) de 10 places pour enfants de 6 à 11 ans avec troubles du spectre de l'autisme ;
- d'une unité d'enseignement en maternelle autisme (UEMA) de 7 places pour enfants de 3 à 6 ans avec troubles du spectre de l'autisme ;

(capacité IME: 82 places) ;

Considérant le dossier produit dont le contenu est conforme aux dispositions prévues à l'article D313-10-8 du code de l'action sociale et des familles, notamment :

- Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes 2020 de l'association ALTERIS ;
- Récépissé de déclaration de création de l'association ALTERIS en date du 12/05/2011 ;
- Status de l'association ALTERIS en date du 26/11/2020 ;
- Procès-verbal du comité social et économique ALTERIS en date du 09/04/2021 ;
- Procès-verbal du comité social et économique de l'IME en date du 28/05/2021 ;
- Procès-verbal du comité social et économique central ARERAM en date du 29/06/2021 ;
- Avis de situation ALTERIS au répertoire Sirene en date du 24/11/2021 ;
- Procès-verbal du conseil d'administration de l'association ARERAM en date du 16/12/2021 ;
- Procès-verbal du conseil d'administration de l'association ALTERIS en date du 17/12/2021 ;
- Effectifs de l'IME « Édouard Seguin » au 31/12/2021 ;
- Avis du conseil de la vie sociale de l'IME en date du 10/02/2022 ;
- Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ALTERIS en date du 18/02/2022 ;
- Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ARERAM en date du 18/02/2022 ;
- Traité d'apport partiel d'actif en date du 28/02/2022 ;
- Rapport d'activité 2020 de l'association ALTERIS ;
- Document ALTERIS relatif aux droits des usagers ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation existante conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisations délivrée à l'Association ARERAM, en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour la gestion de l'IME « Édouard Seguin » est modifiée comme suit :

- Cession à l'association ALTERIS à compter du 01/05/2022 ;
- Recodage du semi-internat de l'unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) en « 21 ».

Article 2 : Le présent arrêté est sans incidence sur la capacité (82 places) et la durée de l'autorisation de l'IME (15 ans à compter du 03/01/2017).

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prise en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, voir annexe).

Article 5 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 avril 2022

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Annexe Finess

Mouvements Finess :	- Changement d'entité juridique au 01/05/2022 (cession d'autorisation); - Recodage du semi-internat de l'UEEA en « 21 »						
Entité juridique 1 : CÉDANT	ARERAM						
Adresse :	155 AV JEAN LOLIVE 93500 PANTIN						
N° Finess :	93 002 702 4						
Statut :	60 Ass.L.1901 non R.U.P						
Entité juridique 2 : CESSIONNAIRE	ALTERIS						
Adresse :	975 BD DE L'EUROPE 63360 GERZAT						
N° Finess :	63 001 153 4						
Statut :	60 Ass.L.1901 non R.U.P						
Entité géographique :	IME EDOUARD SEGUIN						
Adresse :	CHATEAU DE POMPIGNAT 11 R DE L'ANCIEN COUVENT 63119 CHATEAUGAY						
N° Finess :	63 078 097 1						
Catégorie :	183 I.M.E.						
Équipements et conventions :							
➤ Autorisation actuelle (arrêté 2019-14-0163 du 17/09/2019)							
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	n°	Objet	Date	
841	11	117	5 ⁽¹⁾	01	PCPE	30/03/2017	
		206	36 ⁽²⁾				
		437	34 ⁽³⁾				
840	21		7				
⁽¹⁾ dont 2 places d'internat de semaine ⁽³⁾ dont 10 places d'UEEA en semi-internat ⁽²⁾ dont 14 places d'internat de semaine et 9 places d'internat de semaine							
➤ Autorisation nouvelle							
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	n°	Objet	Date
840	21 (semi-internat)	437	7 (UEMA)	0-6	01	PCPE	30/03/2017 ⁽¹⁾
841	11 (internat de semaine)	117	2	6-20	02	UEEA	01/09/2020 ⁽¹⁾
		206	14		03	UEMA	01/09/2020 ⁽²⁾
		437	9				
	21 (semi-internat)	117	3				
		206	22				
		437	25 (dont 10 UEEA)	6-11			
				⁽¹⁾ date convention ⁽²⁾ date ouverture			
Codes et libellés :							
11	Hébergement complet internat						
21	Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)						
117	Déficience intellectuelle						
206	Handicap psychique						
437	Troubles du spectre de l'autisme (chgmt agrégat 1100)						

840	Accompagnement précoce de jeunes enfants
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation (hors les trois disciplines : 840, 842, 843)

Arrêté n° 2022-17-0293

Portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS SYNLAB SYLAB

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne, et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale;

Vu l'arrêté N° 2017-8169 en date du 11 janvier 2018 portant définition des zones du schéma régional de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté ARS-OC N° 2017-4311 du 12 janvier 2018 portant adoption des zones du schéma régional de santé d'Occitanie relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine relatives aux laboratoires de biologie médicale;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2020 définissant le cadre de l'accréditation mentionnée à l'article L.6221-1 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 fixant les examens représentatifs et les compétences associées pour l'accréditation des lignes de portée des examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0344 du 16 septembre 2021 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale (LBM) exploité par la SELAS SYNLAB SYLAB dont le siège social est situé 81 avenue Charles de Gaulle 15000 AURILLAC ;

Vu la liste des lignes de portée réalisées par le laboratoire et des examens représentatifs associés déposés à l'ARS en date du 26 octobre 2021 ;

Considérant les deux dossiers adressés par le président de la SELAS SYNLAB SYLAB, reçus par courrier les 7 avril 2022 et 14 avril 2022, complets le 25 mai 2022 concernant :

- La démission de leurs fonctions de biologistes médicaux et de leurs mandats sociaux de Messieurs Philippe SERRES et Paul COUDERT le 31 mars 2022 ;
- L'agrément de Madame Vanessa PRETET et de Monsieur Clément HOUSSIN en tant qu'associés professionnels internes au 31 mars 2022 ;
- Le transfert du site situé à AURILLAC (15000), 4 avenue de la République vers le local d'AURILLAC, 23, place du Square à compter du 5 septembre 2022 ;

Considérant les différentes pièces versées au dossier et notamment :

- Les baux et les plans des futurs locaux,
- La liste des sites mise à jour,
- La liste des biologistes et la répartition capitalistique de la SELAS SYNLAB SYLAB actualisée ;
- L'attestation qu'il n'existe pas d'associés interdits par l'article L6223-5 du code de la santé publique ;
- Les ordres de mouvements de parts sociales.

Considérant qu'après le transfert du site et les modifications relatives aux biologistes et associés précités, la SELAS SYNLAB SYLAB exploitera un laboratoire de biologie médicale composé de 7 sites implantés sur les 3 zones "Clermont-Ferrand / Saint-Etienne" de la Région Auvergne Rhône Alpes, « ex Limousin » de la Région Nouvelle Aquitaine et « département du Lot » de la Région Occitanie et qu'en conséquence les règles d'implantation des laboratoires définies à l'article L.6222-5 du Code de la Santé Publique seront respectées ;

Considérant qu'au terme des opérations précitées, le laboratoire sera dirigé par plusieurs biologistes co-responsables conformément aux articles L.6213-7 et 9 du Code de la santé publique, et que le nombre de biologistes exerçants et associés sera conforme aux dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 du même code ;

Considérant que le laboratoire SYNLAB SYLAB qui n'est pas accrédité sur la totalité de son activité relève du régime transitoire d'autorisation en application du chapitre III de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale.

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS "SYNLAB SYLAB" dont le siège social est situé 81 avenue Charles de Gaulle 15000 AURILLAC, immatriculé sous le N° FINESS EJ 15 000 283 0, est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

Région Auvergne-Rhône-Alpes - Zone "Clermont-Ferrand / Saint-Etienne"

1-LBM SYNLAB SYLAB AURILLAC CHARLES DE GAULLE
81 avenue Charles de Gaulle 15000 AURILLAC
FINESS 150002848
Ouvert au public – Pré-ana-post analytique

2-Jusqu'au 4 septembre 2022

LBM SYNLAB SYLAB AURILLAC REPUBLIQUE
4 avenue de la République 15000 AURILLAC
FINESS 15 0002855
Ouvert au public – Pré-post analytique

A compter du 5 septembre 2022

LBM SYNLAB SYLAB AURILLAC Square
23 place du Square - 15000 AURILLAC
FINESS 15 0002855
Ouvert au public – Pré-post analytique

3-SYNLAB SYLAB MAURIAC
27 avenue Fernand Talandier 15200 MAURIAC
FINESS 15 000 2863
Ouvert au public – Pré-ana-post analytique

Région Nouvelle Aquitaine - Zone « ex-Limousin »

4-SYNLAB SYLAB BORT LES ORGUES
55 place Marmontel 19110 BORT LES ORGUES
FINESS 19 001 1908
Ouvert au public – Pré-post analytique

Région Occitanie - Zone « département du Lot »

5-SYNLAB SYLAB SAINT-CERE
Rue du sol de Trémeille 46400 SAINT-CERE
FINESS 46 000 5762
Ouvert au public – Site pré-ana-post analytique

6-SYNLAB SYLAB FIGEAC LAVAYSSIERE
Lieu-dit Combe de Lavayssière 46100 FIGEAC
FINESS 46 000 6430
Ouvert au public – Pré-ana-post analytique

7-SYNLAB SYLAB FIGEAC PAUL BERT
15 rue Paul Bert 46100 FIGEAC
FINESS 46 000 5838
Ouvert au public – Pré-post analytique

Article 2 : la composition capitalistique de la SELAS SYNLAB SYLAB telle que déclarée par le président de la SELAS est précisée en annexe du présent arrêté.

Article 3: L'arrêté n°2021-17-0344 du 16 septembre 2021 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale (LBM) SYNLAB SYLAB sera abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du LBM multisites exploité par la SELAS SYNLAB SYLAB devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur des délégations départementales, de l'Ain et de la Savoie seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Ain, de de la Savoie et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 11 juillet 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
La responsable du Pôle Pharmacie-Biologie,

Catherine PERROT

Annexe : Composition capitalistique de la SELAS SYNLAB SYLAB au 31 mars 2022

Identité	Qualité	Actions	Droits de vote
Paul CHILOTTI	API*	1	256
Thierry CHARBONNIER	API	1	256
Catherine DUBOIS	API	1	256
Thomas CHARBONNIER	API	1	256
Carole COSTE	API	1	256
Emilie GRESILIERES-SINGLAN	API	1	256
Vanessa PRETET	API	1	256
Clément HOUSSIN	API	1	256
SYNLAB Nouvelle-Aquitaine	APE	4072	2032
Philippe SERRES	Ancien associé	1	1
TOTAL		4081	4081

*API : Associé Professionnel Interne

** APE : Associé Professionnel Externe

Arrêté n° 2022-17-0290

**Portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS
CERBALLIANCE AUVERGNE RHONE-ALPES**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne, et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté N° 2017-8169 en date du 11 janvier 2018 portant définition des zones du schéma régional de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2020 définissant le cadre de l'accréditation mentionnée à l'article L.6221-1 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 fixant les examens représentatifs et les compétences associées pour l'accréditation des lignes de portée des examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2019-14-0492 du 19 juillet 2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale (LBM) exploité par la CERBALLIANCE Drôme-Ardèche sis à Valence (Drôme) ;

Vu l'arrêté n° 2020-07-0100 du 21 août 2020 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale (LBM) exploité par la CERBALLIANCE Loire sis à Saint-Etienne (Loire)

Vu l'arrêté n° 2022-17-0155 du 25 mars 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale (LBM) exploité par la CERBALLIANCE RHONE-ALPES dont le siège social est situé 30 rue du Président Paul Kruger 69008 LYON;

Vu le courrier de l'ARS n° 158844 du 22 mars 2021 actant l'ouverture d'un site supplémentaire à Givors par le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE Loire accrédité sur 100% de ses examens;

Vu le courrier de l'ARS n° 213652 du 30 juin 2022 actant le transfert d'adresse du siège social de la SELAS CERBALLIANCE Drôme-Ardèche et le transfert du site 13 rue Farnerie au 28, boulevard Vauban à Valence (26);

Vu la liste des lignes de portées et examens représentatifs associés du laboratoire CERBALLIANCE RHÔNE-Alpes transmise à l'ARS en date du 25 novembre 2021 ;

Considérant le dossier adressé par le président de la SELAS CERBALLIANCE RHONE-ALPES et qui concerne :

- La fusion-absorption de la SELAS CERBALLIANCE LOIRE prévue le 1^{er} septembre 2022 par la SELAS CERBALLIANCE RHONE-ALPES ;
- La fusion absorption de la SELAS CERBALLIANCE DROME-ARDECHE prévue le 1^{er} septembre 2022 par la SELAS CERBALLIANCE RHONE-ALPES ;
- Le changement de dénomination sociale de la SELAS CERBALLIANCE RHÔNE-ALPES qui devient après les opérations de fusion, la SELAS CERBALLIANCE AUVERGNE RHÔNE-ALPES ;
- Le transfert du site exploité par CERBALLIANCE AUVERGNE RHONE-ALPES sis 81 rue Montesquieu 69007 LYON vers le local situé 51 avenue Jean Jaurès 69007 à LYON initialement prévu le 1^{er} septembre 2022 ;
- Le transfert du site exploité par CERBALLIANCE AUVERGNE RHONE ALPES sis 77 avenue Albert Raimond 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ vers le local situé Centre Medipolis, 3 rue Marthourey 42 270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ le 1^{er} décembre 2022.

Considérant les différentes pièces versées au dossier et notamment :

- Les projets de traités de fusion entre les 3 laboratoires,
- Le projet de statuts après fusion,
- Les baux et les plans des locaux transférés,
- La liste des sites après fusion et transferts,
- La liste des biologistes exerçants et de leur temps de travail, ainsi que la répartition capitalistique de la SELAS CERBALLIANCE AUVERGNE RHONE-ALPES après fusion au 1^{er} septembre 2022.

Considérant que le laboratoire exploité par la SELAS CERBALLIANCE AUVERGNE RHONE-ALPES après la fusion avec la SELAS CERBALLIANCE LOIRE ET LA SELAS CERBALLIANCE DRÔME-ARDECHE ne dépassera pas le seuil de 25% du total des examens de biologie médicale réalisés sur la zone "Lyon", ni sur la zone "Clermont-Ferrand-Saint-Etienne" au regard des données d'activité de 2020 déclarées par les laboratoires de biologie médicale aux termes de l'article D.6211-14 du CSP;

Considérant le changement de dénomination sociale de la société prévu dans le projet de statuts,

Considérant qu'après la fusion absorption et le transfert des sites précités, la SELAS CERBALLIANCE AUVERGNE RHONE-ALPES exploitera un laboratoire de biologie médicale composé de 41 sites (activités techniques) implantés sur les zones "LYON" et "CLERMONT FERRAND/SAINT ETIENNE" et d'un site exclusivement administratif situé 30 rue du Président Kruger à Lyon 8, adresse du siège

social de la société, et qu'en conséquence les règles d'implantation des laboratoires définies à l'article L.6222-5 du Code de la Santé Publique seront respectées ;

Considérant qu'au terme des opérations précitées, le laboratoire sera dirigé par plusieurs biologistes co-responsables conformément aux articles L.6213-7 et 9 du Code de la santé publique, et que le nombre de biologistes exerçants et associés sera conforme aux dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 du même code;

Considérant que le laboratoire CERBALLIANCE AUVERGNE RHONE-ALPES qui n'est pas accrédité sur la totalité de son activité relève du régime transitoire d'autorisation en application du chapitre III de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale,

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS "CERBALLIANCE AUVERGNE RHONE-ALPES", dont le siège social est fixé 30 rue du Président Paul Kruger 69008 LYON immatriculée sous le N° FINESS EJ 69 003 503 5, est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

Zone "LYON"

0 – Lyon 8 "Paul Krüger"
30, rue du Président Paul Krüger – 69008 LYON
FINESS 69 004 899 6 (P)
Site EXCLUSIVEMENT ADMINISTRATIF fermé au public

1 - La Voulte-sur-Rhône - FINESS ET 07 000 650 7
174, rue Louis Pasteur - ZI les Gonnettes - 07800 LA VOULTE-SUR-RHÔNE
Ouvert au public - Pré - Post analytique

2- Guilhaud-Granges Pierre Curie - FINESS ET 07 000 652 3
180, rue Pierre Curie - 07500 GUILHERAND-GRANGES
Ouvert au public - Pré-Ana-Post analytique - autorisé AMP

3- Guilhaud-Granges Chièze - FINESS ET 07 000 656 4
53, rue Jean Chièze - 07500 GUILHERAND-GRANGES
Ouvert au public - Pré-Ana-Post analytique - Plateau technique

4 - Le Cheylard - FINESS ET 07 000 784 4
1, rue de la Pize - 07160 LE CHEYLARD
Ouvert au public - Pré - Post analytique

5 - Livron sur Drôme - FINESS ET 26 001 851 0
54-56, avenue Léon Aubin - 26250 LIVRON-SUR-DRÔME
Ouvert au public - Pré - Post analytique

6 - Valence Vauban - FINESS ET 26 001 857 7
13 rue de la Farnerie 26000 VALENCE (jusqu'au 30 septembre 2022)
28 boulevard Vauban - 26000 VALENCE (à compter du 1er octobre 2022)
Ouvert au public - Pré - Post analytique

7 - Valence Provence - FINESS ET 26 001 858 5
297, avenue de Provence - 26000 VALENCE
Ouvert au public - Pré - Post analytique

8 - Portes les Valence - FINESS ET 26 001 859 3
8, rue Emile Zola - 26800 PORTES LES VALENCE
Ouvert au public - Pré - Post analytique

9 - Vienne - FINESS 38 001 685 7
85-89, rue de Bourgogne 38200 VIENNE
Ouvert au public – pré- post-analytique

10 - Saint-Jean de Bournay - FINESS 38 001 763 2
40, rue de la République - 38440 ST JEAN DE BOURNAY
Ouvert au public – pré - post-analytique

11 - Charancieu - FINESS 38 002 006 5
110, rue Nationale 75 – 38490 CHARANCIEU
Ouvert au public – pré - post-analytique

12 – Heyrieux - FINESS ET 38 002 007 3
10, place Doumer – 38540 HEYRIEUX
Ouvert au public – pré - post-analytique

13 – Lyon 6 Vitton (Parc) - FINESS 69 003 484 8
69, cours Vitton - 69006 LYON
Ouvert au public – pré - post-analytique

14 - Lyon 8 "Berthelot" (Saint-Vincent) - FINESS 69 003 485 5
317 bis, avenue Berthelot – 69008 LYON
Ouvert au public – pré - post-analytique

15 - Jean Moulin Caluire et Cuire - FINESS 69 003 486 3
24, rue Jean Moulin - 69300 CALUIRE
Ouvert au public – pré - post-analytique

16 - Lyon 8 "Mermoz" - FINESS 69 003 487 1
55, avenue Jean Mermoz - 69008 LYON
Ouvert au public – pré-analytique, analytique, post-analytique - Plateau Technique

17 – Lyon 5 Champvert - FINESS 69 003 494 7
70, rue de Champvert - 69005 LYON
Ouvert au public – pré- post-analytique

18 - Lyon 6 Lafayette - FINESS ET 69 003 504 3
83, cours Lafayette – 69006 LYON
Ouvert au public – pré - post-analytique

19 – Lyon 3 Ferdinand Buisson - FINESS 69 003 505 0
50, rue Ferdinand Buisson – 69003 LYON
Ouvert au public – pré - post-analytique

20 – Lyon 3 Lacassagne - FINESS 69 003 506 8
49, avenue Lacassagne – 69003 LYON
Ouvert au public – pré - post-analytique

21 – Lyon 8 Audibert et Lavirotte (Villon) - FINESS ET 69 003 507 6
67, rue Audibert et Lavirotte – 69008 LYON
Plateau technique fermé au public

22 - Lyon 8 Etats-Unis - FINESS 69 003 508 4
87, boulevard des Etats-Unis - 69008 LYON
Ouvert au public – pré - post-analytique

23 - Sainte-Foy les Lyon (Grand Vallon) - FINESS 69 003 546 4
5, avenue Maréchal Foch - 69110 STE FOY LES LYON
Ouvert au public - pré-analytique, analytique, post analytique - Plateau Technique

24 – Lyon 3 Liberté (Guillotière) - FINESS 69 003 560 5
74, cours de la Liberté - 69003 LYON
Ouvert au public – pré-- post-analytique

25 – Lyon 8 Rockefeller (Natécia) - FINESS 69 003 735 3
22, avenue Rockefeller - 69008 LYON
Ouvert au public - AMP, DPN

26 – Villeurbanne - FINESS ET 69 003 930 0
14, rue du 8 mai 1945 – 69100 VILLEURBANNE
Ouvert au public – pré - post-analytique

27 - Saint-Fons - FINESS 69 004 022 5
17, avenue Gabriel Péri - 69190 SAINT FONDS –
Ouvert au public – pré - post-analytique

28 – Corbas - FINESS 69 004 080 3
37, avenue du 8 mai 1945 - 69960 CORBAS –
Ouvert au public – pré- post-analytique

29 – Lyon 7 Jaurès - FINESS 69 004 276 7
81, rue Montesquieu – 69007 LYON jusqu'au 31 août 2022
51, avenue Jean Jaurès - 69007 à compter du 1^{er} septembre 2022
Ouvert au public – pré - post-analytique

30 – Lyon 2 Montrochet (Confluence) - FINESS ET 69 004 994 5
31, rue Montrochet – 69002 LYON
Ouvert au public – pré - post-analytique

31- Givors - FINESS 69 004 998 6
Centre commercial Plaine Robinson, rue Yves Farge 69700 GIVORS
Ouvert au public – Pré post analytique

Zone "CLERMONT-FERRAND/SAINT-ETIENNE"

32- Saint-Etienne Traversière - FINESS 42 001 294 0
4 rue Traversière 42000 SAINT-ETIENNE
Ouvert au public – Pré-post analytique

33- Saint Priest en Jarez - FINESS 42 001 295 7
77, avenue Albert Raimond - 42270 ST PRIEST EN JAREZ jusqu'au 30/11/ 2022

Centre Medipolis, 3, rue Marthourey 42270 ST PRIEST EN JAREZ à compter du 01/12/2022
Ouvert au public – Pré-post analytique

34 - Saint-Etienne Palle - FINESS 42 001 296 5
39 boulevard de la Palle - Quartier Montchovet 42100 SAINT-ETIENNE
Fermé au public – Plateau technique

35-Firminy Breuil - FINESS 42 001 305 4
6, place du Breuil – 42700 FIRMINY
Ouvert au public – Pré Post analytique
36 - Firminy Frachon - FINESS 42 001 306 2
16 rue Benoit Frachon – 42700 FIRMINY
Ouvert au public – Pré-post analytique

37 - Rive de Gier - FINESS 42 001 352 6
63 rue Jean Jaurès – 42800 RIVE DE GIER
Ouvert au public – Pré Post analytique

38- Saint-Etienne Fauriel - FINESS 42 001 394 8
91 cours Fauriel 42100 SAINT-ETIENNE
Ouvert au public – pré post analytique

39- Saint-Etienne Karl Marx - FINESS 42 42 001 530 7
21 boulevard Karl Marx 42000 SAINT-ETIENNE
Ouvert au public – pré-ana-post analytique - Plateau Technique

40 - Saint-Chamond - FINESS 42 001 598 4
1 boulevard du Gier 42400 SAINT-CHAMOND
Ouvert au public – pré post analytique

41- Yssingeaux - FINESS 43 000 806 0
1 avenue de Chaussand 43200 YSSINGEAUX
Ouvert au public – Pré post analytique

Article 2 : La composition capitalistique de la SELAS CERBALLIANCE AUVERGNE RHONE-ALPES en vigueur au 1^{er} septembre 2022 est précisée en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date effective de réalisation des opérations de fusion prévues au 1^{er} septembre 2022 ;

Article 4 : L'arrêté n°2022-17-0155 du 25 mars 2022 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale (LBM) « CERBALLIANCE RHONE-ALPES », l'arrêté n° 2019-14-0492 du 19 juillet 2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale (LBM) exploité par la CERBALLIANCE Drôme-Ardèche sis à Valence (Drôme) et l'arrêté n° 2020-07-0100 du 21 août 2020 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale (LBM) exploité par la CERBALLIANCE Loire sis à Saint-Etienne (Loire) seront abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, telle que définie à l'article 3.

Article 5 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du LBM exploité par la SELAS "CERBALLIANCE AUVERGNE RHONE ALPES" devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : La Directrice de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Loire, la Haute-Loire, le Rhône et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 18 juillet 2022

Le Directeur Général de l'Agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

**ANNEXE : Composition capitalistique de la SELAS CERBALLIANCE AUVERGNE RHONE-ALPES au
1^{er} septembre 2022**

Nom de l'associé	Statut	Parts sociales	Droits de vote
ALGOUD Maxime	API*	1	67
ANAV Margaux	API	1	67
BELOT Georges	API	1	67
BERETTA Sophie	API	1	67
BESSON Laurent	API	1	67
CACERES Magali	API	1	67
CARDONA Ariane	API	1	67
CHALENDARD Jean-David	API	1	67
CHANARD Emmanuel	API	1	67
COLMANT Céline	API	1	67
CORBINEAU Edith	API	1	67
CUISNIER Brigitte	API	1	67
DUCLOS Anne-Sophie	API	1	67
DUEZ Alexis	API	1	67
DUMAS Franck	API	1	67
DU TREMBLAY Bénédicte	API	1	67
DUVILLA Emma	API	1	67
GALLO Valérie	API	1	67
GARNIER Nadia	API	1	67
GAUME Maryline	API	1	67
GAZZANO Vincent	API	1	67
GEORGES Florian	API	1	67
KONAN Stéphane	API	1	67
LAPREE Maud	API	1	67
LARDEUX-VEUILLET Marina	API	1	67
LECLERC Charles	API	1	67
LESTIENNE-SAVIOZ Séverine	API	1	67
LOBIES Sophie	API	1	67
LOURDAUX Julie	API	1	67
MAQUARRE Eliane	API	1	67
MUNIER Clément	API	1	67
NARCI Clément	API	1	67
NASSER Yara	API	1	67
OZANON Christophe	API	1	67
PARIS Michael	API	1	67
PELARDY Mathieu	API	1	67
PENEL Vincent	API	1	67
PETINATAUD Florence	API	1	67
QUINET-ASLANIAN Béatrice	API	1	67
SCHERRER Carine	API	1	67
SCOTET épouse BENOIT Julie	API	1	67

SKHIRI Khaled	API	1	67
VIAL Mélanie	API	1	67
ZAOUI Eric	API	4	267
TOTAL API		47	3148
LECHEVALIER Sylvain	APE**	1	1
CERBA SELAFA	APE	3002	3016
TOTAL APE		3003	3017
TOTAL SELAS		3050	6165

*API : Associé Professionnel Interne

**APE : Associé Professionnel externe

ARS_DOS_2022_07_25_17_0311

Autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS (69)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 accordant la licence de création d'officine n° 69#000165 pour la pharmacie d'officine située à BELLEVILLE-SUR-SAONE au 39 rue de la République ;

Considérant la demande présentée par le Cabinet Fabre Conte, représentant Mme CROZET, pharmacien titulaire exploitant la « SELARL Pharmacie CROZET » pour le transfert de l'officine sise 39 rue de la République à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS (69220), vers un local situé 27 rue de la République, au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 15 avril 2022 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 19 juillet 2022,

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 14 juin 2022 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 2 juin 2022 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 21 juin 2022 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 39 rue de la République, sur la commune de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS (69220) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par : au nord : la rue de la République, à l'est et au sud : l'avenue de Verdun (D337), à l'ouest : la rue nationale (D306) ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 82 mètres par voie piétonnière ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 21 juin 2022 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicaments au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la santé publique est accordée à Mme Clémentine CROZET, titulaire de l'officine « SELARL Pharmacie CROZET » sise 39 rue de la République, sous le n° 69#001424 pour le transfert de l'officine dans un local situé 27, rue de la République sur la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 octroyant la licence n° 69#000165 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Lyon, le 25 juillet 2022

Le Directeur de la Délégation Départementale
du Rhône et de la Métropole de Lyon

Philippe GUETAT

Arrêté N° 2021-19-0256

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier – Institut de Formation en Professions de Santé – Privas – Promotion Août 2021 – Janvier 2022

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4383-1 et D.4391-1 ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N°2021-19-0246 du 18 octobre 2021 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier – Institut de Formation en Professions de Santé – Privas – Promotion Août 2021 – Janvier 2022

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier – Institut de Formation en Professions de Santé – Privas – Promotion Août 2021 – Janvier 2022– est composé comme suit :

Le Président

Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :

Mme Chloé PLAYRET-CARILLION, Cheffe du Pôle Interdépartemental de l'offre de soins Drôme-Ardèche, titulaire

Mme Christelle DANNEEL Gestionnaire au Pôle Interdépartemental de l'offre de soins Drôme-Ardèche, suppléante

Le Directeur de l'Institut de Formation d'Ambulancier

HOMERIN Marie-Pierre, IFPS Privas, Directrice, Titulaire

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

FREY Karine, CH Ste Marie Privas, Directrice, titulaire
MEJEAN Serge, CH Ste Marie Privas, Cadre Supérieur de Santé, suppléant

L'ambulancier, enseignant permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

MAUREL Sabine, Formateur DEA, IFPS Privas, titulaire,
VASSAS Thomas, Formateur DEA, IFPS Privas, suppléant

Le chef d'entreprise d'ambulancier ou le conseiller scientifique de l'institut de formation d'ambulanciers

MARMAGNE William, Chef d'Entreprise de transport sanitaire, titulaire

Un représentant des élèves élu ou son suppléant

PALIX Victor, Elève DEA promo Août 2021 – Janvier 2022, IFPS Privas, titulaire

CANTON Jodie, Elève DEA promo Août 2021 – Janvier 2022, IFPS Privas, suppléante

Article 2

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 23 novembre 2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2021-19-0279

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier des Hospices Civils de Lyon – Promotion 2021, 2^{ème} semestre

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4383-1 et D.4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2021-19-0070 du 12 mars 2021 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier des Hospices Civils de Lyon – Promotion 2021, 2^{ème} semestre

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier des Hospices Civils de Lyon – Promotion 2021, 2^{ème} semestre – est composé comme suit :

Le Président

Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par : HILOUT, Nathalie, Gestionnaire Transports Sanitaires
Délégation Départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, ARS Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

PERES-BRAUX, Ghislaine, Coordinatrice Générale des écoles et instituts de formation des HCL, titulaire
JOSEPHINE, Corinne, Directrice des Concours, de la Formation et de la Gestion des écoles des HCL, suppléante

L'enseignant permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

MARCELLIN, Norbert, Infirmier Formateur, IFA des HCL, titulaire
DRIOT, Christine, Infirmière Formatrice, IFA des HCL, suppléante

Le chef d'entreprise d'ambulancier ou le conseiller scientifique de l'institut de

NICOLAE, Angela, Chef d'entreprise de Transports Sanitaires Terrestre, Ambulances 2

formation d'ambulanciers

Fast, titulaire

GUILLEMIN, Olivier, Médecin urgentiste, SAMU

69, titulaire

BOUSQUET, Luc, Chef d'entreprise de Transports Sanitaires Terrestre, Taxi Ambulances Bernard, suppléant

GUILLAUMEE, Frédéric, Médecin urgentiste, SAMU 69, suppléant

Un représentant des élèves élu ou son suppléant

LOISEL, Florent, élève ambulancier, IFA des HCL, titulaire

LEBSIR, Sami, élève ambulancier, IFA des HCL, suppléant

Article 2

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 06 décembre 2021

Arrêté N° 2021-19-0280

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers Anesthésistes - soignants – IFCS Lyon Esquirol– 69003 LYON – PROMOTION 2020-2022 et 2021-2023

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'Infirmier Anesthésiste;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers Anesthésistes – IFCS Lyon Esquirol– 69 BRON – PROMOTION 2020-2022 et 2021-2023– est composé comme suit :

Le Président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par : Izia DUMORD, Responsable de service « offre ambulatoire Premier recours » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, titulaire

Geoffroy BERTHOLLE, Chargé de mission Ain / Rhône, Offre de premier recours et ambulatoire, Suivi des Instituts de formation aux Carrières paramédicales du Rhône, suppléant

Membres de droit

- Le Directeur de l'Institut de Formation

PERES-BRAUX, Ghislaine, Directrice école IADE, IFCS Lyon Esquirol, titulaire

- Le directeur scientifique

AUBRUN, Frédéric MD, PhD Chef de Service Anesthésie Réanimation Douleur, GH Nord, Hôpital de la Croix Rousse, titulaire

- Le responsable pédagogique

DUMONT, Anne-Marie, responsable pédagogique école d'IADE, IFCS Lyon Esquirol, titulaire

- Le Président de l'Université avec laquelle l'institut a conventionné ou son représentant

LUKASZEWICZ, Anne-Claire, Professeure des Universités – Praticien Hospitalier Université Lyon 1 – Faculté Lyon Est, titulaire

Représentants de l'établissement hospitalier de rattachement

- Le directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant

JOSEPHINE, Corinne, Directeur adjoint du Personnel des Affaires Sociales Hospices Civils de Lyon Directeur des Affaires Statutaires, des Concours, de la Formation et des Ecoles, DPAS 162 av. Lacassagne 69003 Lyon, titulaire

- Le coordonnateur général des soins ou son représentant

GAILLOURDET, Pascal, Directeur Central des Soins, Hospices Civils de Lyon 162 Avenue Lacassagne Lyon, titulaire

Représentant de la région

Le Président du Conseil Régional ou son représentant

BLACHERE, Sophie, conseillère régionale référente institut Esquirol, Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes Lyon, titulaire

RAMET, Isabelle, conseillère régionale référente institut Esquirol, Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes Lyon, suppléant

Représentants des enseignants

- Deux médecins spécialistes qualifiés en anesthésie-réanimation, enseignants à l'institut, désignés par le directeur scientifique

TITULAIRES

DARIEN, Marie, PH Anesthésie-réanimation, GH Sud CHLS

MULLET, Christine, PH Anesthésie-réanimation, Hôpital de Givors, GH Sud

SUPPLEANTS

MACABEO, Caroline, PH Anesthésie-réanimation, GH Nord, Hôpital de la Croix Rousse

FAYOLLE-PIVOT, Laure, PH Anesthésie-réanimation, GH Centre Hôpital Edouard Herriot

- Un enseignant-chercheur d'une autre discipline que l'anesthésie-réanimation participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'UFR

MULARONI, Angélique, PhD

Maitre de conférences,

ISPB-faculté de pharmacie, Université Lyon 1, titulaire

PELANDAKIS Michel, PhD

Maitre de conférences,

ISPB-faculté de pharmacie, Lyon, suppléant

- Un cadre infirmier anesthésiste, formateur permanent, désigné par le directeur de l'institut sur proposition du responsable pédagogique

DE-OLIVEIRA, Myriam, IADE CDS formateur, IFCS Lyon Esquirol, titulaire

COURTIAL, Bruno, IADE CDS formateur, IFCS Lyon Esquirol, suppléant

- Un infirmier anesthésiste accueillant des étudiants en stage désigné par le directeur de l'institut sur proposition du responsable pédagogique

DUMES, Jean-Christophe, IADE Cadre supérieur pôle

Anesthésie Réanimation,

PAM URMARS, GH Centre, Hôpital Edouard Herriot, titulaire

FORCIONE, Jean-Marc, IADE, GH Nord, Hôpital de la Croix Rousse, suppléant

Représentants des étudiants

- Quatre étudiants, élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

TITULAIRES- 1^{ère} année

MEKADMI, Julie, titulaire

BABAU-HINTZE, Nicolas, titulaire
SUPPLÉANTS
BELKHIAT, Yasmine, suppléant
MERCEUR, Romain, suppléant

TITULAIRES- 2^{ème} année
PLASSE, Benjamin, titulaire
NICAISE, Céline, titulaire
SUPPLÉANTS
MELCHIOR, Dan, suppléant
BORELLO, Marine, suppléant

Article 2

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 06 décembre 2021

Arrêté N° 2021-19-0281

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Infirmier de Bloc Opérateur - IFCS Clémenceau – 69230 ST GENIS LAVAL, Années scolaires 2020-2022 & 2021-2023.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'Infirmier de Bloc Opérateur ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Infirmier de Bloc Opérateur – IFCS Clémenceau - 69230 ST GENIS LAVAL, Années scolaires 2020-2022 & 2021-2023– est composé comme suit :

Le Président

**Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :
Izia DUMORD, Responsable de service « offre ambulatoire Premier recours » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, titulaire**

Geoffroy BERTHOLLE, Chargé de mission Ain / Rhône, Offre de premier recours et ambulatoire
Suivi des Instituts de formation aux Carrières paramédicales du Rhône, suppléant

1) Des membres de droit

- Le Directeur de l'école

Madame PERES-BRAUX Ghislaine, Directeur des Soins

- Le conseiller scientifique de l'école

Coordinateur général des Ecoles/Instituts de formation paramédicale

**Monsieur le Professeur Pierre BRETON, PUPH
Chef de Service, Groupement Hospitalier Sud -
CH Lyon Sud (Hospices Civils de Lyon), titulaire**
Monsieur LIFANTE Jean-Christophe, suppléant

2) Des représentants de l'organisme gestionnaire

-Le directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant

Madame JOSEPHINE Corinne, Directrice DPAS – 162 avenue Lacassagne - 69003 Lyon (Hospices Civils de LYON), titulaire

-Le directeur du service de soins infirmiers de l'établissement hospitalier gestionnaire de l'école ou d'un établissement accueillant des élèves en stage ou son représentant

Madame MIRAVETE Véronique, Directrice des soins Direction des Plateaux Médicot techniques (Hospices Civils de LYON), titulaire

3) Des représentants des enseignants

- Un médecin spécialiste qualifié en chirurgie ou un chef clinique enseignant à l'école, élu par ses pairs

Monsieur VISTE Anthony, PH, Groupement Hospitalier Sud - CH Lyon Sud (Hospices Civils de Lyon) suppléant

- Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat, enseignant permanent à l'école, élu par ses pairs

Antenne Lyon

Madame AUCLAIR Alexandra, Cadre infirmier de bloc opératoire, diplômé d'Etat, IFCS Clémenceau, Ecole d'Infirmiers de Bloc Opératoire de Lyon (Hospices Civils de Lyon), suppléant

Antenne Grenoble

Madame GILOTIN Marie-Pierre, Cadre infirmier de bloc opératoire, diplômé d'Etat, IFPS-Antenne école IBODE, CHU Grenoble Alpes, titulaire

- Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat recevant des élèves en stage, élu par ses pairs

Antenne Lyon

Madame LACHENAL Geneviève, Cadre supérieur de santé, Groupement Hospitalier Est (Hospices Civils de Lyon), titulaire

Madame DURAND Christine, Cadre infirmier de bloc opératoire, diplômé d'Etat, Groupement Hospitalier Nord (Hospices Civils de Lyon), suppléant

Antenne Grenoble

Madame RENEVIER Isabelle, Cadre infirmier de bloc opératoire, diplômé d'Etat, CHU Grenoble-Alpes, titulaire

Madame DARD-LEVIEUX Anne, Cadre supérieur de santé, CHU Grenoble-Alpes, suppléant

4) A titre consultatif

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il en existe

Madame DANIELOU Isabelle, conseiller technique régional, ARS Auvergne-Rhône-Alpes

5) Des représentants des élèves

Deux élèves par promotion, élus par leurs pairs

1^{ère} année Promotion 2021-2023 Antenne Lyon
Antenne Grenoble

TITULAIRES
MACQ Michael
PAULET Aurélie

2^{ème} année Promotion 2020-2022
Antenne Lyon

BOURCIER Alexandre
GUERINAUD SCANNELLA Magali

1^{ère} année Promotion 2021-2023 Antenne Lyon
Antenne Grenoble

SUPPLEANTS
VIDAL Emma – 1^{ère} année Promotion 2021-2023
TEPPOZ Nicolas – 2^{ème} année Promotion 2020-2022

2^{ème} année Promotion 2020-2022
Antenne Lyon

BETTONI Audrey– 2^{ème} année Promotion 2020-2022
GAYTE Claire– 2^{ème} année Promotion 2020-2022

Article 2

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 07 décembre 2021

Arrêté n°2022-17-0307

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal
Rocher-Largentière à Largentière (Ardèche)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0565 du 14 décembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de madame Julie CHANIOL, comme représentante désignée par la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques et de madame Nadia LAIDI comme représentante désignée par les organisations syndicales, au conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Rocher-Largentière ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0565 du 14 décembre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Rocher-Largentière - Avenue des Marronniers - 07110 LARGENTIÈRE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean Roger DURAND**, maire de la commune de Largentière ;
- **Madame Elisabeth SAUGET**, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Robert VIELFAURE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Val de Ligne ;
- **Monsieur Khalid ESSAYAR**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Bassin d'Aubenas ;
- **Madame Laurence ALLEFRESDE**, représentante du président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Un membre à désigner et un autre membre à désigner**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Julie CHANIOL**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Mossa BELGHERBI et Madame Nadia LAIDI**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Anne-Marie RADAL et Monsieur Jean-Louis SEGURA**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Annie FARGIER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ardèche ;
- **Madame Claudine SCHAVITS et Monsieur Patrick BELGHIT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Rocher-Largentière à Largentière ;
- le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;

- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Rocher-Largentière à Largentière.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 21 juillet 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations et
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 26 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022/07-54

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-162 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2022/06-36 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de l'Isère :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC GIRARD FRERES	PISIEU	6,0215	BEAUREPAIRE, REVEL-TOURDAN	05/05/2022
OLLIER Christèle	DIEMOZ	1,1950	VILLENEUVE-DE-MARC	14/05/2022
EARL DUCLOS GONET	CREMIEU	0,3150	LEYRIEU	21/05/2022
JAY Pascal	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	5,8554	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	26/05/2022
DUPARD Didier	L'ALBENC	2,9610	L'ALBENC	26/05/2022
EARL DES TROIS HAMEAUX	LE MOTTIER	53,0026	LA COTE-SAINT-ANDRE, LE MOTTIER, CHAMPIER, EYDOCHE	28/05/2022
EARL LE DOMAINE D'ANTONIN	ROCHE	64,3640	FOUR, SAINT-ALBAN-DE-ROCHE, VAULX-MILIEU, ROCHE	02/06/2022
EARL DU MAS	SAINT-ANDRE-EN ROYANS	5,8745	SAINT-ANDRE-EN-ROYANS	02/06/2022
GAEC LES JARDINS DE L'ORDINAIRE	VILLETTE-D'ANTHON	2,9210	VILLETTE-D'ANTHON	02/06/2022
DOMAINE DU VERGER – GUILLOT Quentin	SEREZIN-DE-LA-TOUR	2,4616	CHATONNAY	02/06/2022
EARL LES GAMEAUX	CHATUZANGE-LE-GOUBET (26)	34,0794	CHATTE	04/06/2022
EARL ROLLAND AGRI	LUZINAY	146,9814	LUZINAY, SAINT-JUST-CHALEYSSIN, CHAPONNAY, VALENCIN	06/06/2022
DUPUIS David	EYZIN-PINET	5,3000	EYZIN-PINET	07/06/2022
GAEC DES GENETS	SAINT-ANDRE-EN-ROYANS	9,0130	SAINT-ANDRE-EN-ROYANS	07/06/2022
EARL GRAINS DE FARINES	CHOZEAU	128,7425	CHOZEAU, CREMIEU, PANOSSAS, VILLEMORIEU, CHAMAGNIEU, TIGNIEU-JAMEYZIEU, SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS, MEYZIEU, VEYSSILIEU	09/06/2022

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
FERME DU VENT DANS LES CORNES	SAINT-BUEIL	3,9330	SAINT-BUEIL	11/06/2022
GAEC DES FERRIERES	L'ALBENC	4,2249	MORETTE	14/06/2022
ANNEQUIN Jean-Luc	BLANDIN	12,2377	CHASSIGNIEU, PANISSAGE	18/06/2022
GAEC DE L'OBIOU	SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET	46,2201	MENS, SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET	19/06/2022
EARL ABEL Hervé	PENOL	0,9960	PENOL	21/06/2022
GAEC FERME DU SER CLAPI	MENS	8,0513	MENS	24/06/2022
GAEC FINE VIANDE	TORCHEFELON	70,7234	SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN, TORCHEFELON, ROCHETOIRIN, RUY-MONTCEAU, BIOL, SEREZIN-DE-LA-TOUR	24/06/2022

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de l'**Isère** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
WALTER Maxime	HEYRIEUX	10,5966	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, HEYRIEUX	06/05/2022
SARL LA RAFFINIÈRE	COLOMBE	11,2619	RIVES	10/05/2022
PERRIN-THOININ Didier	RIVES-SUR-FURE	11,2619	RIVES	10/05/2022
VILLANI Romain	MORETEL-DE-MAILLES	19,1875	PONTCHARRA	10/05/2022

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui

interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Par arrêté préfectoral a fait l'objet d'un **retrait d'autorisation d'exploiter** pour le département de l'**Isère** :

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie objet du retrait (ha)	Commune(s) de localisation des biens	Date de la décision préfectorale
SCEA DOMAINE DE DORMON	SAINT-BONNET-DE-MURE	10,5966	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, HEYRIEUX	06/05/2022

Cette décision de retrait d'autorisation d'exploiter peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de ladite décision à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'**Isère** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt
et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du service régional
d'économie agricole

Jean-Yves COUDERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 26 juillet 2022

ARRÊTÉ n°2022/07-55

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-162 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2022/06-36 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de la Haute-Savoie :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
COLLIGNON Audrey	SAINT-JORIOZ	0,44	SAINT-JORIOZ	17/05/2022
TARDIVEL Amélie	VILLAZ	24,07	VILLAZ, FILLIÈRE, LA CHAPELLE-SAINT-AURICE, SAINT-EUSTACHE	17/05/2022
JAMEN RAMEN Sandrine	CONTAMINE-SUR-ARVE	27,6	CONTAMINE-SUR-ARVE, MARCELLAZ, FAUCIGNY	17/05/2022
GAEC LO CROESON	BOUSSY	6,03	BOUSSY	20/05/2022
GP CHAMP LAITIER	LA ROCHE-SUR-FORON	705,54	FILLIÈRE, GLIÈRES-VAL-DE-BORNE	21/05/2022
GAEC LA BOUARDIERE	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	4,35	BONNEVILLE	24/05/2022
ROCH Virginie	CUVAT	0,19	CUVAT	02/06/2022
GP D'AUFFERAN	LE REPOSOIR	65,38	LE REPOSOIR	02/06/2022
MEYLAN Philippe	CH-GY (SUISSE)	64,29	VEIGY-FONCENEX, LOISIN	02/06/2022
GAEC LE ROVE	GLIÈRES-VAL-DE-BORNE	21,44	GLIÈRES-VAL-DE-BORNE	08/06/2022
BECHET-BARBAT Jérémy	SCIEZ	1,32	MARGENCEL	08/06/2022
GAEC LE BOIS CHARDON	COPPONEX	2,34	CERNEX	10/06/2022
GAEC BOVERGER DES USSÉS	CERCIER	3,05	COPPONEX	11/06/2022
DUMONT Claude	LORNAY	98,56	MOYE, LORNAY, VALLIÈRE-SUR-FIER, RUFFIEUX (73)	14/06/2022
GAEC LE MONT FLEURI	CORDON	197	SALLANCHES, CORDON, DOMANCY	14/06/2022
VEYRAT DE LACHENAL Cédric	CHEVALINE	16,73	DOUSSARD, LATHUILE	21/06/2022
GAEC LES NEUTANTS	CHAPEIRY	2,26	MONTAGNY-LES-LANCHES	23/06/2022

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de **la Haute-Savoie** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
BARILLOT Anaëlle	LATHUILE	4,39	LA BALME-DE-SILLINGY	02/05/2022
GAEC FEIGE	PRAZ-SUR-ARLY	165,352	PRAZ-SUR-ARLY	10/05/2022
GAEC DES PEGIRES	HAUTELUCE	165,352	PRAZ-SUR-ARLY	10/05/2022
GAEC FORT AUX FAILLES	PRAZ-SUR-ARLY	165,352	PRAZ-SUR-ARLY	10/05/2022
GP BASSE COMBE	MEGEVE	165,352	PRAZ-SUR-ARLY	10/05/2022
GAEC LE VEDELLOU	CERNEX	8,07	CERNEX, COPPONEX	07/06/2022
GAEC VERS PETARD	ANDILLY	12,21	COPPONEX	07/06/2022
GAEC LE SOLEIL LEVANT	CRUSEILLES	6,57	SAINT-BLAISE, COPPONEX	17/06/2022
GAEC LA FERME DE FOLLON	COPPONEX	26,25	COPPONEX	17/06/2022

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un **refus total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de **la Haute-Savoie** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (ha)	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GAEC DE L'ESPOIR	CLAVEISOLLES	4,39	0		02/05/2022
BOCHET Nathan	NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE	165,352	0		10/05/2022
GAEC DES DEUX VALS	LA PLAGNE-TARENTEISE	165,352	0		10/05/2022
GAEC FERME DES HIRONDELLES	FLUMET	165,352	0		10/05/2022
Futur GAEC MONGELLAZ	PUYGROS	165,352	0		10/05/2022
JOSSERAND Marc	SAINT-BLAISE	6,57	0		17/06/2022

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de **la Haute-Savoie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt
et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du service régional
d'économie agricole

Jean-Yves COUDERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 26 juillet 2022

ARRÊTE n° 22-215

**RELATIF AUX
MODALITES D'INTERVENTION DE L'ETAT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN A L'ANIMATION
RURALE EN AUVERGNE-RHONE-ALPES ET MASSIF CENTRAL**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 *et* Règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

Vu le régime d'aide SA.60580 (ex SA.40957) relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2022.

Vu le courrier de notification des dotations 2022 du 20 janvier 2022 de la DGPE au titre des volets agriculture et forêt du programme 149 et ses modalités de répartition en annexe

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour l'État, les modalités d'intervention des crédits de la sous action 24-03 du BOP 149 intitulée « animation et développement rural », en Auvergne-Rhône-Alpes et Massif Central.

Article 2 : Les conditions d'éligibilité, les critères de sélection, les modalités financières d'intervention et les engagements demandés au bénéficiaire sont précisés dans l'annexe au présent arrêté.

Article 3: L'attribution des aides de l'État et la répartition des crédits d'État associés sont assurées par le Préfet de région.

Article 4 : Monsieur le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,
la Secrétaire générale pour les
affaires régionales

Françoise NOARS

ANNEXE A L'ARRÊTÉ RÉGIONAL :

- Appel à projet « Animation rurale en Auvergne Rhône-Alpes et Massif central »



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Crédits d'animation rurale - Année 2023
APPEL A PROJETS « IMPULSER ET ACCOMPAGNER LES TRANSITIONS
AGRICOLES ET ALIMENTAIRES »**

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ET MASSIF CENTRAL

Calendrier

- Date d'ouverture : **12 aout 2022**
- Date de fin de dépôt des projets : **5 septembre 2022**

Références réglementaires

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 et Règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Vu le régime d'aide exempté SA.60580 (ex SA.40957) relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier.

Contexte

La DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes, également DRAAF coordinatrice du Massif Central, souhaite poursuivre son accompagnement des transitions agricoles et alimentaires en cours dans les territoires. En effet, les territoires ruraux d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Massif Central sont confrontés à de multiples transformations et défis :

- le rural « devient attractif », paré de toutes les vertus. Les urbains (ré)découvrent le rural, pour y faire du tourisme, y vivre et y développer des activités, notamment en lien avec l'alimentation ou l'agriculture ;
- La sécurité alimentaire et l'agriculture montent en puissance dans le débat public et les attentes sociétales suite à la crise Ukrainienne ;
- santé, précarité, accessibilité alimentaire sont réinterrogés avec la crise sanitaire ;
- les enjeux environnementaux liés au changement climatiques deviennent incontournables
- de nouveaux porteurs d'idées ou de projets (individuels ou collectifs) et de nouveaux modes d'action émergent ;
- les transitions à engager questionnent le développement local, la légitimité et les compétences des acteurs des territoires, le rôle des citoyens, des élus, et des professionnels ;
- les équipes communales et intercommunales installées récemment sont interpellées par leur population et des porteurs de projets sur les questions agricoles ou alimentaires ;
- ces équipes souhaitent se former et s'engager dans des projets de transition des territoires en s'appuyant sur leurs agents de développement ;
- l'agrandissement des intercommunalités nécessite de travailler à grande échelle et en transversalité ;
- le métier d'agent de développement évolue en profondeur : travail de terrain difficile sous ses formes classiques, dynamiques partenariales plus compliquées, porteurs de projets difficiles à repérer et à maintenir mobilisés, circuits de décision moins opérationnels.

Objectifs

La DRAAF souhaite poursuivre son soutien des démarches d'impulsion et d'accompagnement des transitions agricoles et alimentaires engagées depuis 2021 dans les territoires d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Massif Central. Les thématiques suivantes ont été identifiées :

- adapter les pratiques agricoles au changement climatique
- améliorer la valeur ajoutée des productions et les revenus agricoles dans les territoires
- favoriser les pratiques agro-écologiques, notamment en favorisant le collectif
- appuyer les Projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)
- accompagner les dynamiques territoriales alimentaires
- appuyer les dynamiques agricoles de montagne (« territoires à agriculture positive » en Massif Central)
- promouvoir l'agro-foresterie et les systèmes de production « bas intrants »
- favoriser la production d'énergies renouvelables par l'agriculture en réduisant au maximum les emprises foncières des installations, les conflits d'usages et les nuisances environnementales
- accompagner la transition démographique du monde agricole par du portage foncier innovant
- développer l'économie sociale et solidaire (ESS) en agriculture
- accompagner les intercommunalités dans le volet agricole et/ou alimentaire de leurs projets de territoire
- réfléchir aux enjeux agricoles des territoires périurbains, etc.

Compte tenu du retour d'expérience depuis 2021 et de l'acuité de certains enjeux dans le massif central, pour 2023, il est attendu d'engager une réflexion sur les thématiques prioritaires suivantes :

- Accompagner les acteurs publics aux enjeux de la compensation collective agricole
- Poursuivre l'accompagnement et la capitalisation des démarches alimentaires territoriales
- Favoriser le retour d'expérience et renforcer l'action territoriale afin de mieux impliquer les territoires dans les projets d'implantation de Enr
- Contribuer à renforcer les liens entre les projets du CLUSTER et les acteurs du développement local

Méthodes d'action

- **Publics** : agents de développement rural (établissements publics, associations et coopératives, consulaires), techniciens impliqués dans le développement rural ; porteurs de projets collectifs ; acteurs de l'enseignement agricole ; collectifs d'agriculteurs et acteurs économiques de l'agroalimentaire et des filières
- **Mode d'interventions** : organisation de temps collectifs (formation, échanges d'expérience...), appuis méthodologiques, veille, publications numériques ou papier, coopération entre acteurs, communication sur des méthodes et pratiques innovantes. Les méthodes d'intervention innovantes et audacieuses sont bienvenues.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles doivent appartenir à l'une de ces catégories :

- **Associations et organismes professionnels**, interprofessions, organismes de développement et de conseil
- **Établissements publics**
- **Organismes consulaires**

Quel que soit le bénéficiaire final de l'aide, les actions retenues sont destinées indirectement aux agriculteurs et entreprises agricoles et agro-alimentaires d'Auvergne-Rhône-Alpes ou du Massif central.

Sélection

Un Comité de sélection sélectionnera les dossiers en tenant compte des critères ci-dessous :

- pertinence des actions proposées au regard des priorités mentionnées dans l'appel à projet,
- cohérence du projet avec la déclinaison régionale des objectifs du CPER Auvergne-Rhône-Alpes ou du CPIER Massif central
- complémentarité avec les actions portées par les services de la DRAAF
- dimension structurante du projet, opérationnalité, pérennité de la démarche
- caractère innovant de l'accompagnement et de la capitalisation,
- caractère partenarial des projets, qui doivent privilégier des accompagnements collectifs
- budget proposé pour conduire les actions

Intensité de l'aide

Le taux maximum d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles. Les crédits d'Etat peuvent intervenir seuls ou bien en complément d'autres aides publiques nationales. Un cofinancement avec des crédits européens n'est pas autorisé.

Dépenses éligibles

Sont éligibles toutes les actions conduites entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022.

Les coûts éligibles seront examinés en fonction du type d'action et de l'encadrement réglementaire correspondant (cf références réglementaires). Ils doivent être directement liés à l'action (coûts salariaux, coûts externes...). **Ils sont retenus TTC hormis pour les structures qui récupèrent la TVA** (attestation de non-récupération de la TVA à fournir).

Seuls sont éligibles :

a) les frais de personnel des personnes directement impliquées dans l'action : salaires bruts et charges patronales (coût journée calculé sur la base d'un ETP).

b) Les prestations externes (conseil, formation, location...) doivent faire l'objet **d'un deuxième devis minimum** pour justifier des coûts raisonnables **si le devis est supérieur à 3 000 €**.

c) Les dépenses générales indirectes

Les dépenses imputables à la réalisation du projet qui ne sont pas ventilées sur les différents postes de dépenses directes (liées à l'action et les frais de rémunération du personnel) peuvent être prises en compte dans les dépenses indirectes. Il s'agit des coûts logistiques des agents ayant travaillé sur les actions du projet (bureaux, téléphone, internet, informatique, fournitures, chauffage, etc).

Elles sont calculées forfaitairement à hauteur de 15 % de l'enveloppe totale des frais de personnels directs éligibles à l'action. Ce montant forfaitaire représente les frais indirects (ou de structure) y compris les frais de déplacement.

Sont exclus du financement :

- le fonctionnement courant des porteurs de l'action,
- la simple organisation de réunions (institutionnelles), non liées à la mise en place d'une action concrète,
- la simple participation à une foire ou à un salon qui ne s'inscrit pas dans le projet,
- la publicité, les marques (y compris marques régionales) et autres dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise telles que les services ordinaires de conseil fiscal, comptable ou juridique.

Sont inéligibles :

- les jours de formation, sauf s'ils ont un lien direct avec l'opération
- les jours d'arrêt maladie
- les dividendes du travail
- l'intéressement et la participation aux résultats de l'entreprise
- les plans d'épargne salariale
- les provisions pour congés payés et RTT
- les contributions en nature.

Contenus attendus :

- dans le formulaire de demande d'aide : estimation des frais salariaux qui vont découler de la mise en œuvre de l'action collective,
- dans la convention d'attribution de l'aide : reprise des estimations contenues dans la demande d'aide,
- dans le formulaire de demande de paiement : détail des frais salariaux présenté dans un tableau

Justification des dépenses

- **les récapitulatifs des dépenses** devront être certifiés sincères et véritables par le représentant légal du bénéficiaire et pour l'acquittement, par le Commissaire aux comptes, l'expert-comptable ou le comptable public.
- **les justificatifs de dépenses** comprennent les factures, les bulletins de salaire et tout autre document de valeur probante.

- lorsque la facture concerne plusieurs investissements dont certains ne sont pas éligibles, il convient d'indiquer sur la copie de la facture ceux qui sont éligibles (par exemple en surlignant les montants à prendre en compte).
- les frais de personnel sont justifiés, par l'ensemble des bulletins de salaire sur la période de réalisation du projet.

Constitution du dossier

Le bénéfice de subventions publiques impose au porteur de projet le respect d'un certain nombre d'engagements détaillés dans le formulaire de demande. Le dossier de demande pour l'appel à projets 2022 devra être constitué des pièces suivantes :

- Le formulaire de demande de subvention daté et signé du responsable légal du maître d'ouvrage,
- Les pièces justificatives demandées dans le formulaire de demande de subvention,

Le formulaire de demande d'aide et ses annexes doivent impérativement comprendre la description des objectifs, les étapes des actions, les bénéficiaires, les partenaires, le plan de financement prévisionnel, les effets attendus, les cibles quantifiées (en termes de bénéficiaires, de nombre de projets...), ainsi que les livrables prévus (rapports d'exécution, compte-rendu de manifestation, supports pédagogiques, guides, rapports d'étude, plaquettes...),

En fonction de l'encadrement réglementaire applicable au projet, des pièces complémentaires pourront également être demandées.

Ce dossier est à déposer **au plus tard le 5 septembre 2022** :

- **en 1 exemplaire « papier » original (cachet de la poste faisant foi)** à l'adresse suivante :
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
Service régional de l'économie agricole
Pôle Transitions agricoles et montagne
16 B rue Aimé Rudel ; BP 45
63370 Lempdes
- **et sous format électronique** (formulaire de demande et annexes) à : srea.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

A l'issue de la sélection et en fonction des crédits disponibles, les projets retenus feront l'objet d'une décision juridique d'attribution de subvention (convention ou arrêté) rédigée par la DRAAF.

Annexe

formulaire de demande de subvention au titre des actions d'animation rural 2023 et ses annexes.



Arrêté préfectoral n° 22-212 du 22 juillet 2022

portant création de la commission locale de suivi du bien patrimoine mondial « Site historique de Lyon »

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la Convention du 16 novembre 1972 relative à la protection du patrimoine mondial culturel et naturel ;

VU l'instruction n° 2012/004 du 12 avril 2012 du Ministre de la Culture aux services déconcentrés relative à la gestion des biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ;

VU la décision n°872 du comité du patrimoine mondial de l'UNESCO de 1998 d'inscrire le site historique de Lyon sur la liste du patrimoine mondial ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône,

VU la délibération n° 2021/1260 du conseil municipal de la ville de Lyon en date du 18 novembre 2021, demandant à Monsieur le Préfet du Rhône la création d'une Commission locale pour la gestion du site historique de Lyon inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ;

VU la délibération n° 2022-0941 du conseil métropolitain du Grand Lyon en date du 24 janvier 2022 désignant des représentants de la Métropole dans la Commission locale du site historique de Lyon ;

Sur proposition de la Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes,

A R R E T E

ARTICLE 1

Il est institué une commission locale de suivi du bien du patrimoine mondial «Site historique de Lyon», composée de trois collègues.

ARTICLE 2

La composition de ce comité est fixée comme suit :

Au titre des représentants de l'État

- Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général adjoint de la Préfecture du Rhône ou son représentant
- Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Rhône ou son représentant

- Madame la cheffe de l'Unité départemental de l'architecture et du patrimoine du Rhône et de la métropole de Lyon ou son représentant
- Monsieur le correspondant Patrimoine mondial de la Direction régionale des affaires culturelles
- Madame ou Monsieur l'architecte conseil de la Direction régionale des affaires culturelles
- Monsieur le Directeur des archives départementales du Rhône ou son représentant
- Monsieur l'Inspecteur des patrimoines, architecture et espaces protégés

Au titre des représentants de la collectivité

En qualité de titulaires :

- Mme Yasmine Bouagga, maire du 1^{er} arrondissement de Lyon
- Mme Nadine Georgel, maire du 5^e arrondissement de Lyon
- M. Sylvain Godinot, 2^e adjoint au maire de Lyon en charge de la transition écologique et du patrimoine
- M. Nicolas Husson, 16^e adjoint au maire de Lyon en charge de la biodiversité, de la nature en ville et de la protection animale
- M. Raphaël Michaud, 14^e adjoint au maire de Lyon en charge de l'urbanisme, de l'habitat, du logement et de l'aménagement
- M. Pierre Oliver, maire du 2^e arrondissement de Lyon
- Mme Nathalie Perrin-Gilbert, 7^e adjointe au maire de Lyon en charge de la culture
- Mme Sylvie Tomic, 21^e adjointe au maire de Lyon, en charge de l'accueil et hospitalité et du tourisme responsable
- Mme Béatrice Vessiller, 2^e vice-présidente de la Métropole de Lyon en charge de l'urbanisme et du cadre de vie

En qualité de suppléants :

- M. Noé Froissart, conseiller du 1^{er} arrondissement de Lyon
- Mme Catherine Goujon, 7^e adjointe du 5^e arrondissement de la ville de Lyon
- M. Matthieu Arrondeau, 4^e adjoint du 4^e arrondissement de la ville de Lyon
- Mme Laurence Hugues, 1^{ère} adjointe du 1^{er} arrondissement de la ville de Lyon
- Mme Aline Guitard, 3^e adjointe du 4^e arrondissement de la ville de Lyon
- M. Jean-Bernard Nuiry, conseiller du 2^e arrondissement de la ville de Lyon
- M. Philippe Carry, 8^e adjoint du 5^e arrondissement de la ville de Lyon
- M. Joanny Merlinc, 6^e adjoint du 5^e arrondissement de la ville de Lyon
- M. Bertrand Artigny, 2^e adjoint du 5^e arrondissement de la ville de Lyon

Au titre des personnalités qualifiées

- Mme Monique FERRET, Vice-Présidente de l'association Renaissance du Vieux-Lyon ;
- M. Richard CANTIN, Ingénieur TPE, Docteur en conception de bâtiments, Enseignant chercheur à l'ENTPE – École de l'aménagement durable des territoires de Lyon ;
- M. Bernard GAUTHIEZ, Professeur des Universités, département de géographie-aménagement (Université Lyon 3 Jean-Moulin) ;
- M. Denis EYRAUD, Président honoraire de l'UCIL – union des comités d'intérêts locaux et d'urbanisme de l'agglomération lyonnaise ;
- Mme Delphine RENAULT, responsable du service « Patrimoines et Inventaire général » de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- M. Robert REVAT, Président d'OnlyLyon – Office du tourisme et des Congrès de la Métropole lyonnaise ;
- M. Sébastien SPERTO, Directeur du CAUE – Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement – Rhône-Métropole ;
- Mme Aurélie SZLACHTA, Présidente de Grenat – Guides-conférenciers Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Mme Priscilla TETAZ, Paysagiste-Conseil de l'État, vice-présidente de la Fédération française du paysage AURA-BFC et directrice de l'atelier Urbi & Orbi paysage & urbanisme à Lyon ;

- Mme Sophie CHABOT, Directrice de l'École nationale supérieure d'Architecture de Lyon.

En cas d'indisponibilité, les membres peuvent se faire représenter par une personne de leur choix.

Ce comité pourra également convier toute personne qualifiée à participer à ses travaux, en raison de leurs compétences, sans participation aux votes.

ARTICLE 3

La présidence est assurée conjointement par le Préfet du département du Rhône et par le Maire de Lyon. Le secrétariat de la commission est assuré par la direction régionale des affaires culturelles.

ARTICLE 4

Le comité local se réunira en tant que de besoin, sur un principe d'une fois par an, à l'initiative du préfet ou à la demande des élus concernés auprès de celui-ci.

ARTICLE 5

Les missions de la commission locale sont celles définies par l'instruction 2012/004 visée ci-dessus :

- le suivi de la bonne conservation du bien en vue, notamment de l'élaboration des rapports périodiques,
- l'examen de tout projet pouvant affecter la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien,
- l'information de l'administration centrale, en coordination avec le correspondant en charge, au sein de la direction régionale des affaires culturelles, des dossiers relatifs au bien inscrit,
- la coordination des travaux liés à l'élaboration et la mise en œuvre du plan de gestion.

Elle est le lieu privilégié de concertation et de débat entre tous les acteurs.

Son rôle de coordination est sans incidence sur les compétences des organes et assemblées de chaque structure ou collectivité.

ARTICLE 6

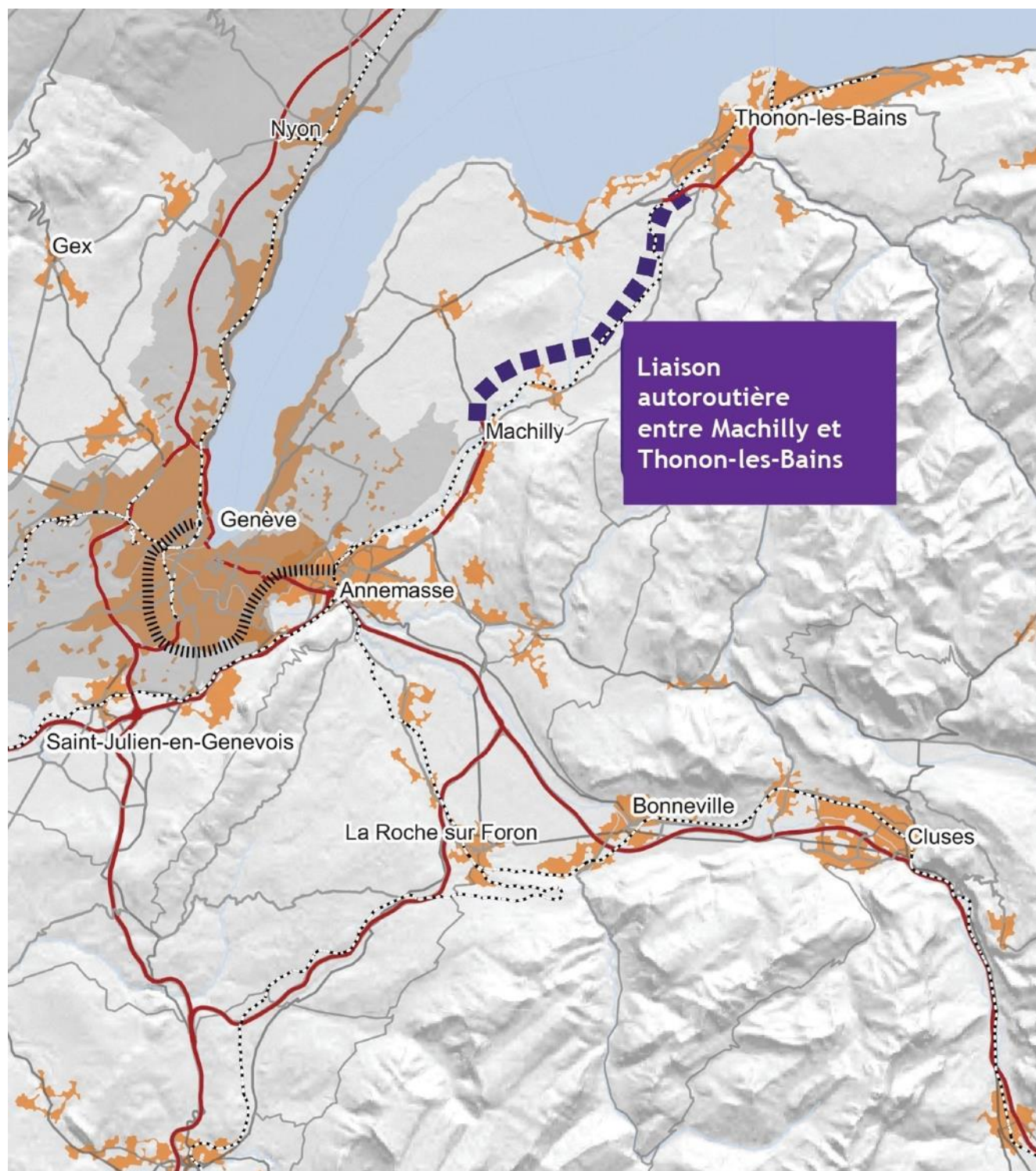
La présente décision prendra effet à compter du lendemain de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 22 juillet 2022

Signé Vanina NICOLI
Préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Routes et autoroutes à 2x2 voies

Routes à 2 voies
Ligne ferroviaire

LIAISON AUTOROUTIERE ENTRE MACHILLY ET THONON-LES-BAINS

DOSSIER DES ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOMMAIRE

PARTIE A - PRÉSENTATION DU DOSSIER DES ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT ...	3
1 - Généralités.....	4
2 - Présentation du dossier.....	4
3 - Moyens de contrôle et de suivi.....	4
4 - Où trouver le dossier des engagements de l'État ?.....	4
PARTIE B - PRÉSENTATION DU PROJET	5
1 - Objectifs de la liaison autoroutière	6
2 - Principales caractéristiques	6
2.1 Les aménagements et ouvrages du projet.....	6
2.2 Maitrise d'ouvrage du projet et mise en concession	6
2.3 Rôle du concessionnaire	6
3 - Bande de travaux déclarée d'utilité publique	6
PARTIE C - ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT PAR THÈME.....	8
1 - Préambule	9
2 - Le milieu physique	9
2.1 Topographie, sol et géologie.....	9
2.2 Eaux souterraines.....	10
2.3 Eaux superficielles.....	11
2.4 Risques naturels.....	12
3 - Le milieu naturel.....	13
3.1 Mesures générales d'évitement et de réduction sur les milieux naturels et la flore	13
3.2 Mesures générales sur la faune.....	14
3.3 Mesures spécifiques sur la faune	14
3.4 Mesures spécifiques sur le site Natura 2000	16
3.5 Mesures de compensation relatives aux habitats et aux zones humides	16
4 - Le paysage.....	18
4.1 Mesures relatives à la phase d'exploitation	18
4.2 Mesures relatives à la phase travaux	18
5 - Le milieu humain	19
5.1 Urbanisme et consommation d'espace.....	19
5.2 Agriculture	19
5.3 Sylviculture	19
5.4 Autres activités économiques	20
5.5 Patrimoine.....	20
5.6 Autres mesures relatives à la phase travaux	20
6 - L'ambiance sonore et la qualité de l'air	21
6.1 Ambiance sonore	21
6.2 Qualité de l'air	21
6.3 Autres nuisances.....	22
PARTIE D - MODALITÉS DE SUIVI DES ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT.....	23

PARTIE A - PRÉSENTATION DU DOSSIER DES ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT

1 - Généralités

Un dossier des engagements de l'État est un document publié dans le cadre de la déclaration d'utilité publique (DUP) d'un projet. Il rassemble l'ensemble des engagements pris par le maître d'ouvrage au cours des concertations et consultations conduisant à la déclaration d'utilité publique. A ce titre, il présente les engagements pris par l'État jusqu'à la mise en service, voire au-delà pour certains aspects, en faveur, notamment, du cadre de vie des riverains et des habitants, de l'environnement, du patrimoine, de l'aménagement du territoire et des activités économiques, en ce inclus les activités agricoles.

Le dossier des engagements de l'État trouve son origine dans l'application du décret du 25 février 1993 sur les études d'impact et la circulaire n°92-71 du 15 décembre 1992 relative à la conduite des grands projets nationaux d'infrastructures, qui précise qu'à l'issue du processus débouchant sur l'acte déclaratif d'utilité publique, une liste des engagements de l'État en matière d'insertion économique et sociale et de protection des espaces concernés sera rendue publique afin d'en permettre le suivi.

Il a pour objet :

- d'informer des suites données aux observations et suggestions recueillies au cours de l'enquête publique ainsi qu'aux réserves et recommandations de la commission d'enquête ;
- de définir les principes des diverses dispositions destinées à maîtriser les effets du projet sur l'environnement humain et l'environnement naturel ;
- de servir de document de référence pour le contrôle de la mise en œuvre effective des dispositions par le concessionnaire.

Un dossier des engagements de l'État s'adresse aux habitants, aux riverains, aux collectivités, aux entreprises, aux associations concernées par le projet. Il s'impose au concessionnaire en charge de la construction et de l'exploitation de l'infrastructure.

Les engagements de l'État en faveur de l'environnement se présentent sous la forme de mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables d'un projet sur l'environnement et la santé humaine, et les modalités de suivi associées.

2 - Présentation du dossier

Le présent dossier porte sur les engagements de l'État pour l'aménagement de la future liaison autoroutière à 2x2 voies entre Machilly et Thonon-les-Bains, dans le département de la Haute-Savoie.

Le présent dossier résulte :

- des propositions faites par le maître d'ouvrage dans le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et en particulier dans l'étude d'impact ;
- de l'avis du préfet de département du 22 décembre 2017 sur l'étude préalable agricole, pris après avis de la commission départementale de protection des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) du 11 octobre 2017;
- des réponses apportées par le maître d'ouvrage à la commission d'enquête reprises dans le rapport de la commission d'enquête du 26 septembre 2018 ;
- des réponses du maître d'ouvrage aux recommandations de la commission d'enquête formulées dans les conclusions et l'avis de la commission du 26 septembre 2018 ;
- de la déclaration d'utilité publique prononcée par décret du 24 décembre 2019 et de ses annexes, notamment l'annexe n°3 relative aux mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, et modalités de suivis associées (annexe ERC).

Le présent dossier rappelle succinctement les caractéristiques du projet. Il présente l'ensemble des engagements pris par l'État, et notamment les mesures qui seront prises pour garantir l'insertion du projet dans son environnement humain et naturel, à la fois de manière générale et de manière localisée.

3 - Moyens de contrôle et de suivi

Les engagements énoncés dans le présent dossier ont été établis par l'État. Le concessionnaire aura la responsabilité de les mettre en œuvre.

Le respect des engagements de l'État sera contrôlé par un comité de suivi de ces engagements, organisé sous l'égide du Préfet et réunissant l'ensemble des parties prenantes (élus, collectivités, représentants du monde agricole et économique, associations locales,...) conformément à la circulaire n°92-71 du 15 décembre 1992 relative à la conduite des grands projets nationaux d'infrastructures.

Le contrôle et le suivi des engagements de l'État se feront également par l'autorité concédante dans le cadre de l'instruction du dossier d'Avant-Projet Sommaire Modificatif (APSM) que produira le concessionnaire, l'examen du dossier d'Avant-Projet Autoroutier (APA) approuvé par le concessionnaire et des différents audits réalisés en cours de chantier, ainsi que des inspections préalables à la mise en service de l'infrastructure.

Enfin, le respect des engagements de l'État sera également contrôlé dans le cadre du Système de Management Environnemental (SME) qui sera mis en place par le concessionnaire en phase chantier. Le SME regroupera les méthodes de gestion garantissant que chaque acteur prenne en compte l'environnement et, le cas échéant, réduise les impacts de ses activités. Ces outils seront définis par le concessionnaire et les entreprises.

4 - Où trouver le dossier des engagements de l'État ?

Il est publié au recueil des actes administratifs :

- de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- de la préfecture de Haute-Savoie

Il est également mis en ligne sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

PARTIE B - PRÉSENTATION DU PROJET

1 - Objectifs de la liaison autoroutière

Les objectifs essentiels de la liaison autoroutière entre Machilly et Thonon-les-Bains sont les suivants :

- Au niveau régional,
 - desservir et irriguer le territoire situé au sud de Thonon-les-Bains depuis l'agglomération d'Annemasse-Genève et l'autoroute A40 ;
 - améliorer les échanges entre les différents pôles d'attraction de la région que sont les agglomérations thononaise et annemassienne en diminuant et fiabilisant les temps de parcours et en améliorant la sécurité des usagers ;
- Au niveau local,
 - améliorer la qualité de vie dans le Chablais en offrant une infrastructure qui déchargera les routes départementales des trafics de transit et d'échange.

2 - Principales caractéristiques

2.1 Les aménagements et ouvrages du projet

L'opération consiste en une liaison autoroutière à 2 x 2 voies entre Machilly et Thonon-les-Bains en Haute-Savoie. Elle s'étend sur un linéaire d'environ 16,5 km, entre l'extrémité nord de la section de route express à 2 x 2 voies « Chasseurs-Machilly » sur la RD1206 et le contournement de Thonon-les-Bains.

L'opération a été définie en conformité avec les prescriptions de l'instruction sur les conditions techniques d'aménagement des autoroutes de liaison (ICTAAL). La catégorie L2¹ a été retenue, avec une vitesse maximale autorisée de 110 km/h, pour des raisons de cohérence avec les sections adjacentes et de sécurité (la vitesse maximale autorisée étant de 110 km/h sur la section en service Chasseurs - Machilly et de 90 km/h sur le contournement de Thonon-les-Bains).

L'aménagement comporte trois diffuseurs :

- le diffuseur de Machilly, à l'extrémité ouest de l'aménagement, assurant l'échange avec la RD1206 nord, en direction de Douvaine ;
- le diffuseur d'Anthy-sur-Léman, au droit du raccordement sur le contournement de Thonon-les-Bains à l'extrémité est de l'aménagement ;
- le diffuseur de Perrignier avec la RD135, au droit de la zone industrielle des Grandes Teppes, sur la commune de Perrignier.

À l'extrémité est de l'aménagement, l'opération comporte la mise à 2 x 2 voies du contournement de Thonon-les-Bains, aménagé en première phase à 2 x 1 voies, entre le futur diffuseur d'Anthy-sur-Léman et le diffuseur existant du Genevray. Cette mise à 2 x 2 voies s'accompagne le cas échéant de la réalisation de voies d'entrecroisement entre les deux diffuseurs.

Trente-deux ouvrages d'arts courants sont prévus afin d'assurer les rétablissements de voiries, la continuité des cours d'eau et les continuités écologiques. Parmi ces ouvrages, on compte un pont-rail assurant le franchissement en passage inférieur de la voie ferrée Annemasse - Thonon par la future autoroute, au niveau du hameau de Mésinges sur la commune d'Allinges, et un passage supérieur grande faune sur la commune de Brenthonne.

L'opération comporte un ouvrage d'art non courant d'une longueur estimée de 164 m : le viaduc de franchissement du Pamphiot sur le contournement de Thonon-les-Bains, à l'extrémité est de l'aménagement. Ce viaduc viendra doubler le viaduc existant. Il est accolé à un passage inférieur permettant le franchissement de la RD33.

L'implantation d'un centre d'entretien et d'intervention est prévue afin de permettre au futur concessionnaire de disposer d'un centre à proximité du tronçon exploité. Celui-ci permettra d'assurer l'entretien, l'exploitation et la viabilité hivernale de l'autoroute.

¹ Seconde catégorie d'autoroute, mieux adaptée aux sites de relief plus difficile, compte tenu des impacts économiques et environnementaux qu'il implique - cette catégorie est appropriée à une vitesse maximale autorisée de 110 km/h.

2.2 Maitrise d'ouvrage du projet et mise en concession

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, sous l'autorité du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes a assuré la maîtrise d'ouvrage du projet depuis son lancement, jusqu'à sa déclaration d'utilité publique et continuera au nom de l'Etat à la faire jusqu'à ce qu'un concessionnaire soit désigné.

En parallèle, l'État, représenté par le ministère de la transition écologique, conduit une procédure d'appel d'offres visant à désigner le concessionnaire. À la signature du contrat de concession avec le concessionnaire, la maîtrise d'ouvrage sera transférée à ce dernier.

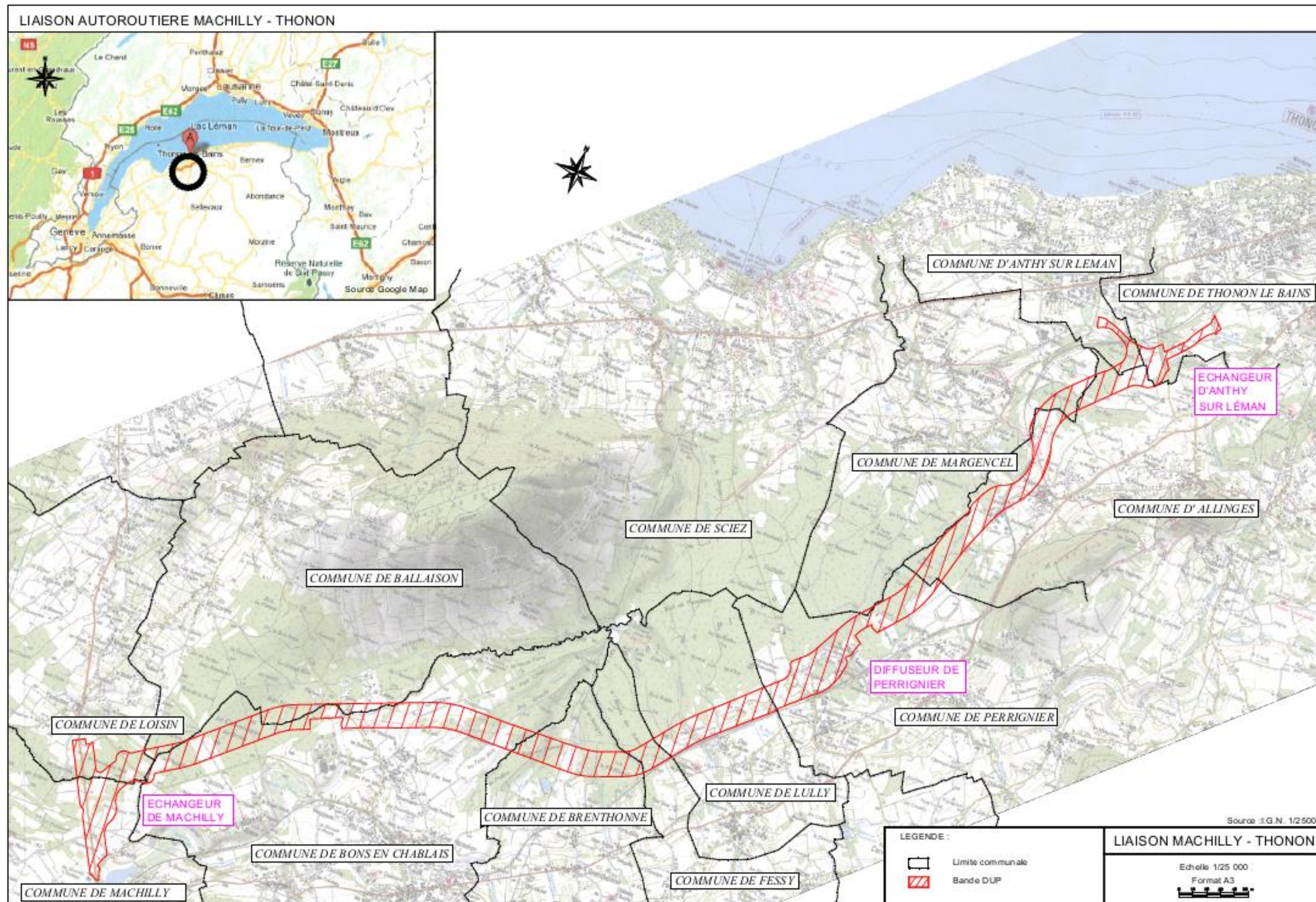
2.3 Rôle du concessionnaire

Un concessionnaire autoroutier sera désigné par l'État à l'issue d'un appel d'offres de mise en concession de l'infrastructure. À la signature du contrat, la maîtrise d'ouvrage lui sera confiée, pour l'autoroute telle que définie dans le contrat de concession. Le concessionnaire autoroutier aura en charge d'assurer, pour le compte et sous la supervision de l'État, la réalisation, l'exploitation et l'entretien de la future autoroute. Son rôle sera notamment de :

- définir l'emprise définitive du tracé au sein de la bande de DUP et d'étudier le projet définitif, en concertation avec les élus des communes concernées, les collectivités gestionnaires des voies rétablies ou raccordées, les riverains et les associations ;
- mener les démarches visant à obtenir les autorisations postérieures à la DUP (autorisation environnementale, autorisation préalable de construction dans le périmètre protégé d'un monument historique, etc.) ;
- mener les procédures permettant de modifier, après enquête publique, l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1986 instituant des périmètres de protection des captages des « Bois d'Anthy », pris en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique pour permettre le passage en déblai de la liaison autoroutière Machilly - Thonon-les-Bains.
- procéder aux acquisitions foncières et conduire les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation du projet.

3 - Bande de travaux déclarée d'utilité publique

La bande de travaux déclarée d'utilité publique à l'intérieur de laquelle s'inscrira le tracé de la liaison autoroutière est présentée en page suivante.



PARTIE C - ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT PAR THÈME

1 - Préambule

Le dossier des engagements de l'État présente, par grande thématique (sol, eau, biodiversité, etc.), les mesures prévues destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement humain et l'environnement naturel, réduire les effets n'ayant pu être évités et, le cas échéant, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. Des mesures de suivi et d'accompagnement complètent ce dispositif afin soit d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre, soit d'engager des actions complémentaires destinées à renforcer les effets des mesures déjà mises en œuvre.

Le principe du recours à la concession amène l'État, maître d'ouvrage, à formuler des engagements comme étant des objectifs de résultats, et non nécessairement des objectifs de moyens. Le concessionnaire aura la charge de concevoir le projet technique définitif et de préciser les solutions techniques les plus pertinentes pour respecter les engagements pris. Le choix de définir autant que possible des objectifs de résultats permet de ne pas présumer des meilleures techniques disponibles à l'horizon de réalisation du projet. Si la définition des solutions techniques à mettre en œuvre relève du concessionnaire, les objectifs tels que définis par les engagements pris par l'État s'imposeront à lui.

La doctrine ERC

La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

La meilleure façon de préserver les milieux naturels est de s'attacher, en premier lieu, à éviter ces impacts du projet. Pour cela, les mesures envisagées peuvent concerner des choix fondamentaux liés au projet (évitement géographique ou technique).

Dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités à un coût raisonnable, il convient de réduire la dégradation restante par des solutions techniques de minimisation spécifiques à la phase de chantier ou spécifiques à l'ouvrage lui-même.

En dernier recours, des mesures compensatoires doivent être engagées pour apporter une contrepartie positive si des impacts négatifs persistent, visant à conserver globalement la qualité environnementale des milieux.

Dans le cadre de la liaison autoroutière Machilly/Thonon-les-Bains, l'application de la doctrine ERC a été appliquée à l'ensemble des champs de l'environnement humain et de l'environnement naturel du projet (habitats naturels, réseaux et servitudes, urbanisme, architecture, corridors écologiques, agriculture, qualité de l'air, etc.).

2 - Le milieu physique

2.1 Topographie, sol et géologie

2.1.1 Mesures relatives à la phase travaux

Mesures de réduction pour la topographie

Le projet s'attachera à valoriser au maximum les matériaux de déblais excédentaires pour la création de remblais, notamment des merlons paysagers, dans la mesure de ce qu'autorisent le phasage des travaux et les caractéristiques des matériaux extraits. Les matériaux extérieurs utilisés proviendront dans la mesure du possible des ressources des ouvrages voisins de la section courante afin de limiter les transports de matériaux. Les apports extérieurs seront ainsi limités au minimum.

Les sites de stockage de matériaux excédentaires seront localisés dans les emprises du projet mais en dehors des zones sensibles environnementales identifiées dans l'état initial (abords des cours d'eau, zone humide et zones boisées notamment).

À défaut d'un réemploi sur le chantier, d'une réutilisation et/ou un recyclage pour d'autres chantiers ou pour la remise en état de carrières, ou d'une mise en dépôt en dehors des zones agricoles, le stockage des déblais excédentaires au sein des espaces agricoles devra privilégier les sites à faible potentiel, avec l'objectif de contribuer à une amélioration agricole effective des terrains concernés.

Le concessionnaire associera la profession agricole à l'identification des zones potentielles de dépôt définitifs ainsi que des zones de dépôts temporaires en phase de chantier, et à l'établissement d'un cahier des charges des travaux de mise en dépôt.

À la fin des travaux, les aires de chantier en dehors des emprises définitives seront remises en état. Les matériaux non utilisés seront envoyés en filière agréée.

Mesures de réduction pour le sol et la géologie

Les études géotechniques préalables aux travaux permettront de vérifier la composition et la stabilité des substrats géologiques sur lesquels reposeront la section courante et les ouvrages. Les résultats des sondages permettront d'adapter les techniques constructives et les dispositifs à mettre en œuvre au niveau des déblais et remblais à la qualité géotechnique des terrains.

Les terrassements devront être réalisés autant que possible en conditions climatiques favorables, hors période hivernale, sauf conditions climatiques permettant ces terrassements, pour valoriser au maximum les matériaux et de façon à limiter les mises en dépôt.

Modalités de suivi des mesures de réduction

La mise en œuvre des dépôts provisoires et définitifs fera l'objet d'un suivi par le comité de suivi des engagements de l'État.

2.2 Eaux souterraines

2.2.1 Mesures relatives à la phase exploitation

Mesures de réduction

Les mesures générales prises pour protéger les eaux superficielles concourent à la préservation de la qualité des eaux souterraines.

Des mesures détaillées en matière de protection du niveau et de la qualité des aquifères pendant et après les travaux seront proposées par le futur concessionnaire dans le cadre de sa demande d'autorisation environnementale.

Les dispositions constructives s'attacheront à rendre non significatif l'impact du projet sur les écoulements souterrains.

Secteur du ruisseau des Vernes et du Redon à Allinges

Le projet impacte le talweg du ruisseau des Vernes jusqu'à la confluence avec le ruisseau du Redon.

Les terrains du vallon du ruisseau du Redon étant compressibles, un drainage du remblai de l'ouvrage de franchissement sera réalisé afin de s'assurer de la continuité de l'écoulement souterrain.

Secteurs des Grands marais à Margencel et de la butte de Mésinges à Allinges

Au niveau de Mésinges, le vallon du ruisseau d'Allinges présente des écoulements alimentant les Grands Marais de Margencel.

Plusieurs dispositions seront prises pour ne pas perturber ces écoulements :

- les écoulements superficiels seront rétablis par un ouvrage hydraulique entre la butte de Mésinges et les Grands Marais ;
- le franchissement de la voie ferrée s'effectuera à l'ouest de la butte de Mésinges où le pendage naturel des sols est également orienté vers l'ouest ;
- le niveau de la future chaussée sera plus élevé que le point le plus haut des Grands Marais.

Les dispositions constructives de la plateforme participeront également à la transparence hydraulique du projet : bases drainantes, tranchées drainantes et drains verticaux sous ouvrage.

Secteur du captage du Bois d'Anthy à Anthy-sur-Léman

À l'arrivée sur l'échangeur d'Anthy-sur-Léman, le projet est situé dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage d'alimentation en eau potable du Bois d'Anthy.

L'incidence sur la ressource sera faible car les horizons géologiques recoupés par le déblai autoroutier ne concerneront que les écoulements superficiels. Ainsi, l'aménagement ne devrait pas éroder ni atteindre l'aquifère d'Anthy-sur-Léman.

Une attention particulière sera portée dans les études détaillées, afin d'écarter tout risque d'interception d'écoulement souterrain.

Le projet tiendra compte des précautions suivantes afin d'éviter les impacts sur le captage :

- dans le périmètre de protection des captages, les réseaux de collecte seront étanches pour éviter l'infiltration des eaux au droit des périmètres. Après collecte, les eaux seront dirigées dans un bassin multifonction puis rejetées dans le cours d'eau du Pamphiot ;
- drainage de la plateforme jusqu'à l'arase par la mise en œuvre de drains longitudinaux. Les eaux souterraines non polluées seront ainsi isolées de l'arase du projet.

Des prescriptions complémentaires pourront être fixées dans le cadre de l'arrêté préfectoral qui devra être pris, après enquête publique, pour modifier l'arrêté du 28 novembre 1986 instituant des périmètres de protection des captages des « Bois d'Anthy » afin d'autoriser le passage en déblai de la liaison autoroutière.

Modalités de suivi des mesures de réduction

Secteur du captage du Bois d'Anthy à Anthy-sur-Léman

Un suivi piézométrique mensuel de l'aquifère d'Anthy a été engagé début 2017 pour améliorer la connaissance du secteur avant la réalisation du projet. Ce suivi sera poursuivi par l'État jusqu'à la désignation du concessionnaire autoroutier, pour améliorer la connaissance du secteur avant la réalisation du projet. Un suivi spécifique du captage d'Anthy sera mis en place pendant les travaux et sur une durée de 5 ans au-delà de la mise en service pour vérifier l'absence d'impact du projet sur la qualité des eaux et le niveau de la nappe ainsi que la bonne prise en compte des prescriptions prises à l'occasion de l'arrêté d'autorisation environnementale et de l'arrêté modificatif de l'arrêté du 28 novembre 1986 instituant des périmètres de protection du captage.

2.2.2 Mesures relatives à la phase travaux

Mesures de réduction

Plusieurs mesures de réduction seront mises en œuvre au cours des travaux afin de limiter le risque de pollution :

- ravitaillement des engins et leur entretien réalisé sur des plateformes aménagées à cet usage, en dehors des périmètres sensibles (abords de cours d'eau, zones de déblai ou de captage notamment) ;
- mise en place d'un dispositif d'alerte pour permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle ;
- protection au niveau du sol sous forme de plateforme étanche, notamment pour l'entretien et le lavage des véhicules ;
- limitation de la circulation des engins de travaux publics aux emprises du chantier ;
- limitation au strict minimum de la circulation dans le lit des cours d'eau ;
- collecte et traitement des effluents du chantier par décantation (bassins provisoires, filtres à paille, géotextiles...) notamment pour éviter les apports massifs de matières en suspension dans les cours d'eau ;
- mise en place d'un dispositif provisoire d'assainissement des eaux du chantier ;
- limitation des défrichements aux zones strictement nécessaires ;
- enherbement et végétalisation rapide des surfaces mises à nu ;
- arrosage régulier des zones émettrices de poussières par temps très sec.

Captage du Bois d'Anthy à Anthy-sur-Léman

Dans le périmètre de protection du captage du Bois d'Anthy, un dispositif d'assainissement provisoire particulier sera mis en place préalablement aux travaux et entretenu pendant toute la durée du chantier afin de maintenir son efficacité en permanence. Afin d'éviter la pollution de la nappe, ce dispositif aura pour principe l'interdiction de tout rejet direct et s'accompagnera notamment de l'interdiction de nettoyer les engins avec des produits polluants. Des dispositifs complémentaires de type filtre à paille seront mis en place autant que de besoin afin de limiter la teneur en matières en suspension des eaux de rejet. Ces dispositions seront mises en œuvre dès le début des terrassements.

Un matériel spécifique de piégeage des polluants (type produit absorbant) sera présent en permanence sur le chantier et à la disposition de l'ensemble du personnel. En cas de déversement accidentel d'un produit polluant, une procédure d'urgence sera mise en place et des dispositions spécifiques seront arrêtées au cas par cas. Ces mesures seront décrites au sein des procédures de prévention des situations d'urgence et de capacité à réagir. Tous les engins seront équipés d'un kit pollution accidentelle.

Modalités de suivi des mesures de réduction

Secteurs du marais de Brécovens à Perrignier et des Grands marais à Margencel

L'impact du projet apparaît négligeable voire nul en phase travaux sur le marais de Brécovens, comme sur le marais de Margencel. Toutefois, un suivi en période de travaux des niveaux piézométriques sera mis en place afin de vérifier l'absence d'impact sur les circulations aquifères et le concessionnaire mettra en œuvre des mesures correctrices si cela s'avère nécessaire.

Captage du Bois d'Anthy à Anthy-sur-Léman

Un suivi spécifique du captage d'Anthy sur Léman engagé début 2017, sera réalisé pendant les travaux. Il consistera en des relevés piézométriques à réaliser tous les mois et des prélèvements et analyses chimiques à effectuer 1 fois par an sur la période des travaux.

2.3 Eaux superficielles

2.3.1 Mesures relatives à la phase exploitation

Mesures d'évitement pour l'utilisation des produits phytosanitaires

Afin de prévenir tout impact relatif aux produits phytosanitaires, leur usage est proscrit pendant l'exploitation de l'infrastructure. Le concessionnaire mettra en œuvre des techniques alternatives pour le désherbage et l'entretien des dépendances routières.

Mesures de réduction pour les cours d'eau

Le calage fin du tracé par le concessionnaire s'attachera à réduire au maximum les impacts sur les écoulements superficiels et les milieux humides. Les études détaillées du projet conduites par le concessionnaire approfondiront ce point pour arrêter le tracé le moins impactant et les mesures compensatoires correspondantes.

Tous les cours d'eau et écoulements superficiels interceptés par le projet seront rétablis en recherchant à mutualiser les passages pour la faune et hydrauliques.

Les ouvrages mis en place permettront le passage des débits d'une crue centennale. Plusieurs cours d'eau seront déviés pour permettre leur rétablissement perpendiculairement à la voie. Ils seront surdimensionnés de manière à permettre le passage de la faune de part et d'autre de l'infrastructure.

Mesures de réduction sur la gestion de la pollution chronique

Les eaux pluviales ruisselant sur des surfaces imperméabilisées seront traitées avant leur rejet par des bassins multifonctions. Ils seront dimensionnés pour assurer un abattement de la pollution chronique selon les règles de l'art avec un rejet qualitatif adapté au milieu.

Le réseau d'assainissement sera de type séparatif, c'est-à-dire que les eaux de ruissellement de la plateforme autoroutière seront collectées par un réseau indépendant de celui destiné à rétablir les écoulements naturels. Les eaux de voirie seront acheminées vers des bassins de régulation et de traitement avant rejet dans le milieu naturel récepteur.

Une attention particulière sera portée dans les études détaillées, préalablement à la demande d'autorisation environnementale, au positionnement et aux dimensionnements des bassins d'assainissement permettant le recueil de l'ensemble des eaux de ruissellement des plateformes routières et leur dilution avant rejet dans le milieu (caractéristiques des cours d'eau récepteurs et débit de fuite des bassins, capacité de stockage des bassins en vue d'un rejet aux périodes les plus adaptées au regard des différentes contraintes).

Mesures de réduction pour la gestion de la pollution accidentelle

Les études de détail préalables à la demande d'autorisation environnementale permettront de préciser :

- le volume de rétention associée à une pollution accidentelle : chaque bassin devra permettre le stockage des eaux pour le traitement d'une pollution accidentelle avec la concomitance d'une pluie lors de l'accident. Le volume de la pluie sera estimé selon les recommandations du guide « Pollution d'origine Routière » du Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA) de 2007 ;
- les dispositifs de retenue (Glissière Béton Armé par exemple) seront adaptés aux enjeux et à la réglementation en vigueur. Ces dispositifs permettront de traiter la question des sorties de plateforme de véhicules transportant des matières polluantes et de leur chargement ;
- la mise en place d'un plan spécifique à la gestion de la pollution accidentelle : en cas de déversement accidentel de produits polluants sur la chaussée, les services techniques du concessionnaire en charge de l'entretien des ouvrages

procéderont à la fermeture des vannes des bassins multifonctions afin de retenir la pollution. Une fois confinée, elle sera pompée puis envoyée en filière agréée pour être éliminée.

Mesures de réduction pour l'utilisation des fondants routiers

Les mesures visant à réduire l'incidence des fondants routiers concerneront :

- le stockage avec la création de plateformes abritées et localisées en dehors des zones sensibles. Elles seront étanchéifiées et dotées d'un réseau de collecte des eaux permettant de récupérer les eaux de dissolution pour une éventuelle valorisation ;
- la mise en place d'un plan de viabilité hivernale adapté à la sensibilité des milieux traversés ;
- la mise en place d'une surveillance météorologique permettant d'adapter la réponse en fonction des enjeux et du trafic ;
- le recours à des traitements pré-curatifs (ex : raclage de la neige sans épandage systématique) ainsi que la réduction des dosages employés seront privilégiés ;
- l'adaptation du type de fondant épandu (développement de la saumure et de la bouillie de sel) ou l'utilisation d'autres fondants, voire dans certains cas par l'utilisation des abrasifs (sable, pouzzolane, etc.) ;
- la formation du personnel et le réglage des engins (épanduses).

Modalités de suivi des mesures de réduction

Un suivi de la qualité des eaux sera mis en place pendant 5 ans après la mise en service en amont et en aval des points de rejet des bassins d'assainissement. L'arrêté portant autorisation au titre de la loi sur l'eau s'imposera à l'exploitant qui devra surveiller ses rejets, prélèvements et activités pour s'y conformer.

2.3.2 Mesures relatives à la phase travaux

Mesures d'évitement

Secteur des Grands marais à Margencel

La zone de travaux de la liaison est définie de manière à éviter le marais de Margencel.

Mesures de réduction

De façon générale, l'ensemble des écoulements sera maintenu durant la phase de travaux.

Plusieurs dérivations provisoires (le temps de la construction des ouvrages) seront mises en place sur les cours d'eau impactés par les travaux afin de maintenir les écoulements naturels interceptés : mise en place de buses ou cadres béton dimensionnés pour une crue d'occurrence quinquennale minimum, avec adaptation à la hausse si les caractéristiques environnementales le nécessitent.

Plusieurs autres mesures de réduction seront mises en œuvre afin de limiter le risque pollution :

- limiter la circulation des engins de travaux publics aux emprises du projet ;
- interdire au maximum la circulation dans le lit des cours d'eau ;
- collecte et traitement des effluents du chantier par décantation (bassins provisoires, filtres à paille, géotextiles...) notamment pour éviter les apports massifs de matières en suspension dans les cours d'eau ;
- mise en place d'un dispositif provisoire d'assainissement des eaux du chantier ;
- arrêt des travaux lors des épisodes pluvieux intenses ;
- limiter les défrichements aux zones strictement nécessaires ;
- enherber et végétaliser rapidement les surfaces mises à nue.

Certaines zones aux contraintes spécifiques nécessiteront un traitement adapté :

Forêt de Planbois entre Brenthonne et Perrignier

Compte tenu du caractère fortement compressible des terrains rencontrés au sein de la forêt de Planbois, des préchargements temporaires de matériaux seront mis en place lors de la phase travaux pour la réalisation des ouvrages hydrauliques définitifs.

Cette solution nécessitera de rétablir, par la pose d'une buse provisoire, l'écoulement des cours d'eau les plus importants, ce qui entraînera une modification temporaire de l'écosystème (rivières de première catégorie piscicole). À la fin des travaux, cette buse sera enlevée et les berges restaurées.

Une analyse de l'impact hydrologique de la suppression des zones humides qui pourraient jouer un rôle de soutien d'étiage sera réalisée dans le cadre des études détaillées. Les mesures à mettre en œuvre qui en découlent relèveront de l'autorisation environnementale.

Viaduc du Pamphiot à Thonon-les-Bains

Dans le cas particulier des travaux d'élargissement du viaduc sur le Pamphiot, les prescriptions suivantes seront respectées :

- la piste de chantier utilisée lors de la construction du premier viaduc est encore présente et pourra être réutilisée. Les aménagements seront conçus pour éviter l'entraînement de fines vers le cours d'eau. Des fossés divergents pourront constituer une solution efficace pour éviter la concentration des eaux de ruissellement et ainsi éviter l'érosion et l'entraînement de fines vers le cours d'eau, car la piste sera sous couvert forestier. Toutefois, si nécessaire, les eaux de ruissellement seront collectées et envoyées vers un dispositif de décantation mis en place pour la durée des travaux ;
- l'implantation des piles évite le lit mineur actuel ;
- les niveaux de fondation des piles sont situés en dessous du niveau de la nappe. L'ouvrage est prévu fondé sur semelles qui seront réalisées à l'abri de batardeaux afin de limiter les emprises de terrassement. Ces batardeaux feront office d'enceintes étanches.

Modalités de suivi des mesures de réduction

Durant les travaux, les entreprises mettront en place des moyens de surveillance :

- suivi des précipitations ;
- suivi de la qualité des eaux à une fréquence mensuelle. Un suivi sera également réalisé avant le démarrage des terrassements en période de hautes et basses eaux ;
- suivi écologique ;
- vérification de la mise en œuvre correcte des mesures d'évitement et de réduction (notamment respect des emprises, du balisage des zones à enjeux, du positionnement des éclairage nocturnes).

Le suivi de la qualité des eaux portera à minima sur les paramètres suivants : température, pH, turbidité/teneur en matière en suspension, hydrocarbures totaux, métaux lourds. La fréquence des prélèvements pourra être adaptée en fonction des conditions météorologiques (étiage, période pluvieuse).

2.4 Risques naturels

2.4.1 Mesures relatives à la phase exploitation

Mesures d'évitement du risque d'inondation

Secteur du ruisseau de Pamphiot à Thonon-les-Bains

Les appuis du nouveau viaduc du Pamphiot seront implantés en dehors du lit mineur du Pamphiot et l'intrados du tablier situé à plus de 20,00 m au-dessus du niveau du ruisseau. Ce franchissement se fera donc sans incidence hydraulique, les culées et appuis intermédiaires respectant la géométrie actuelle du cours d'eau. L'ouvrage projeté n'aura aucun impact sur l'écoulement des eaux en phase exploitation.

Mesures de réduction

Tout cours d'eau intercepté par la liaison nouvelle sera rétabli par un ouvrage hydraulique afin d'assurer la transparence hydraulique du projet. Les ouvrages seront dimensionnés pour une crue centennale. Ainsi, le projet n'entraînera pas d'obstacle à l'écoulement des crues.

Les eaux de voiries seront collectées et acheminées vers des bassins de régulation avant rejet dans le milieu récepteur.

2.4.2 Mesures relatives à la phase travaux

Mesures d'évitement du risque d'inondation

Secteur du ruisseau de Pamphiot à Thonon-les-Bains

Les appuis du nouveau viaduc sur le Pamphiot seront décalés vers l'est par rapport à l'ouvrage existant afin de ne pas avoir à travailler dans le lit du cours d'eau, soumis à des risques d'inondation.

Mesures de réduction du risque d'inondation

Lors des dérivations provisoires de cours d'eau, des buses ou cadres béton dimensionnés pour des crues d'occurrence quinquennale seront réalisées. De plus, les zones de stockage temporaire des matériaux, installations de chantier, pistes provisoires seront proscrites dans les zones inondables du Pamphiot.

3 - Le milieu naturel

3.1 Mesures générales d'évitement et de réduction sur les milieux naturels et la flore

3.1.1 Mesures relatives à la phase exploitation

Mesures d'évitement

Secteurs des Grands Marais à Margencel et du marais de Perrignier

Les Grands Marais de Margencel et les marais et zones humides de Perrignier font l'objet d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope et d'un périmètre Natura 2000, ils seront évités.

La conception détaillée de l'infrastructure recherchera à réduire au maximum les empiètements sur les zones naturelles (ZNIEFF...), les zones humides et les ruisseaux sensibles.

Mesures générales de réduction

Restauration des milieux après travaux, notamment au niveau des cours d'eau

Le rétablissement des cours d'eau sera réalisé dans le respect des principes suivants :

- renaturation des berges : les tronçons de cours d'eau nouvellement créés présenteront une morphologie s'inspirant des modèles naturels (tronçons de cours d'eau « naturels » présents en amont et / ou aval des sites). Ainsi, le tracé en plan des nouveaux lits mineurs sera défini en fonction des paramètres hydromorphologiques locaux (style fluvial plus ou moins sinueux, pente moyenne du fond du lit, nature des matériaux encaissants, etc.), des emprises disponibles sur les sites et de l'implantation des ouvrages de franchissement ;
- reconstitution d'un lit naturel : un substrat favorable à la vie biologique sera recréé dans les nouveaux lits ;
- maintien du substrat dans les ouvrages de franchissement : une rampe en blocs sera confectionnée en aval immédiat des ouvrages de franchissement / dalots projetés afin de stabiliser le matelas alluvial mis en place au sein des dalots nouvellement créés.

Le dimensionnement des ouvrages hydrauliques de franchissement s'attachera à éviter un éventuel ensablement ou une fosse à l'amont, la banalisation des fonds et des profils, le cloisonnement du milieu aquatique et la modification des conditions d'écoulement qui pourraient entraîner des impacts sur les poissons.

Utilisation d'essences et d'espèces végétales adaptées

Pour les aménagements paysagers et écologiques, et afin d'éviter les pollutions génétiques et les risques d'introduction d'espèces invasives, des essences et espèces végétales adaptées localement seront utilisées.

La liste des semis, essences et/ou espèces végétales sera validée par le bureau d'études en charge de l'assistance environnementale et/ou le Conservatoire Botanique National Alpin.

Modalités de suivi des mesures de réduction

Des suivis seront effectués aux alentours de l'infrastructure, pour évaluer l'impact des travaux et de l'infrastructure sur les espèces végétales. Ces suivis porteront sur des stations floristiques d'espèces patrimoniales et/ou protégées situées à proximité de l'infrastructure. De plus, sur les sites de compensation, un suivi de l'évolution de la végétation sera mis en place, ainsi que sur les habitats restaurés (ripisylve, prairies...).

3.1.2 Mesures relatives à la phase travaux

Mesures générales d'évitement

Pour les zones écologiquement sensibles situées à proximité immédiate de l'infrastructure, un balisage et une mise en défens seront réalisés afin d'éviter tout impact des travaux. Ces espaces sensibles correspondent notamment aux :

- stations d'espèces végétales patrimoniales et/ou protégées (notamment stations de *Dianthus superbus*, *Jacobea aquatica*, *Carex pulcaris*, ...) identifiées sur les communes de Machilly, Ballaison ou encore Perrignier ;
- zones de reproduction des amphibiens (mares, ornières, fossés...) dans les boisements des communes de Ballaison, Brenthonne, Lully, Perrignier et Allinges ;
- zones humides et leur espace de fonctionnalité.

Mesures générales de réduction

Adaptation du calendrier des travaux

Dans la mesure du possible, le calendrier des travaux sera adapté à l'écologie des espèces et certains travaux seront réalisés en dehors des périodes sensibles pour la flore.

Détermination préalable, délimitation et respect des emprises chantier

Les aires de dépôts et de vie du chantier seront positionnées sur des terrains déjà anthropisés. En cas de nécessité, ces zones chantier seront localisées sur des espaces non anthropisés, mais en dehors des zones écologiquement sensibles (stations d'espèces végétales patrimoniales et/ou protégées, zones de reproduction des amphibiens, zones humides, zones boisées, zones à proximité des cours d'eau).

Lors du chantier, ces zones préalablement délimitées et mise en défens seront strictement respectées.

Rétablissement provisoire des écoulements pendant le chantier

En phase travaux, le temps de la construction des ouvrages hydrauliques définitifs, les écoulements seront rétablis par la mise en place de buses ou cadres béton provisoires dimensionnés pour la crue d'occurrence quinquennale.

Restauration des milieux après travaux, notamment au niveau des cours d'eau

Les surfaces concernées par des emprises temporaires (qui auront été remaniées/perturbées...) seront remises en état, ou tout du moins les conditions favorables à une recolonisation par la végétation naturelle seront recréées. Ceci consistera en un nettoyage minutieux (macro-déchets...), au retrait de la couche superficielle du sol si elle est exogène (matériaux ayant servi aux remblaiements, matériaux de stabilisation des pistes...), puis en un décompactage (passage d'une herse...), suppression des ornières, reconstitution des fossés et biefs, des talus, éventuels murets, des haies, des chemins agricoles...

En fonction des installations de chantier et du mode d'exploitation des bases-vie, des travaux de décompactage et de régalinge de substrat favorable seront à réaliser à la fin du chantier (travaux de remise en état).

Lutte contre les espèces végétales envahissantes en phase travaux

Afin de lutter contre les espèces végétales envahissantes, les mesures suivantes seront prises :

- végétalisation rapide des sols mis à nu et des talus créés (par ensemencement), pour éviter l'introduction d'espèces exogènes pouvant polluer le patrimoine génétique de la flore locale ou pouvant présenter un éventuel caractère d'espèce invasive ;
- interdiction d'utilisation des terres initialement infestées en dehors des limites du chantier. Les terres remaniées seront utilisées sur site uniquement. En cas d'imports de terres, il sera vérifié au préalable qu'elles sont non contaminées ;
- traitement spécifique de ces espèces lorsqu'elles sont directement impactées par les travaux d'emprise (confinement, exportation, ...).

Limitation des envols de poussière

Les pistes de circulation des engins de chantiers seront arrosées si le climat le nécessite (période sèche) afin d'éviter une production de poussière importante pouvant perturber la faune, la flore, mais aussi réduire les rendements agricoles.

Mesures d'accompagnement ou d'expérimentation pour la flore

À titre d'expérimentation, la transplantation de l'œillet magnifique (*Dianthus superbus*) espèce végétale protégée sera envisagée. Un protocole spécifique devra être défini en collaboration avec le Conservatoire Botanique National Alpin.

Les plantes seraient alors prélevées, avant travaux, sur les sites qui seront impactés et réimplantées sur des sites similaires situés à proximité (par exemple les sites de compensation qui seront identifiés).

Modalités de suivi des mesures

Le suivi de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction sera assuré durant la phase chantier par le responsable du respect de l'environnement désigné par le concessionnaire. Cette personne s'assurera que les mesures figurent bien au plan de respect de l'environnement mis en œuvre par les entreprises. La vérification de la réalisation des mesures sera également menée tout au long du chantier.

3.2 Mesures générales sur la faune

3.2.1 Mesures relatives à la phase travaux

Mesures générales de réduction

Rétablissement des continuités écologiques

Afin de limiter les impacts, il sera mis en place :

- des ouvrages de rétablissement des cours d'eau qui seront surdimensionnés de manière à permettre à la faune de traverser l'infrastructure (dimensionnement en fonction des espèces présentes) ;
- des ouvrages de rétablissement de voiries qui seront surdimensionnés de manière à permettre à la faune de traverser l'infrastructure (dimensionnement en fonction des espèces présentes) ;
- des ouvrages spécifiques permettant le franchissement de la petite et grande faune qui seront installés tout au long de l'infrastructure.

Ces différents ouvrages seront accompagnés d'un aménagement des abords. La végétation sera implantée de manière à guider la faune vers les ouvrages de franchissement et ainsi réduire le risque de collision avec la circulation routière.

Réduction du risque de collisions lié à la circulation routière

Sur tout le linéaire de l'infrastructure, des clôtures seront implantées afin d'éviter tout franchissement de l'autoroute en dehors de ces passages sécurisés. Dans les zones propices aux amphibiens, une clôture anti-amphibiens sera installée. Des ouvrages de sortie seront également aménagés dans la clôture afin de permettre aux animaux qui se seraient introduits à l'intérieur de l'emprise de ressortir. Les bassins de rétention seront également clôturés pour éviter leur colonisation par des amphibiens (clôtures anti-amphibiens).

Les ouvrages de rétablissement des continuités écologiques et les clôtures prendront en compte les préconisations issues des retours d'expérience et guides techniques existants, notamment les ouvrages de référence du CEREMA/SETRA « Passages pour la grande faune » et « Aménagements et mesures pour la petite faune ».

Modalités de suivi des mesures de réduction

Voir les modalités de suivi pour les populations d'espèces faunistiques aux paragraphes suivants.

3.2.2 Mesures relatives à la phase travaux

Mesures générales de réduction

Adaptation du calendrier des travaux

Dans la mesure du possible, le calendrier des travaux sera adapté à l'écologie des espèces et les travaux les plus impactants seront réalisés en dehors des périodes sensibles pour la faune.

Implantation de clôtures provisoires

Des clôtures provisoires seront implantées dans les secteurs les plus sensibles pour éviter que la petite faune (amphibiens, reptiles, mammifères) ne pénètre au sein des emprises. Il s'agira en particulier de tous les secteurs boisés ou proches de zones humides (habitats de reproduction).

Réduction du dérangement en phase travaux par une réduction du bruit

Pour minimiser la nuisance acoustique, les matériels utilisés sur le chantier seront conformes à la réglementation en vigueur.

Conservation d'une partie des vieux arbres au sol

Une partie du bois coupé sera conservé au sol et disposés en amas de bois morts, dans les secteurs non impactés par l'aménagement et préservés afin de favoriser la faune saproxylique (coléoptères...) et leurs prédateurs (oiseaux, chiroptères).

Modalités de suivi des mesures

Le suivi de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction sera assuré durant la phase chantier par le responsable du respect de l'environnement désigné par le concessionnaire qui s'assurera que les mesures figurent bien au plan de respect de l'environnement mis en œuvre par les entreprises. La vérification de la réalisation des mesures sera également menée tout au long du chantier.

3.3 Mesures spécifiques sur la faune

3.3.1 Mesures relatives à la phase exploitation

Mesures de réduction pour les amphibiens

Afin de rétablir des axes de déplacement des amphibiens (impactés par l'infrastructure) :

- les ouvrages de rétablissement pour le passage de la faune seront complétés par l'installation de passages petite faune dans les secteurs en faible remblai (buses sèches revêtues de terre) ;
- les sites de compensation (mares et fossés) seront créés de part et d'autre de l'infrastructure afin de réduire les déplacements des amphibiens au travers de l'autoroute.

Les bassins de rétention seront équipés de dispositifs permettant aux amphibiens de s'échapper au cas où ils seraient amenés à tomber dedans.

Mesures de réduction pour les oiseaux

Afin de rétablir les axes de déplacement pour l'avifaune et la guider, les aménagements suivants seront réalisés :

- implantation d'un réseau de haies visant à guider les déplacements vers les ouvrages de franchissement sécurisés ;
- traitement des lisières avec conservation d'une zone multistratifiée ;
- reconstitution des boisements rivulaires à proximité des ouvrages sur tous les cours d'eau interceptés, notamment ceux situés en zone ouverte ;
- suppression des secteurs dangereux pour les oiseaux, notamment ceux à vol rasant (collisions liées au trafic routier) par la mise en place de plantations dans les secteurs en remblai de faible à moyenne hauteur ;
- mise en place d'écrans au niveau du franchissement du Redon et le cas échéant au niveau d'autres ouvrages

inférieurs principaux de façon à éviter la traversée d'oiseaux au-dessus du pont et les encourager ainsi à passer en dessous lorsqu'ils suivent la ripisylve ou le cours d'eau.

Mesures de réduction pour les chiroptères

Outre l'impact direct du projet sur les habitats préférentiels des chiroptères (destruction de zones de chasse et de gîtes potentiels ou avérés), des axes de vols seront rompus, notamment dans les secteurs de la forêt de Planbois, du bois d'Anthy-sur-Léman et le long du cours d'eau du Redon. Les mesures suivantes viseront à réduire les impacts sur ces secteurs :

- installation d'écrans en bois au-dessus d'ouvrages inférieurs afin de limiter la mortalité par collision ;
- aménagements de certains passages supérieurs pour guider le vol des chiroptères avec ajout de palissades-guide en bois sur les garde-corps ;
- implantation d'un réseau de haies et d'aménagements paysagers pour assurer la continuité des routes de vols avec les passages supérieurs aménagés et les passages inférieurs, et éventuellement des hop-over ;
- installation de gîtes à chiroptères.

Mesures de réduction pour les mammifères terrestres

Les ouvrages de rétablissement des corridors écologiques envisagés sont les suivants [ouvrages hydrauliques de rétablissements (OH), passages inférieurs (PI), passages supérieurs (PS)] :

- VC28 de Brens à Ballaison : rétabli par un PS mixte agricole / grande faune ;
- VC14 de Brens à Ballaison : rétabli par un PI mixte agricole / petite faune ;
- ruisseau de Grand Vire : rétabli par un OH mixte hydraulique / faune ;
- ruisseau des Prés Moulins : rétabli par un PI mixte agricole / hydraulique / grande faune ;
- ruisseau des Gotales : rétabli par un OH mixte hydraulique / petite faune ;
- ruisseau du Foron de Sciez : rétabli par un OH mixte hydraulique / grande faune ;
- ruisseau d'Avully : rétabli par un OH mixte hydraulique / faune ;
- ruisseau des Communs : rétabli par un OH mixte hydraulique / faune ;
- ruisseau de la Creuse : rétabli par un OH mixte hydraulique / faune ;
- corridor grande faune dans le secteur entre les ruisseaux d'Avully et de Gorge : rétabli par un PS spécifique grande faune ;
- ruisseau de Gorge : rétabli par un OH mixte hydraulique / faune ;
- secteur ouvert et de lisière entre les ruisseaux de Gorge et de la Gurnaz : rétabli par les ouvrages adjacents ;
- ruisseau des Vernes/Redon : rétabli par un PI mixte agricole / hydraulique / grande faune ;
- ruisseau d'Allinges : rétabli par un OH mixte hydraulique / petite faune ;
- chemin de la Lauzenettaz : rétabli par un PI mixte hydraulique / grande faune ;
- ruisseau Le Pamphiot : rétabli par un viaduc mixte hydraulique / grande faune.

La procédure d'autorisation environnementale qui sera conduite à l'issue des études détaillées permettra de préciser la localisation et la nature de ces continuités écologiques.

Modalités de suivi des mesures de réduction pour les populations d'espèces faunistiques

De la même manière que pour les habitats et la flore, des suivis des populations seront réalisés aux abords de l'infrastructure.

Pour les amphibiens et reptiles, un suivi sera mis en place pour évaluer l'efficacité des mesures et signaler les adaptations à apporter si nécessaire. Les objectifs sont de mettre en évidence la fonctionnalité des mares (mise en eau, végétalisation), suivre la fréquentation des mares pour la reproduction et suivre les gîtes alentours recréés (hibernaculums). Le suivi consistera en la réalisation d'une ou deux campagnes printanières, une campagne estivale et une campagne tardi-estivale par observations, captures seulement si nécessaires, écoute et observations des gîtes. Ce suivi sera également réalisé au niveau des mares de substitution des Grands Marais, sur une durée de 10 ans renouvelable.

Pour les oiseaux, l'objectif du suivi sera d'évaluer l'impact du projet sur le cortège avifaunistique notamment le cortège forestier ainsi que l'évolution des cortèges sur les délaissés. Ce suivi comportera une campagne d'analyse préliminaire pour déterminer les sites disponibles et affiner la localisation des haies, une campagne printanière, une campagne estivale et une campagne tardi-estivale, sur une durée de 5 ans renouvelable. L'indice ponctuel d'abondance (IPA) sera défini au droit des sites sensibles ainsi que sur les sites des mesures compensatoires. Un suivi de la collision avec les rapaces sera également mis en œuvre après la mise en service.

Pour les mammifères dont chiroptères, un suivi sur les mammifères sera mis en place pour évaluer l'efficacité des mesures et signaler les adaptations à apporter si nécessaire. L'objectif d'un tel suivi sera également de mettre en évidence la fonctionnalité des aménagements et suivre la fréquentation des ouvrages (passages supérieurs spécifiques ou mixtes avec palissades, passages inférieurs aménagés, ouvrage du Redon). Le suivi consistera en la réalisation de trois passages par an : une campagne printanière, une campagne estivale et une campagne tardi-estivale sur une durée de 10 ans renouvelable, avec observations, relevés d'indices et pose d'appareils (piège photographique, enregistreur chiroptères). Il sera réalisé notamment au niveau des ouvrages de rétablissement des continuités écologiques.

Un suivi spécifique de l'utilisation par le Castor d'Europe des cours d'eau sur l'ensemble du tracé sera également mis en place.

3.3.2 Mesures relatives à la phase travaux

Mesures de réduction pour les amphibiens et les reptiles

Pour réduire le risque de destruction d'individus par les engins de chantier, les mesures suivantes seront prises :

- mise en place de clôtures anti-intrusions comme précisé précédemment ;
- capture des individus à l'intérieur des emprises chantier et relâcher en dehors des zones de chantier, sur des sites favorables, et dans la mesure du possible dans les sites de compensation créés avant la période de travaux (mares et fossés notamment) ;
- opérations de sauvetage des amphibiens des mares détruites avant la destruction de ces mares par comblement. Ces pêches auront lieu avant le comblement, hors période de reproduction.

Mesures de réduction pour les oiseaux

Les travaux de déboisement seront réalisés en dehors de la période de nidification.

Mesures de réduction pour les chiroptères

Les chiroptères sont susceptibles d'utiliser les arbres cavités tout au long de l'année (hivernage, estivage). Un déboisement en période hivernale n'est donc pas suffisant pour réduire le risque de destruction d'individus.

Pour cela, un protocole spécifique sera mis en place préalablement aux opérations de coupe et d'abattage d'arbres :

- identification des arbres accueillant potentiellement des chiroptères ;
- vérification de la présence ou de l'absence de chauves-souris à l'intérieur de ces arbres (par un expert écologue) ;
- coupe des arbres identifiés comme gîtes potentiels lors des périodes les moins sensibles vis-à-vis de la biologie des chiroptères ;
- mise en œuvre de mesures adaptées d'abattage en cas de présence de chiroptères : abaissement de la branche ou le tronc concerné à l'aide de cordes et le laisser au sol, l'entrée face au ciel, pendant 48 heures pour permettre aux chauves-souris de quitter le gîte.

Afin de réduire le risque de dérangement, l'éclairage du chantier la nuit, s'il est nécessaire, sera limité au strict nécessaire et orienté sur le chantier lui-même et non pas vers les milieux naturels alentours, notamment les structures linéaires utilisables par les chiroptères pour le déplacement ou la chasse (ripisylves, cours d'eau, haies et lisières). Dans les secteurs boisés, les travaux de nuit seront interdits, dans la mesure du possible.

Mesures de réduction pour la faune aquatique

La circulation des poissons sera stoppée par la mise en place de filets spécifiques de part et d'autre de la zone de chantier. Des pêches électriques de sauvegarde avant l'engagement des travaux de terrassement seront ensuite effectuées afin d'assurer la sauvegarde des espèces piscicoles présentes sur les tronçons de rivières interceptés.

Modalités de suivi des mesures

Le suivi de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction sera assuré durant la phase chantier par le responsable du respect de l'environnement désigné par le concessionnaire, qui s'assurera que les mesures figurent bien au plan de respect de l'environnement mis en œuvre par les entreprises. La vérification de la réalisation des mesures sera également menée tout au long du chantier.

3.4 Mesures spécifiques sur le site Natura 2000

3.4.1 Mesures relatives à la phase exploitation

Mesures de réduction

Les effets indirects de la liaison autoroutière sur la fonctionnalité des « zones humides du Bas-Chablais » seront réduits par le rétablissement des continuités hydrauliques et écologiques. Les dispositions destinées à ne pas perturber les écoulements alimentant les Grands Marais de Margencel sont en particulier décrites au § 2.2.1.

3.4.2 Mesures relatives à la phase travaux

Mesures d'évitement et de réduction

L'incidence des travaux de la liaison autoroutière sur les Grands Marais de Margencel est limitée du fait de la présence de la voie ferrée, entre les marais et le projet.

Pour permettre d'éviter, ou a minima de réduire les incidences du projet pendant la phase travaux (destruction d'habitat et/ou d'individus, dégradations des habitats ou des fonctionnalités, dérangement, risque de pollution, etc.) sur le site Natura 2000 « Zones humides du Bas-Chablais », les mesures suivantes seront mises en place :

- clôture de la zone de chantier (notamment avec des clôtures anti-amphibiens) afin de supprimer tout risque d'intrusion et réduire le risque de destruction d'individus d'espèces d'intérêt communautaire ;
- délimitation des emprises chantier au préalable et localisation en dehors des zones sensibles (notamment humides) et respect strict des emprises chantier ;
- rétablissement des continuités écologiques et hydrauliques aux abords du projet, notamment au niveau des cours d'eau et des zones humides ;
- réduction des travaux de nuit et réduction du risque de pollution des eaux et des milieux ;
- réduction du risque de pollutions par la mise en place d'un système de traitement des eaux et la mise en défens des zones sensibles ;
- mesures de lutte contre les espèces végétales envahissantes ;
- rétablissement des continuités et fonctionnalités écologiques et hydrauliques aux abords du projet, notamment au niveau des cours d'eau et des zones humides.

3.5 Mesures de compensation relatives aux habitats et aux zones humides

3.5.1 Mesures relatives à la phase travaux

Mesures de compensation

Les mesures compensatoires du projet concerneront :

- les habitats prairiaux et bocagers, qui seront compensés afin de restituer leur fonctionnalité écologique vis-à-vis des espèces en présence ;
- les habitats forestiers d'intérêt (excepté les boisements de robinier ainsi que les boisements plantés de résineux). La reconstitution de zones boisées est prévue en compensation des boisements détruits. Cette mesure pourra se

traduire par la mise en place d'une gestion particulière sur certaines parties de la forêt de Planbois par conventionnement avec l'Office national des forêts (ONF) par exemple, avec pour objectif de créer des îlots (clairière naturelle avec chablis), favorables aux espèces les plus patrimoniales (mesure également favorable aux insectes) ;

- les zones humides et mares. Des zones humides seront restaurées ou recrées dans le respect des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) (valeur guide de 200 % incluant une compensation minimale à hauteur de 100% de la surface détruite par la création ou la restauration de zone humide, et une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées). Des mares seront recrées suivants des principes définis de manière à garantir une qualité d'accueil optimale pour les espèces visées (positionnement, configuration, profil, profondeur, alimentation, phasage, entretien, etc.).
- la reconstitution de boisements en ripisylve sur les cours d'eau abritant le Castor d'Europe, en amont ou en aval du franchissement.

L'évaluation de la faisabilité des pistes de travaux envisagées et de la maîtrise foncière des sites concernées sera approfondie dans le cadre des études ultérieures, en amont de la procédure réglementaire d'autorisation environnementale du projet.

Dans le cadre des études de détail, le concessionnaire s'appuiera sur des relevés pédologiques pour lever l'incertitude relatives à la distinction entre zone humides « avérées ou potentielles » et pour actualiser l'analyse des fonctionnalités des zones détruites.

Le concessionnaire associera la profession agricole pour la recherche de sites pouvant être support de compensation pour les zones humides, au plus proche de l'infrastructure, en évitant prioritairement les zones agricoles. Le concessionnaire s'appuiera en particulier sur l'étude d'identification de sites potentiels pour la mise en œuvre de mesures de compensation au titre des zones humides conduite en 2017 par Thonon Agglomération, ayant identifié 74 ha de zones humides situées principalement sur les communes traversées par le projet, à proximité de l'infrastructure (60 % d'entre elles sont situées à moins de 2 km de l'axe du tracé indicatif). Ces zones humides pouvant être le support de compensation sont priorisées selon les potentialités écologiques et hydrauliques aux regards de la restauration possible des habitats et des fonctionnalités du milieu (présence d'un habitat d'intérêt menacé par la fermeture du milieu, zone humide potentiellement relais sur le bassin, zone tampon, site dégradé dont l'état est réversible, ...).

Il devra privilégier d'abord la préservation et la gestion, puis la restauration ou la réhabilitation de zones humides, avant d'envisager la création ou la renaturation d'habitats qui n'existaient pas à l'origine. La mise en œuvre de ces mesures de compensation pourra donner lieu à la mise au point de conventions de longue durée entre le concessionnaire et les propriétaires ou les exploitants agricoles.

Les coefficients de compensation surfacique retenus sont les suivants :

- milieux boisés : de 1 pour 1 à 3 pour 1 selon l'enjeu global du milieu ;
- milieux prairiaux et bocagers : de 1 pour 1 à 2 pour 1 selon l'enjeu global du milieu ;
- zones humides (pour partie dans les milieux boisés, prairiaux et bocagers) : coefficient minimum de 2 pour 1.

La compensation des zones humides pourra être mutualisée avec celle des milieux boisés et des milieux ouverts. Les mesures de compensation au titre des milieux boisés pourront se traduire par la reconstitution de zones boisées en compensation des boisements détruits ou encore par la mise en place d'une gestion particulière sur certaines parties de la forêt de Planbois par conventionnement avec par exemple pour objectif de créer des îlots (clairière naturelle avec chablis) favorables aux espèces les plus patrimoniales. Ces mesures de compensation pourraient notamment s'appuyer sur les parcelles gérées par l'ONF à proximité du tracé (principalement au nord de l'infrastructure, dans et à proximité de la forêt de Planbois) qui représentent une superficie de 547 ha, dont 338 ha de forêts publiques, sur les communes de Lully, Perrignier, Bons-en-Chablais, Margencel, Douvaine, Massongy, Ballaison, Fessy, Lully, Sciez, Allinges, Thonon-les-Bains et Loisin.

Les mesures de compensation pourraient par ailleurs s'appuyer sur le tènement de plus de 83 ha constituant un patrimoine historique, agricole, environnemental et naturel de très grand intérêt, acquis par Thonon Agglomération en juillet 2019 à proximité immédiate de l'extrémité est du projet.

La superficie totale du besoin compensatoire est estimée au stade des études préalables de l'ordre de 160 ha.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction d'habitats naturels, y compris les zones humides, seront arrêtées dans le cadre de l'autorisation environnementale du projet qui sera demandée par le concessionnaire à l'issue des études de conception détaillée et après avoir procédé à l'actualisation de l'étude d'impact, conformément aux dispositions de l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement dans le cas d'autorisations phasées.

Modalités de suivi des mesures

Le suivi de la mise en œuvre des mesures de compensation sera assuré durant la phase chantier par le responsable du respect de l'environnement désigné par le concessionnaire, qui s'assurera que les mesures figurent bien au plan de respect de l'environnement mis en œuvre par les entreprises. La vérification de la réalisation des mesures sera également menée tout au long du chantier.

Les modalités d'organisation envisagées pour le suivi des sites de compensation des milieux naturels seront arrêtées avec précision dans le cadre de l'autorisation environnementale.

À ce stade, il est envisagé que l'intervention d'un écologue puisse inclure :

- état initial des plantes invasives à réaliser avant le début des travaux, au printemps ou en été, sur la surface de la future zone de chantier ;
- état zéro en début de chantier : vérification de la bonne mise en place des mesures au début du chantier (un passage) : clôture petite faune, implantation des panneaux, aires de stockage ou de lavage des véhicules, présence du système d'assainissement provisoire, bacs de gestion des déchets, ... ;
- passage régulier d'un écologue sur le chantier avec visites additionnelles sur demande du chef de chantier ou pour vérification de mise en œuvre de mesures correctives ;
- interventions déclenchées sur sollicitation du responsable du chantier en cas de doute, ou après tout incident générateur d'une pollution ;
- état final post chantier : vérification de la remise en état à l'issue du chantier.

Ce suivi se poursuivra pendant plusieurs années afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre et efficacité de ces mesures. Les suivis pourront être menés sur 20 ans, à raison d'un pas de temps évolutif : expertises (3 passages annuels) en années 1, 3, 5, 10, 15 et 20 ans.

L'efficacité de ces mesures sera étudiée par le suivi des habitats naturels, de la flore, des populations d'espèces faunistiques et des fonctionnalités des zones humides, sur les sites de compensation et aux alentours de l'infrastructure.

4 - Le paysage

4.1 Mesures relatives à la phase d'exploitation

Mesures d'évitement

Le tracé s'inscrira dans bande de travaux déclarée d'utilité publique, correspondant au fuseau dit « sud Planbois voie ferrée », retenu à l'issue de l'analyse multicritères des variantes étudiées. Ce fuseau est celui qui apporte les meilleures réponses à l'ensemble des objectifs de l'opération et aux enjeux en présence. Il vise notamment un équilibre entre la préservation du milieu naturel remarquable que constitue le massif de la forêt de Planbois, la limitation des emprises agricoles, et la protection des zones urbanisées qui se sont développées à proximité. Le choix de cette bande de travaux contribue ainsi à éviter des effets négatifs sur les paysages locaux.

Mesures de réduction

Parti d'aménagement paysager retenu

Le parti d'aménagement paysager répond en priorité à une problématique d'insertion paysagère du tracé routier de manière complémentaire à la mise en valeur du parcours des automobilistes.

Ainsi, le concessionnaire portera une attention particulière à l'intégration paysagère du projet, en veillant à assimiler au mieux l'autoroute aux espaces qu'elle traverse, à isoler les riverains proches de l'autoroute et préserver leur cadre de vie, à affirmer le caractère forestier qui marque l'identité de la liaison nouvelle en dehors des urbanisations et enfin, à maintenir des dégagements visuels au bénéfice des automobilistes au droit de fenêtres non pénalisantes pour les riverains (masques végétaux, écrans, merlons, etc.).

Les écrans privilégieront une typologie pouvant suggérer clôtures et murs de propriétés. L'harmonie sera recherchée entre les matériaux employés et l'environnement bâti riverain et les arrière-plans forestiers.

Un paysagiste devra être intégré à l'équipe projet du futur concessionnaire en charge de la conception détaillée de l'aménagement répondant à la fois aux besoins géotechniques et hydrauliques et aux enjeux environnementaux, architecturaux et paysagers.

De manière générale, l'intégration paysagère du projet s'appuiera sur les données du contexte territorial pour décliner les principes suivants :

- la couture au paysage environnant de manière à assimiler le mieux possible la route aux espaces qu'elle traverse ;
- un traitement spécifique au droit de certaines sections en covisibilité forte avec les riverains et notamment lorsque des protections acoustiques s'avèrent nécessaires. Ce sera éventuellement le cas au droit des hameaux de Chez Jacquier, Brécorens et la Tuilerie situés sur les communes de Lully et Perrignier et le hameau de Mésinges sur la commune d'Allinges ;
- l'affirmation du caractère forestier qui marque l'identité de la liaison nouvelle en dehors des urbanisations ;
- le maintien des dégagements visuels au bénéfice des automobilistes au droit des quelques fenêtres non pénalisantes pour les riverains ;
- un traitement le plus naturel possible des équipements de la liaison (bassins de rétention, protections acoustiques, délaissés routiers, ...).

Plusieurs règles générales d'aménagement seront respectées, notamment :

- l'abattage de la végétation sans dessouchage sur une bande de quelques mètres (4 à 5 mètres) en bordure des emprises boisées pour permettre la reconstitution rapide et spontanée d'une structure de lisière ;
- le renforcement des structures végétales transversales ;
- la recherche d'une structure végétale harmonieuse le long de l'infrastructure nouvelle ;
- la prise en compte des règles de sécurité et de pérennité de l'ouvrage ;
- la définition de modelages de manière à établir des séquences homogènes (hauteur des talus, présence de végétation arborée, espace dégagé...) ;
- la mise en place de plantation s'appuyant sur 3 grands types de structures végétales (plantations en masses, plantations en lignes et plantations isolées, composées d'essences arborées et / ou arbustives) adaptées aux différents contextes.

En outre, plusieurs zones localisées aux sensibilités paysagères fortes feront l'objet d'aménagements spécifiques (zones d'aménagement des dispositifs d'échange, zones à proximité d'habitations, périmètre de protection du château de Buffavens, éventuelles zones du jumelage avec la voie ferrée, du franchissement de la voie ferrée à Mésinges, du coteau des Crêts, du vallon sec de Dursilly et de Lauzenettaz). Un fort enjeu d'insertion du projet est en particulier identifié au droit du hameau de Mésinges. Le passage de l'infrastructure autoroutière est prévu en fort déblai au droit du hameau de Mésinges, ce qui permet d'éviter la vue sur l'autoroute depuis les habitations situées au nord-est de la voie ferrée et jouera un rôle majeur en faveur de la protection acoustique des habitations. Une réflexion approfondie associant les acteurs locaux sera menée dans le cadre des études de conception détaillée sur les caractéristiques du projet (notamment, profil en travers du déblai, hors voisinage du pont-rail) et les aménagements techniques et paysagers permettant de masquer davantage l'autoroute et d'atténuer encore l'impact acoustique du projet.

Démarche « 1% paysage et développement »

La démarche « 1% paysage et développement » sera mise en œuvre dans le cadre du projet. Elle consiste, à partir d'une réflexion stratégique sur les atouts du territoire traversé, d'en déceler les principaux enjeux et d'optimiser les effets induits par le projet, tout en maintenant le niveau de qualité des paysages perçus à ses abords.

Cette politique de valorisation paysagère et de développement économique concerne les espaces situés en dehors des emprises de l'autoroute. Elle est donc de nature différente et de portée plus large que l'intégration des ouvrages eux-mêmes dans les paysages.

Modalités de suivi des mesures de réduction

Des mesures de suivi seront mises en œuvre tel que :

- la garantie de reprise des végétaux pendant deux ans après leur plantation ;
- les travaux de parachèvement et de confortement pendant deux ans après la plantation : désherbage, fauchage des abords des paillages, arrosage pour améliorer la reprise des végétaux, taille des jeunes plants, taille de formation des baliveaux et des arbres haute-tige, remise en place des accessoires de plantation.

4.2 Mesures relatives à la phase travaux

Mesures de réduction

Propreté du chantier/remise en état

Des prescriptions relatives à la propreté et à la gestion des chantiers seront incluses dans les procédures de consultation des entreprises afin de préserver l'environnement naturel et urbain. En effet, les entreprises devront assurer un entretien quotidien du site par le ramassage des débris de matériaux ou d'éventuels détritiques. Les déchets produits au droit des zones de travaux seront évacués systématiquement en fin de journée vers la zone de stockage des installations de chantier.

Une remise en état du site sera réalisée en fin de travaux : nettoyage et cicatrisation des éventuelles pistes de chantiers ou des zones de suppression des embranchements particuliers jusqu'en limite d'emprise, des zones d'installation de matériel, ainsi que des éventuelles zones de dépôts.

Protection des haies et plantations existantes

Des précautions aux abords des travaux seront prises selon les possibilités techniques et l'emprise disponible. Pour préserver au mieux le patrimoine végétal et son rôle intégrateur, un élagage sanitaire sera réalisé sur les sujets pouvant être impactés lors des travaux. Cet élagage aura lieu lors de la période hivernale précédant les travaux pour limiter les appels foliaires. Un maximum de précaution sera pris en phase travaux pour éviter de blesser les plus gros sujets. Ainsi, les surfaces affectées aux travaux seront optimisées pour respecter une distance libre de toute intervention, correspondant au report du houppier du sujet considéré sur le sol. Cette emprise correspond en effet à son système racinaire, indispensable à sa survie.

5 - Le milieu humain

5.1 Urbanisme et consommation d'espace

Un suivi de la consommation d'espace et de l'évolution du marché foncier sera mis en place par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Haute-Savoie. Les analyses porteront sur l'extension des zones urbaines et l'artificialisation des terres agricoles, avec un recul de dix années. Le même type d'analyse sera conduit sur le marché foncier (analyse du nombre de transactions, etc.). Dans le cas de la future liaison, ce suivi prendra en compte un périmètre de vigilance renforcé comprenant les communes de l'ancienne communauté de communes du Bas-chablais (aujourd'hui intégrées à Thonon Agglomération) ainsi que celles comprises en tout ou partie dans un rayon de 5 km à partir des points d'échange de la future liaison et de l'entrée est du contournement de Thonon-les Bains.

5.2 Agriculture

5.2.1 Mesures relatives à la phase exploitation

Mesures de réduction pour l'agriculture

Les cheminements agricoles seront rétablis pour réduire les impacts sur l'activité agricole.

Les gabarits des rétablissements seront compatibles avec leurs usages actuels et futurs (passages de matériel agricole de gros gabarit – largeur ou hauteur). Les rétablissements seront définis de façon à ne pas trop allonger les distances à parcourir et à utiliser autant que possible les chemins existants. Ces caractéristiques seront approfondies dans le cadre des études détaillées par le concessionnaire, en liaison avec les acteurs agricoles concernés.

En complément à ces mesures, une attention particulière sera portée à la gestion des impacts directs et indirects générés par l'infrastructure autoroutière, en veillant à ce que les compensations au titre des zones humides et les zones de mise en dépôt de matériaux excédentaires évitent prioritairement les zones agricoles.

Secteur du GAEC La Rochette à Perrignier

Les études détaillées devront approfondir les caractéristiques du projet à Lully et Perrignier en liaison avec les exploitants du GAEC, de manière à limiter les impacts du projet sur l'exploitation et rétablir l'accès aux bâtiments et les circulations agricoles.

Secteur de l'espace agricole « de Mésinges »

L'accès à l'espace agricole « de Mésinges » au nord-ouest du chemin des Clies sera quant à lui maintenu. Le rétablissement de cet accès est envisagé préférentiellement depuis le chemin des Tremblies raccordé à la RD233 au lieu-dit « Zusinges » sur la commune de Margencel ou à défaut, via un raccordement direct sur la RD233. Ce point sera approfondi dans le cadre des études de conception détaillée par le futur concessionnaire, en liaison avec les acteurs agricoles concernés.

Secteur de Brenthonne au voisinage du chemin du Bois de Savigny (VC16)

Un décalage du tracé indicatif vers le nord sur la commune de Brenthonne a été étudié dans le cadre de l'étude préalable agricole. Ce tracé apparaît plus avantageux pour l'agriculture. Les études de conception détaillée par le futur concessionnaire permettront d'apprécier l'opportunité de retenir cette variante de tracé qui s'inscrit dans la bande de travaux et d'arrêter le tracé définitif du projet, en tenant compte des impacts environnementaux et agricoles.

Mesures de compensation pour l'agriculture

Le concessionnaire privilégiera la mise en œuvre de compensations agricoles surfaciques, par le réaménagement de certains espaces non fonctionnels notamment au niveau de l'échangeur de Machilly.

Une étude de faisabilité de compensations agricoles surfaciques réalisée par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie fait apparaître, dans une bande allant jusqu'à 3 à 5 km de l'infrastructure autoroutière projetée, de rendre à l'agriculture un tènement d'une trentaine d'hectares sur la commune d'Allinges. Le concessionnaire devra approfondir la possibilité de compensation agricoles surfaciques, au-delà du cas de ce tènement.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-24 du Code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire participera financièrement, s'il y a lieu, à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes lorsque les expropriations menées en vue de la réalisation du projet sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations.

L'État mettra en place un fond de compensation agricole collectif financé par le concessionnaire en vue de la mise en œuvre de mesures de compensation qui s'ajouteront aux mesures de compensation individuelles. Ce fonds sera géré dans le cadre d'un comité de pilotage associant l'État et les collectivités territoriales, la profession agricole et le concessionnaire autoroutier.

5.2.2 Mesures relatives à la phase travaux

Mesures de réduction pour l'agriculture

Les terrassements devront être réalisés en conditions climatiques favorables, et les matériaux du site valorisés au maximum, de façon à limiter les mises en dépôt.

Les effets sur l'activité agricole seront limités par le respect des strictes emprises des travaux par les engins intervenant sur le chantier et par l'arrosage des pistes en période sèche. Des mesures seront prises pour assurer le maintien des circulations agricoles et l'accès aux parcelles.

Le concessionnaire associera la profession agricole à l'identification des zones potentielles de dépôt définitifs ainsi que des zones de dépôts temporaires en phase de chantier, et à l'établissement d'un cahier des charges des travaux de mis en dépôt.

Le stockage des déblais excédentaires en dehors des espaces agricoles sera privilégié.

À défaut d'un réemploi sur le chantier, d'une réutilisation et/ou un recyclage pour d'autres chantiers ou pour la remise en état de carrières, ou d'une mise en dépôt en dehors des zones agricoles, le stockage des déblais excédentaires au sein des espaces agricoles devra privilégier les sites à faible potentiel, avec l'objectif de contribuer à une amélioration agricole effective des terrains concernés.

En cas d'occupation temporaire d'une partie d'une parcelle, des clôtures seront mises en place autour du secteur occupé pour permettre la poursuite de l'exploitation agricole sur le reste de la parcelle, non occupée.

Mesures de compensation pour l'agriculture

Des indemnités seront versées aux exploitants agricoles pour compenser l'occupation temporaire sur la base du barème d'indemnisation fixé par la Chambre d'Agriculture Savoie – Mont-Blanc. Les parcelles occupées par le chantier seront remises en état agricole avant restitution.

5.3 Sylviculture

5.3.1 Mesures en phase exploitation

Mesures de réduction pour la sylviculture

Les cheminements seront rétablis pour réduire les impacts sur l'activité sylvicole. Les gabarits des rétablissements seront compatibles avec leurs usages actuels et futurs (passages de matériel de gros gabarit – largeur ou hauteur). Ces rétablissements seront définis de façon à ne pas trop allonger les distances à parcourir et à utiliser autant que possible les chemins existants. Lorsque ces rétablissements nécessitent des déplacements par rapport aux voiries existantes, ces dernières seront démolies et rendues à la sylviculture.

Mesures de compensation pour la sylviculture

Le concessionnaire mettra en œuvre les dispositions de l'article L.123-24 du Code rural et de la pêche maritime qui impose, selon l'acte déclaratif d'utilité publique, la participation financière à l'exécution d'éventuelles opérations d'aménagement foncier.

Les modifications apportées aux parcelles sylvicoles (emprises, pertes d'exploitation) feront l'objet d'indemnités.

La compensation au défrichement se fait selon trois modalités :

- plantation d'une surface à minima égale à celle du défrichement jusqu'à une surface augmentée par un coefficient multiplicateur (la moyenne des coefficients régulièrement calculés par l'autorité compétente tourne autour de 2 à 2,5 pour 1) ;
- travaux sylvicoles en forêt sur de jeunes peuplements ;
- paiement d'une taxe de défrichement.

Le défrichement par le concessionnaire autoroutier donnera lieu à une demande d'autorisation. La nature de la compensation sera définie dans ce cadre.

5.3.2 Mesures relatives à la phase travaux

Mesures de réduction pour la sylviculture

Les effets sur l'activité sylvicole seront limités par le respect des strictes emprises des travaux par les engins intervenant sur le chantier et par l'arrosage des pistes en période sèche.

Des mesures seront prises pour assurer le maintien des circulations et l'accès aux parcelles.

5.4 Autres activités économiques

Mesures d'évitement

Secteur des Bracots à Bons-en-Chablais et des Teppes à Perrignier

La bande d'enquête a été réduite pour éviter les réserves foncières des zones d'activités économiques (ZAE) des Bracots à Bons-en-Chablais et des Teppes à Perrignier, secteurs devant être développés à court et moyen terme.

Mesures de réduction

Les accès aux zones d'activités économiques seront rétablis durant la durée des travaux.

Mesures de suivi

Conformément à l'article L.1511-6 du Code des transports, le concessionnaire dressera un bilan des résultats économiques et sociaux de son aménagement, au plus tard cinq ans après sa mise en service. Ce bilan devra être rendu public.

5.5 Patrimoine

Mesures de réduction pour le patrimoine archéologique

Des zones de présomption de prescriptions archéologiques sont identifiées à Margencel, Anthy-sur-Léman et Thonon-les-Bains.

Les dispositions réglementaires seront mises en œuvre concernant la procédure d'archéologie préventive. Les contacts pris avec la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Auvergne-Rhône-Alpes permettent d'indiquer qu'un diagnostic préalable devra être commandé à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et que des fouilles de sauvetage avant travaux pourraient être ordonnées.

Il sera mis en place les principes d'arrêt des travaux en cas de découvertes fortuites et d'en informer les organismes concernés.

Mesures de réduction pour le patrimoine culturel

Secteur du Château de Buffavens à Lully

Le château de Buffavens à Lully est classé monument historique. La mise en place d'un dispositif anti-pénétration constitué par un écran de retenue de chargement de 3,50 m de hauteur, dans le cas de jumelage entre des plateformes ferroviaires et routières ou autoroutières, atténuera l'effet visuel de l'autoroute depuis le château.

En complément du remblai ferroviaire existant, des plantations nouvelles sur la partie basse des talus de la nouvelle liaison autoroutière termineront les filtres visuels entre cette dernière et le bâtiment.

Le projet sera soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

5.6 Autres mesures relatives à la phase travaux

5.6.1 Déplacements, infrastructures et transports

Mesures de réduction

Les travaux sur les voies concernées seront exécutés par phase, de manière à maintenir dans la mesure du possible, la capacité de l'itinéraire et le fonctionnement des carrefours pendant les travaux.

Les accès et voiries perturbés seront maintenus ou rétablis provisoirement. Des informations des riverains et usagers seront réalisées quant aux modifications éventuelles d'itinéraires.

5.6.2 Principaux réseaux et servitudes

Mesures de réduction pour les réseaux

La liaison autoroutière recoupe à trois reprises la ligne Haute Tension 225 kV Allinges-Cornier (deux fois à Bons-en-Chablais et une fois à Perrignier). D'autres réseaux sont également concernés de type électriques, gaz alimentation en potable, eaux pluviales, réseaux d'assainissement, etc.

Tous les réseaux interceptés au cours des travaux seront déviés et/ou rétablis.

Une convention entre le concessionnaire et les gestionnaires des réseaux concernés sera passée pour définir les responsabilités des intervenants, les modalités techniques, administratives et financières des déplacements des réseaux et d'information des usagers.

Le phasage des travaux, ainsi que leur organisation seront programmés de façon à maintenir au maximum le fonctionnement normal des réseaux. Le cas échéant, les usagers sont informés à l'avance des interruptions nécessaires. Des mesures de protection seront à prévoir pendant la phase travaux avec notamment la mise en place d'un balisage spécifique.

Mesures de réduction pour les servitudes

Les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme relatives à la canalisation de transport de gaz au niveau de la commune de Perrignier seront respectées, notamment le renseignement des Déclarations de projet de Travaux (DT) et des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès de l'exploitant du réseau et la réalisation des travaux dans des conditions assurant la sécurité de la canalisation et des personnes.

6 - L'ambiance sonore et la qualité de l'air

6.1 Ambiance sonore

6.1.1 Mesures relatives à la phase exploitation

Mesures d'évitement

Le principe d'un passage de l'infrastructure autoroutière en déblai au droit du hameau de Chez Jacquier et en fort déblai au droit du hameau de Mésinges (envisagé entre 8 m et 11 m en dessous du terrain naturel au stade des études préalables), jouera un rôle significatif d'évitement des nuisances acoustiques et permettra d'éviter la vue sur l'autoroute pour les habitations les plus proches, situées respectivement au sud-est et nord-est de la voie ferrée.

Mesures de réduction

Les habitations le long du projet sont en zone d'ambiance sonore modérée. Les seuils à ne pas dépasser sont de 60 dB(A) le jour et 55 dB(A) la nuit, à l'horizon de mise en service + 20 ans.

Les mesures de protection, si elles s'avèrent nécessaires pour respecter les seuils réglementaires, consisteront à protéger les habitations ou bureaux (par des écrans anti-bruit, merlons ou isolations de façades) de façon à respecter le seuil de 60 dB(A) en période diurne, celle-ci étant dimensionnante par rapport à la période nocturne. Les protections dites à la source (merlons ou écrans) seront privilégiées autant que possible. Le principe appliqué le long du projet est de prioriser les merlons par rapport aux écrans, car les merlons peuvent être traités pour une meilleure insertion paysagère. Les écrans seront utilisés quand l'emprise au sol ne permettra pas l'insertion de merlons. En dernier recours, si les protections à la source ne sont pas utilisables (essentiellement en raison de la topographie, de l'emprise disponible ou d'un trop fort effet de barrière visuelle), des protections de façade seront envisagées. Cette solution consiste usuellement à isoler phoniquement les fenêtres et entrées d'air.

Secteurs de la route de la Gare, route de Brécorens et route du Petit Lac à Perrignier

Le niveau de trafic de ces routes sera approfondi dans le cadre des études détaillées menées par le concessionnaire. Dans l'hypothèse où les niveaux de trafic entraîneraient une contribution sonore rendant nécessaire la mise en place de mesures de réduction, conformément à la réglementation applicable, celles-ci seront à la charge du concessionnaire.

Secteurs des hameaux de Chez Jacquier à Lully, de Brécorens et la Tuilerie à Perrignier et de Mésinges à Allinges

Les caractéristiques du projet (tracé en plan, profil en long) seront approfondies dans le cadre des études détaillées au droit des traversées des hameaux de Chez Jacquier, Brécorens et la Tuilerie situés sur les communes de Lully et Perrignier et le hameau de Mésinges sur la commune d'Allinges, de manière à concilier au mieux l'enjeu de moindre impact environnemental (milieu naturel, eaux superficielles et souterraines, agriculture) et celui de protection des populations (qualité de l'air, bruit), sans toutefois remettre en cause le positionnement du diffuseur de Perrignier à l'est de la RD25.

Secteurs des habitations le long des RD25 et RD135

Les axes RD25 et RD135 entre le diffuseur de Perrignier et les carrefours avec les RD 1005 et RD903 subiront une augmentation de trafic générée par la liaison autoroutière Machilly-Thonon. Des isolations de façades seront réalisées, si elles s'avèrent nécessaires afin de respecter les seuils réglementaires.

Modalités de suivi des mesures de réduction

Des mesures acoustiques seront réalisées au cours des 5 années suivant la mise en service, selon les modalités définies dans les normes en vigueur, de manière à vérifier l'efficacité des protections et le respect des seuils fixés par la réglementation. Le cas échéant, des mesures correctives seront mises en œuvre.

6.1.2 Mesures relatives à la phase travaux

Mesures de réduction

Pour minimiser la nuisance, les matériels utilisés sur le chantier seront conformes à la réglementation en vigueur. Un dossier de bruit de chantier sera élaboré par le maître d'ouvrage pour information de l'administration et des communes concernées au préalable des travaux.

Ce dossier contiendra un rappel des éléments suivants :

- la réglementation applicable ;
- l'origine et la durée prévisible des bruits de chantier ;
- les mesures à mettre en œuvre pour limiter les nuisances (homologation des matériels utilisés, respect des horaires de travail, engins bruyants éloignés des zones habitées, information des communes et des riverains, etc.).

Secteurs des hameaux de Couty à Machilly, La Tuilière à Ballaison, Le Loyer à Bons-en-Chablais, Chez Jacquier à Lully, Brécorens à Perrignier et Mésinges à Allinges

La mise au point des itinéraires de circulation des engins prendra en compte les nuisances vis-à-vis des riverains, notamment au niveau des hameaux de Couty, La Tuilière/Le Loyer, Chez Jacquier, Brécorens, et Mésinges.

Une information des usagers sera réalisée lorsque des travaux particulièrement bruyants sont prévus, ou en cas de travaux nocturnes imposés notamment par les plages d'intervention de travaux disponibles pour intervention sur la voie ferrée. Elle pourra passer par des messages radio et/ou des affichages.

6.2 Qualité de l'air

6.2.1 Mesures relatives à la phase exploitation

Mesures de suivi

Secteurs des hameaux de Chez Jacquier à Lully, de Brécorens et la Tuilerie à Perrignier

Des mesures de qualité de l'air seront réalisées au cours des 3 années suivant la mise en service de l'autoroute, au niveau des zones habitées présentes à proximité de la nouvelle voie (notamment au niveau de Perrignier).

Celles-ci permettront de vérifier l'absence d'impact dû au trafic sur les populations les plus proches.

6.2.2 Mesures relatives à la phase travaux

Mesures de réduction

Afin de réduire les impacts négatifs lors de la phase de chantier, plusieurs mesures de réduction seront mises en œuvre :

- les usagers des routes et les riverains seront prévenus au moyen de panneaux de signalisation de la présence de poussières pouvant diminuer momentanément la visibilité ;
- le chantier sera maintenu dans un état de propreté permanent. Différentes mesures permettant de limiter les rejets de particules dans l'air ambiant seront mises en œuvre telles que :
 - l'humidification régulièrement en période sèche des voies de circulation et des stockages de matériaux,
 - la mise en place d'un dispositif de nettoyage des roues des véhicules de chantier, afin de réduire les apports de boues sur le réseau de voirie locale,
 - le bâchage des chargements des camions si nécessaire, notamment en période de grands vents,
 - le stockage des matériaux à l'abri des vents dominants,
- les véhicules à moteur thermique en action dans les enceintes des chantiers seront en conformité avec la réglementation en vigueur en matière de rejets atmosphériques ;
- une attention particulière sera portée à l'optimisation des trajets afin de réduire les circulations d'engins de chantier ;
- un plan de circulation spécifique au chantier sera défini, notamment de manière à éviter autant que possible le

passage d'engins de chantier en zone urbanisée ;

- le rétablissement de la circulation lors de la phase travaux sera optimisé de manière à minimiser la congestion routière, en particulier à proximité de zones habitées.

6.3 Autres nuisances

Mesures de réduction

Secteurs des hameaux de Couty à Machilly, La Tuilière à Ballaison, Le Loyer à Bons-en-Chablais, Chez Jacquier à Lully, Brécorens à Perrignier et Mésinges à Allinges

Afin de réduire les perturbations liées aux activités de travaux de type vibrations, pollution lumineuse et nuisances visuelles, le chantier sera confiné dans des limites strictes. Les abords des zones de chantiers seront maintenus propres afin d'assurer le confort et la sécurité des riverains. Les biens situés à proximité du chantier ne devraient donc pas subir d'effet dommageable.

Une optimisation des transports des matériaux (nombre de déplacements de camions, itinéraires...) sera réalisée pour limiter les nuisances.

De plus, une information régulière du public sur la durée et la nature des travaux sera assurée.

PARTIE D - MODALITÉS DE SUIVI DES ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT

L'ensemble des engagements pris par l'État, en qualité de maître d'ouvrage du projet, s'imposera au futur concessionnaire à qui ce rôle sera délégué et qui sera donc chargé de les mettre en œuvre.

Un comité de suivi des engagements de l'État sera mis en place par le préfet de Haute-Savoie. Ce comité, composé de représentants de l'État, des collectivités locales concernées, des administrations, des acteurs socio-économiques et des représentants associatifs, veillera au respect des engagements de l'État tant au niveau des études de détail que des travaux. Il se réunira :

- une première fois, lors de son installation avant le démarrage des travaux pour la présentation du dossier des engagements de l'État, préciser le mode de fonctionnement du comité et recueillir l'avis des participants ;
- en phase de travaux, le comité de suivi des engagements de l'État se réunira dans la mesure du possible une fois par an ;
- dans l'année qui suivra la mise en service pour la présentation et publication du bilan intermédiaire environnemental prévu par la circulaire du 15 décembre 1992 relative à la conduite des grands projets nationaux d'infrastructures (dite « circulaire Bianco ») ;
- après la période d'observation (entre trois et cinq ans après la mise en service) pour la présentation du bilan économique, social et environnemental final du projet prévu par l'article L.1511-6 du Code des transports. Ce bilan sera rendu public.

Les deux bilans mentionnés précédemment (bilan intermédiaire environnemental et bilan économique, social et environnemental final) ont pour but de s'assurer du respect des engagements pris par l'État à l'issue de l'enquête publique. Leur présentation au comité de suivi sera l'occasion de recueillir l'avis des différents participants sur les suites à donner et, le cas échéant, de faire valider par le comité les éventuelles mesures correctives à mettre en œuvre.

Si besoin ce comité de suivi des engagements de l'État pourra se déclinier en commissions thématiques si les enjeux d'un ou plusieurs domaines se justifient. Ainsi, l'État s'engage dès à présent sur la mise en œuvre d'une commission traitant spécifiquement de la mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales.

Cette commission se réunira afin de suivre l'évolution et l'efficacité des mesures compensatoires mises en place et des travaux réalisés, et d'assurer le suivi des espèces et le recadrage éventuel des mesures. Non prévue par la réglementation, cette commission, qui sera composée de représentants des administrations de l'État et de représentants associatifs naturalistes, pourra constater la mise en œuvre des mesures compensatoires en vérifiant leur pertinence et leur état d'avancement au regard des obligations du partenaire privé.

Le contrôle et le suivi des engagements de l'État se feront également à d'autres niveaux :

- par l'autorité concédante dans le cadre : de l'examen du dossier d'Avant-Projet Autoroutier (APA) ; des différents audits réalisés en cours de chantier ; des inspections préalables à la mise en service de l'infrastructure et dans le cadre du suivi du contrat de concession ;
- par la mise en œuvre d'une mission d'assistance et de suivi environnemental auprès du partenaire privé, qui assurera notamment un suivi technique sur le terrain de la bonne exécution des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (définies dans l'annexe ERC au décret de DUP, dans le présent dossier et dans les arrêtés portant autorisation au titre de la loi sur l'eau et de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées) ; ce suivi sera réalisé au cours des travaux et après la mise en service, selon les échéances décrites dans les paragraphes précédents.

Plusieurs outils seront en outre mis en place par le concessionnaire et ses partenaires :

- un Système de Management Environnemental (SME) des travaux, démarche de qualité, qui sera appliqué par toutes les entreprises intervenant dans le cadre du chantier. Les objectifs du SME seront notamment de garantir le respect des engagements pris par le concessionnaire en matière de préservation de l'environnement et de mettre concrètement en application les mesures environnementales lors des travaux et contrôler leur bonne mise en œuvre ;
- ce système de management de l'environnement désignera un responsable environnement de chantier. Il définira les responsabilités des différents acteurs du projet dans ce cadre des objectifs et des indicateurs permettant de suivre l'atteinte des objectifs, le type et la périodicité de réunions d'information/sensibilisation du personnel, de suivi de l'efficacité du SME ;
- un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) qui sera établi par l'entreprise en charge des travaux. Il s'agit d'un véritable engagement vis-à-vis du concessionnaire, détaillant toutes les précautions relatives à la préservation de l'environnement pendant les travaux. Il comprendra à minima :

- le système de management environnemental ;
- les entreprises intervenant sur le chantier ou fournissant des éléments de chantier ;
- l'organigramme au sein de ces entreprises, précisant le positionnement du personnel en charge de l'environnement dans la hiérarchie du chantier, ainsi que ses attributions et responsabilités ;
- la description du travail à effectuer pour chaque entreprise et moyens matériels mis en jeu, l'analyse des nuisances et des risques potentiels vis-à-vis de l'environnement ;
- le croisement avec les contraintes et les impacts environnementaux et la définition de procédures d'exécution visant à les rendre compatibles avec les mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts.

Les entreprises détailleront les procédures environnementales qu'elles mettront en œuvre, par exemple pour l'installation de pistes, des bases de vie, d'aires de stockage de matériaux ou encore pour la réalisation de travaux dans ou près de zones écologiques sensibles.

Le respect des procédures sera assuré par le responsable environnement de l'entreprise. Un contrôle sera effectué par le concessionnaire ou ses délégataires. En cas de non-respect des clauses relatives à la limitation des effets sur l'environnement et la prévention des nuisances pendant la période de chantier, des pénalités seront appliquées.

Le PRE devra également intégrer un plan de gestion des déchets issus de la démolition des ouvrages existants et/ou produits par les installations du chantier. Sont également visés les déchets issus de la mise en œuvre des aménagements neufs du chantier.

- un suivi environnemental de chantier qui intégrera :
 - la présence d'un coordinateur environnement au sein de la maîtrise d'œuvre qui se chargera de vérifier la prise en compte de l'environnement par l'entreprise tout au long des travaux ;
 - un responsable environnement au sein des entreprises ou groupement d'entreprises. Il aura en charge l'application :
 - de la démarche de management environnemental ;
 - du PRE ; il le fera évoluer autant que cela le nécessite, en fonction des aléas du chantier ;
 - du suivi quotidien de l'application des mesures environnementales de chantier ;
 - des mesures environnementales liées aux arrêtés d'autorisations environnementales ;
 - la réalisation de mesures de suivi : notamment, suivis de la qualité de l'eau, suivis écologiques ;
 - un dispositif d'écoute des riverains.



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*